

ETAT AMERICAIN

PEACE CORPS

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Émis le : 5/9/2023

Pour les

TRAVAUX DE RENOVATION/CONSTRUCTION DU BATIMENT PEACE CORPS

Appel d'Offres N° 006/05/2023

Source de financement : Fonds propres

Section I. Avis d'Appel d'offres**PEACE CORPS****Appel d'Offres National****N°006/05/2023**

Peace corps a obtenu des fonds de l'ETAT AMERICAIN, afin de financer le **projet de rénovation du bâtiment PEACE CORPS** et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du présent Marché.

1. PEACE CORPS, *agissant* pour le compte du gouvernement des ETATS UNIS, sollicite des offres fermées de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour la réalisation des travaux suivants : ***Systeme photovoltaïque, fourniture et pose d'ascenseur du bâtiment PEACE CORPS TOGO.***
Les travaux seront réalisés en tranche ferme :

Les variantes ne sont pas autorisées et le délai d'exécution ne doit pas excéder 150 jours.

2. La passation du Marché sera conduite par Appel d'offres ouvert.
3. Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations auprès de Monsieur le Responsable des Marchés Publics de PEACE CORPS ; et prendre connaissance des documents d'Appel d'offres exclusivement aux liens suivants :

<https://www.peacecorps.gov/togo/contracts/>

<https://tg.usembassy.gov/embassy/lome/contract-opportunities/>

e-mail : TG-Procurement@peacecorps.gov

4. Les exigences en matière de qualification sont :
 - être en règle avec l'administration publique en présentant dans l'offre les pièces administratives indiquées au point 11.1 des données particulières de l'appel d'offres (DPAO) ;
 - avoir réalisé durant les trois (03) dernières années un chiffre d'affaires moyen égal à 0,5 fois le montant de l'offre ;
 - avoir réalisé au cours des cinq (5) dernières années un (01) marché de taille et de complexité similaires ;
 - justifier de la disponibilité du matériel minimum nécessaire (preuve de propriété ou de location) et
 - proposer un personnel clé ayant de l'expérience ;

Voir le DPAO pour les informations détaillées.

Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier d'Appel d'offres complet aux liens suivants :

<https://www.peacecorps.gov/togo/contracts/>

<https://tg.usembassy.gov/embassy/lome/contract-opportunities/>

Les offres devront être soumises à l'adresse ci-après : TG-Procurement@peacecorps.gov
au plus tard le 30 mai à 10h00... TU.

Les offres remises en retard ne seront pas acceptées.

La date d'envoi du courriel et/ou du dépôt des offres à la guérite du Corps de la paix au 48, rue des Rossignols, Kadjoviakope Tel. 22-21-06-14

5. Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date limite du dépôt des offres comme spécifié au point 19.1 des IC et au DPAO.
6. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires (1 seul représentant par soumissionnaire) qui souhaitent assister à l'ouverture des plis le 30 mai 2023 à 10h30 à l'adresse suivante :
PEACE CORPS/Togo
48 rue des Rossignols, Kadjoviakope
Ville : Lomé, Pays : TOGO,
Numéro de téléphone : (00228) 22 21 06 14/ 22 21 31 14

L'autorité contractante

.....

Section I. Instructions aux candidats

Table des articles

A.	Généralités	6
1.	Objet du Marché et vocabulaire de la commande publique	6
2.	Origine des fonds	6
3.	Sanction des fautes commises par les candidats ou titulaires de marchés publics	6
4.	Conditions à remplir pour prendre part aux marchés	7
5.	Qualification des candidats	8
B.	Contenu du Dossier d'appel d'offres.....	9
6.	Sections du Dossier d'Appel d'Offres	9
7.	Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres, visite du site et réunion préparatoire.....	9
8.	Modifications apportées au Dossier d'Appel d'Offres	10
C.	Préparation des offres.....	10
9.	Frais de soumission.....	10
10.	Langue de l'offre.....	10
11.	Documents constitutifs de l'offre	11
12.	Lettre de soumission de l'offre et bordereaux des prix	11
13.	Variantes.....	11
14.	Prix de l'offre et rabais.....	12
15.	Monnaie de l'offre.....	13
16.	Documents attestant que le candidat est admis à concourir	13
17.	Documents constituant la proposition technique	13
18.	Documents attestant des qualifications du candidat.....	13
19.	Période de validité des offres	13
20.	Garantie de soumission	13
21.	Forme et signature de l'offre	13
D.	Remise des Offres et Ouverture des plis	14
22.	Cachetage et marquage des offres	14
23.	Date et heure limite de remise des offres	14
24.	Offres hors délai.....	14
25.	Retrait, substitution et modification des offres	14

26.	Ouverture des plis	14
E.	Évaluation et comparaison des offres	15
27.	Confidentialité	15
28.	Eclaircissements concernant les Offres	15
29.	Conformité des offres	15
30.	Non-conformité, erreurs et omissions	16
31.	Examen préliminaire des offres	16
32.	Évaluation des Offres	17
33.	Marge de préférence	17
34.	Comparaison des offres	17
35.	Qualification du Candidat	18
36.	Droit de l’Autorité contractante d’accepter l’une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les	
offres	18	
F.	Attribution du Marché	18
37.	Critères d’attribution	18
38.	Notification de l’attribution du Marché	18
39.	Signature du Marché	18
40.	Garantie de bonne exécution	18
41.	Information des candidats	19
42.	Recours	Error! Bookmark not defined.

Section II. Instructions aux candidats**A. Généralités**

- 1. Objet du Marché et vocabulaire de la commande publique**
- 1.1 A l'appui de l'avis d'appel d'offres indiqué dans les Données particulières de l'appel d'offres (DPAO), l'Autorité contractante, tel qu'indiqué dans les DPAO, publie le présent Dossier d'appel d'offres en vue de la réalisation des travaux spécifiés à la Section V, Cahier des Clauses techniques et plans. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres (AO) figurent dans les DPAO.
- 1.2 Tout au long du présent Dossier d'appel d'offres :
- a) Le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite avec accusé de réception ;
 - b) Si le contexte l'exige, le singulier désigne le pluriel, et vice versa ; et
 - c) Le terme « jour » désigne un jour calendaire ; sauf indication contraire, les délais doivent toujours être considérés comme faisant référence au nombre de jours ouvrables dans lequel l'avis doit être diffusé ou l'action introduite.
- 2. Origine des fonds**
- 2.1 L'origine des fonds budgétisés pour le financement du Marché faisant l'objet du présent appel d'offres est indiqué dans les DPAO.
- 3. Sanction des fautes commises par les candidats ou titulaires de marchés publics**
- 3.1 Le gouvernement fédéral américain exige de la part des candidats, soumissionnaires et titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Les candidats ou soumissionnaires ont l'obligation, sous peine de rejet de leur candidature ou de leur offre, de s'engager par écrit auprès de l'autorité contractante et ce pendant toute la procédure de passation jusqu'à la fin de l'exécution du marché, à ne pas effectuer de paiement, procurer d'avantage ou de privilège au profit de toute personne, agissant comme intermédiaire ou agent, en rémunération de services visant à influencer sur le résultat de la procédure. Sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur, des sanctions peuvent être prononcées par le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à l'égard du candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire qui a :
- a) Procédé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
 - b) Participé à des pratiques visant sur le plan technique à instaurer un fractionnement du marché ou à influencer sur le contenu du dossier d'appel d'offres ;
 - c) Eu recours à la surfacturation et/ou à la fausse facturation dûment établie ;
 - d) Tenté d'influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution, y compris la proposition de tout paiement ou avantage indus ;
 - e) Fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou a fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;
 - f) Participé pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l'autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marché public, susceptibles d'affecter la

qualité des prestations ou leur prix ainsi que les garanties dont bénéficie l'autorité contractante.

- 3.2 Les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :
- a) La confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel d'offres incriminées, dans l'hypothèse où elle n'aurait pas été prévue par le cahier des charges ;
 - b) L'exclusion de la concurrence pour une durée temporaire en fonction de la gravité de la faute commise, y compris, en cas de collusion établie par l'Autorité de régulation des marchés publics, de toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise sanctionnée, ou dont l'entreprise sanctionnée possède la majorité du capital ;
 - c) Le retrait de leur agrément et/ou de leur certificat de qualification ;
 - d) Une sanction à caractère pécuniaire dont le montant est fonction de la gravité des irrégularités et des violations de la réglementation, ainsi que des avantages que l'auteur a pu en tirer, sans préjudice de la réparation des dommages subis par l'autorité contractante.
- 3.3 L'inexactitude des mentions obérant les capacités techniques, financières et les pièces administratives demandées dans le dossier d'appel d'offres ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions pouvant être prises dans le cadre des dispositions ci-dessus.
- 3.4 Le marché peut être résilié, sans préjudice des sanctions pouvant être prises dans le cadre des dispositions ci-dessus, lorsque les infractions commises sont établies pendant son exécution.
- 3.5 Le contrevenant dispose d'un recours devant les tribunaux de l'ordre administratif à l'encontre des décisions du Comité de Règlement des Différends. Ce recours n'est pas suspensif.

4. Conditions à remplir pour prendre part aux marchés

- 4.1 Si le présent appel d'offres a été précédé d'un avis de pré qualification, tel que renseigné dans les DPAO, seuls les candidats qui se sont vus notifier qu'ils étaient prés qualifiés sont autorisés à soumissionner ; dans le cas contraire, les candidats doivent remplir les conditions de qualification en application de la Clause 5 ci-après. Les candidats peuvent être des personnes physiques, des personnes morales ou toute combinaison entre elles avec une volonté formelle de conclure une convention de groupement ou ayant conclu une telle convention de groupement. Le groupement peut être conjoint ou solidaire. Toutefois, en cas de groupement, sauf stipulation contraire dans les DPAO, toutes les parties membres sont solidairement responsables. Les candidats doivent fournir tout document que l'Autorité contractante peut raisonnablement exiger, établissant à la satisfaction de celui-ci qu'ils continuent d'être admis à concourir.
- 4.2 Ne sont pas admises à concourir les personnes physiques ou morales :
- a) qui ne se sont pas acquittées de leurs droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit, y compris, le paiement sur des marchés antérieurs (à compter de septembre

2011), de la taxe parafiscale prévue par l'article 11 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public, ou à défaut, ne peuvent justifier par un document de l'Administration concernée du respect de leurs obligations en matière fiscale et sociale ;

- b) Qui font l'objet de procédure de déclaration de faillite personnelle, de redressement judiciaire, sauf à avoir été autorisés à poursuivre leur activité par une décision de justice ;
- c) Qui sont en état de liquidation de biens ou en faillite ;
- d) Qui sont frappées de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les textes en vigueur, notamment le Code pénal et le Code général des impôts ;
- e) Qui sont affiliés aux consultants ayant contribué à préparer tout ou partie des dossiers d'appel d'offres ou de consultation ;
- f) Dans lesquels l'un des membres des organes de passation, de contrôle ou d'approbation ayant eu à connaître de la procédure possède des intérêts financiers ou personnels de quelque nature que ce soit ;
- g) Qui auront été reconnues coupables d'infractions à la réglementation des marchés publics ou qui auront été exclues des procédures de passation des marchés par une décision de justice définitive en matière pénale, fiscale, ou sociale ou par une décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

S'agissant des personnes morales, les cas d'inéligibilité visés ci-dessus aux alinéas d, e et g s'appliquent dès lors qu'ils sont le fait de personnes physiques membres de leurs organes de direction ou de contrôle.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux membres de groupement et aux sous-traitants.

4.3 Un candidat ne peut se trouver en situation de conflit d'intérêt. Tout candidat se trouvant dans une situation de conflit d'intérêt sera disqualifié. Un candidat (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du candidat) sera considéré comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

- a) Se trouve dans les situations décrites aux alinéas 4.2 e) et f) ci-dessus ; où
- b) A été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des prescriptions techniques et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; où
- c) Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 13 des IC, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre. Un candidat qui présente plusieurs offres ou qui participe à plusieurs offres (à l'exception des variantes présentées en vertu de la Clause 13 des IC) provoquera la disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé ; où
- d) S'il est affilié à une firme ou entité que l'Autorité contractante a recruté, ou envisage de recruter, pour participer au contrôle de travaux dans le cadre du Marché.

5. Qualification des candidats

5.1 Les candidats doivent remplir les conditions de qualification, en termes de moyens matériels, humains et financiers, ou d'expérience acquise dans la réalisation de prestations similaires à celles faisant l'objet du marché, tel que renseigné dans les DPAO.

B. Contenu du Dossier d'appel d'offres

- 6. Sections du Dossier d'Appel d'Offres**
- 6.1 Le Dossier Standard d'Appel d'Offres comprend toutes les Sections dont la liste figure ci-après. Il doit être interprété à la lumière de tout additif éventuellement émis conformément à la clause 8 des IC.

PREMIÈRE PARTIE : Procédures d'appel d'offres

- Section I. Avis
- Section II. Instructions aux candidats (IC)
- Section III. Données particulières de l'appel d'offres (DPAO)
- Section IV. Formulaire de soumission

DEUXIÈME PARTIE : Spécification des travaux

- Section V. Cahier des Clauses techniques et plans

TROISIÈME PARTIE : Marché

- Section VI. Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)
- Section VII. Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)
- Section VIII. Formulaire du Marché

- 6.2 L'Autorité contractante ne peut être tenue responsable de l'intégrité du Dossier d'appel d'offres et de ses additifs, s'ils n'ont pas été obtenus directement de lui ou d'un agent autorisé ou commis par lui, tel que mentionné dans l'Avis d'Appel d'Offres.
- 6.3 Le Candidat doit examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant dans le Dossier d'appel d'offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d'appel d'offres. Toute carence à cet égard peut entraîner le rejet de son offre.

- 7. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres, visite du site et réunion préparatoire**
- 7.1 Un candidat éventuel désirant des éclaircissements sur les documents contactera l'Autorité contractante, par écrit, à l'adresse de l'Autorité contractante indiquée dans les DPAO ou soumet ses requêtes durant la réunion préparatoire éventuellement prévue selon les dispositions de l'alinéa 7.4 des IC. L'Autorité contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard quatorze (14) jours calendaires avant la date limite du dépôt des offres. Il adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de l'origine) à tous les candidats éventuels qui auront obtenu le Dossier d'appel d'offres directement auprès de lui. Au cas où l'Autorité contractante jugerait nécessaire de modifier le Dossier d'appel d'offres par suite des éclaircissements demandés, il le fera conformément à la procédure stipulée à la clause 8 et à l'alinéa 23.2 des IC.
- 7.2 Il est conseillé au Candidat de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et la signature d'un marché pour l'exécution des Travaux. Les coûts liés à la visite du

site sont à la seule charge du Candidat.

- 7.3 L'Autorité contractante autorisera le Candidat et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Candidat, ses employés et agents dégagent l'Autorité contractante, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 7.4 Lorsque requis par les DPAO, le représentant que le Candidat aura désigné est invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et dates indiqués aux DPAO. L'objet de la réunion est de clarifier tout point et répondre aux questions qui pourraient être soulevées à ce stade.
- 7.5 Il est demandé au Candidat, autant que possible, de soumettre toute question par écrit, de façon qu'elle parvienne à l'Autorité contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire.
- 7.6 Le compte-rendu de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont obtenu le dossier d'appel d'offres en conformité avec les dispositions de l'alinéa 6.3 des IC. Toute modification des documents d'appel d'offres qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de la clause 8 des IC, et non par le biais du compte-rendu de la réunion préparatoire.
- 7.7 Le fait qu'un candidat n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres, ne constituera pas un motif de disqualification.

8. Modifications apportées au Dossier d'Appel d'Offres

- 8.1 L'Autorité contractante peut, au plus tard dix (10) jours ouvrables au minimum, avant la date limite de remise des offres, modifier le Dossier d'appel d'offres en publiant un additif.
- 8.2 Tout additif publié sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d'appel d'offres et sera communiqué par écrit à tous ceux qui ont obtenu le Dossier d'appel d'offres de l'Autorité contractante en conformité avec les dispositions de l'alinéa 6.3 des IC.
- 8.3 Afin de laisser aux candidats éventuels un délai raisonnable pour prendre en compte l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité contractante peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des offres conformément à l'alinéa 23.2 des IC. Le report s'impose en cas de modification de fond.

C. Préparation des offres

9. Frais de soumission

- 9.1 Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'appel d'offres.

10. Langue de l'offre

- 10.1 L'offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le Candidat et l'Autorité contractante seront rédigés dans la langue française. Les documents complémentaires et les imprimés fournis

par le Candidat dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction dans la langue française, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, ladite traduction fera foi.

11. Documents constitutifs de l'offre

11.1 L'offre comprendra les documents suivants :

- a) La lettre de soumission de l'offre
- b) Le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif, remplis conformément aux dispositions des articles 12 et 14 des IC ;
- c) Des variantes, si leur présentation est autorisée, conformément aux dispositions de la clause 13 des IC ;
- d) La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Candidat, conformément aux dispositions de l'alinéa 21.2 des IC ;
- e) Les documents attestant, conformément aux dispositions de la clause 16 des IC, que le Candidat est admis à concourir, incluant le Formulaire de Renseignements sur le Candidat, et le cas échéant, les Formulaires de Renseignements sur les membres du groupement ;
- f) Des pièces attestant, conformément aux dispositions de la clause 18 des IC que le Candidat possède les qualifications voulues pour exécuter le Marché si son offre est retenue ;
- g) La proposition technique, conformément aux dispositions de la clause 17 des IC ; et
- h) Tout autre document stipulé dans les DPAO, notamment des attestations justificatives qu'il s'est acquitté de ses droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit, y compris, le paiement sur des marchés antérieurs (à compter de septembre 2011), de la taxe parafiscale prévue par l'article 11 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public.

11.2 En sus des documents requis à l'alinéa 11.1 des IC, l'offre présentée par un groupement d'entreprise devra inclure soit une copie de la convention de groupement liant tous les membres du groupement, ou une lettre d'intention de constituer ledit groupement en cas d'attribution du marché, signée par tous les membres et accompagnée du projet d'accord de groupement. Cette convention de groupement doit être établie en conformité avec la clause 4.1 des IC.

12. Lettre de soumission de l'offre et bordereaux des prix

12.1 Le Candidat soumettra son offre en remplissant le formulaire fourni à la Section III, Formulaire de soumission, sans apporter aucune modification à sa présentation, et aucun autre format ne sera accepté. Toutes les rubriques doivent être remplies de manière à fournir les renseignements demandés.

12.2 Le Candidat présentera le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif à l'aide des formulaires figurant à la Section IV, Formulaire de soumission.

13. Variantes

13.1 Les variantes seront prises en compte dans la mesure de ce qui est le cas échéant permis par le DPAO.

- 13.2 Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, les DPAO préciseront ces délais, et indiqueront la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le Candidat à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.
- 13.3 Exceptée l'hypothèse mentionnée à l'alinéa 13.4 ci-dessous, les candidats souhaitant offrir des variantes techniques de moindre coût doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité contractante telle que décrite dans le Dossier d'appel d'offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le cas échéant, seules les variantes techniques du Candidat ayant offert l'offre conforme à la solution de base, évaluée la mieux disante seront examinées.
- 13.4 Quand les candidats sont autorisés, dans les DPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Cahier des Clauses techniques.

14. Prix de l'offre et rabais

- 14.1 Les prix et rabais indiqués par le Candidat dans le formulaire de soumission, le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif seront conformes aux stipulations ci-après.
- 14.2 Le Candidat remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du Bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif. Les postes pour lesquels le Candidat n'a pas indiqué de prix unitaires ne feront l'objet d'aucun paiement par le Maître d'Ouvrage après exécution et seront supposés couverts par d'autres prix du Détail quantitatif et estimatif.
- 14.3 Le prix à indiquer sur le formulaire d'offre, conformément aux dispositions de l'alinéa 14.1 des IC, sera le prix total de l'Offre, hors tout rabais éventuel.
- 14.4 Le Candidat indiquera tout rabais conditionnel ou inconditionnel et la méthode d'application dudit rabais sur le formulaire de soumission conformément aux dispositions de l'alinéa 14.1 des IC.
- 14.5 À moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les DPAO et le CCAP, les prix indiqués par le Candidat seront révisés durant l'exécution du Marché, conformément aux dispositions de l'Article 11.4 du CCAG. Le montant d'un marché à prix fermes, c'est-à-dire non révisables, est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite initiale de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché, en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation prévue par le CCAP.
- 14.6 Si l'alinéa 1.1 indique que l'appel d'offres est lancé pour un groupe de marchés (lots), les Candidats désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un marché spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots. Les réductions de prix ou rabais accordés seront proposés conformément à l'alinéa 14.4 des IC, à la condition toutefois que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.
- 14.7 Tous les droits, impôts et taxes payables par l'Entrepreneur au titre du Marché, ou à tout autre titre, vingt-huit (28) jours avant la date limite de dépôt des offres seront réputés inclus dans les prix et dans le montant total de l'offre présentée par

		le Candidat.
15. Monnaie de l'offre	15.1	Les prix seront indiqués en FCFA, sauf stipulation contraire figurant dans les DPAO.
	15.2	Le Candidat retenu pourra être requis de soumettre une décomposition des prix forfaitaires ou, le cas échéant un sous-détail des prix unitaires conformément aux dispositions y relatives du CCAG.
16. Documents attestant que le candidat est admis à concourir	16.1	Pour établir qu'il est admis à concourir en application des dispositions de la clause 4 des IC, le Candidat devra remplir la lettre de soumission de l'offre (Section IV, Formulaire types de soumission de l'offre).
17. Documents constituant la proposition technique	17.1	Le Candidat devra fournir une Proposition technique incluant un programme des travaux et les méthodes d'exécution prévues, la liste du matériel, du personnel, le calendrier d'exécution et tous autres renseignements demandés à la Section IV- Proposition technique. La Proposition technique devra inclure tous les détails nécessaires pour établir que l'offre du Candidat est conforme aux exigences des spécifications et du calendrier des travaux.
18. Documents attestant des qualifications du candidat	18.1	Pour établir qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le marché exigé à la clause 5 des IC, le Candidat fournira les pièces justificatives demandées dans les formulaires figurant à la Section III, Formulaire de soumission.
19. Période de validité des offres	19.1	Les offres demeureront valables pendant la période spécifiée dans les DPAO après la date limite de soumission fixée par l'Autorité contractante. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et rejetée par l'Autorité contractante.
	19.2	Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'Autorité contractante peut demander aux candidats de proroger la durée de validité de leur offre. La demande et les réponses seront formulées par écrit. Si une garantie de soumission est exigée en application de la clause 20 des IC, sa validité sera prolongée pour une durée correspondante. Un candidat peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre sa garantie. Un candidat qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de l'alinéa 14.5 des IC.
20. Garantie de soumission	20.1	Sans objet
21. Forme et signature de l'offre	21.1	Sans objet
	21.2	Sans objet

21.3 Sans objet

D. Remise des Offres et Ouverture des plis

- 22. Cachetage et marquage des offres**
- 22.1 Dans le cadre du présent appel d'offres, les offres doivent être exclusivement déposées par courriel à l'adresse ci-dessous indiquées. En outre une copie électronique sur clef USB doit être déposée sous pli fermé aux bureaux du Corps de la Paix sis à Kodjoviako au 48 rue des rossignols.
- 22.2 TG-procurement@peacecorps.gov
- (a) Sans objet
- 22.3
- 23. Date et heure limite de remise des offres**
- 23.1 Les offres doivent être reçues par l'Autorité contractante à l'adresse indiquée dans les DPAO et au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans lesdites DPAO.
- 23.2 L'Autorité contractante peut, s'il le juge bon, reporter la date limite de remise des offres en modifiant le Dossier d'appel d'offres en application de la clause 8 des IC, auquel cas, tous les droits et obligations de l'Autorité contractante et des Candidats régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite.
- 24. Offres hors délai**
- 24.1 L'Autorité contractante n'acceptera aucune offre arrivée après l'expiration du délai de remise des offres, conformément à la clause 23 des IC. Toute offre reçue par l'Autorité contractante après la date et l'heure limites de dépôt des offres sera déclarée hors délai, écartée et renvoyée au Candidat sans avoir été ouverte.
- 25. Retrait, substitution et modification des offres**
- 25.1 Un candidat peut retirer, remplacer, ou modifier son offre après l'avoir déposée, par voie de notification écrite conformément à la clause 22 des IC, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de l'habilitation (pouvoir) en application de l'alinéa 21.2 des IC (sauf pour ce qui est des notifications de retrait pour lesquelles des copies ne sont pas nécessaires). La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent être :
- a) Reçues par l'Autorité contractante avant la date et heure limites de remise des offres conformément à la clause 23 des IC. ; et
- b) Délivrées en application des articles 21 et 22 des IC (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies).
- 25.2 Les offres dont les candidats demandent le retrait en application de l'alinéa 25.1 leur seront renvoyées sans avoir être ouvertes.
- 25.3 Aucune offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limites de dépôt des offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le Candidat sur le formulaire d'offre, ou d'expiration de toute période de prorogation de cette validité.
- 26. Ouverture des plis**
- 26.1 La Commission de passation des marchés de l'Autorité contractante procédera à l'ouverture des plis en public à la date, à l'heure et à l'adresse indiquées dans les

DPAO. Il sera demandé aux représentants des candidats présents de signer un registre attestant de leur présence. Les dispositions spécifiques d'ouverture des offres en cas de remise par moyen électronique selon la clause 22.1 des IC sont indiquées dans les DPAO.

26.2 Sans objet

26.3 Sans objet

26.4 Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, la Commission de passation des Marchés publics établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, consignnant les informations lues à haute voix.

E. Évaluation et comparaison des offres

- 27. Confidentialité**
- 27.1 Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des candidats, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera fournie aux candidats ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.
- 27.2 Toute tentative faite par un candidat pour influencer l'Autorité contractante et/ou la commission d'évaluation des offres durant l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification de la capacité des candidats ou la prise de décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 27.3 Nonobstant les dispositions de l'alinéa 27.2, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le Marché sera attribué, si un candidat souhaite entrer en contact avec l'Autorité contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire uniquement par écrit.
- 28. Eclaircissements concernant les Offres**
- 28.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification des qualifications des candidats, l'Autorité contractante a toute latitude pour demander à un candidat des éclaircissements sur son offre. Aucun éclaircissement apporté par un candidat autrement qu'en réponse à une demande de l'Autorité contractante ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissement de l'Autorité contractante, et la réponse apportée, seront formulées par écrit. Aucune modification de prix, ni aucun changement substantiel de l'offre ne seront demandés, offerts ou autorisés, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par l'Autorité contractante lors de l'évaluation des offres en application de la clause 30 des IC.
- 29. Conformité des offres**
- 29.1 L'Autorité contractante établira la conformité de l'offre sur la base de son seul contenu.
- 29.2 Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omission substantielles. Les divergences ou omissions substantielles sont celles qui :
- a) Si elles étaient acceptées,
 - i) Limiteraient de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des travaux spécifiés dans le Marché ; où
 - ii) Limiteraient, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'appel d'offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou les obligations du

Candidat au titre du Marché ; où

- b) Dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres Candidats ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.
- 29.3 Le Maître d'ouvrage examinera les aspects techniques de l'offre en application de la clause 17 des IC, notamment pour s'assurer que toutes les exigences de la Section V (Cahier des Clauses techniques et plans) ont été satisfaites sans divergence ou réserve substantielle.
- 29.4 L'Autorité contractante écartera toute offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et le Candidat ne pourra pas, par la suite, la rendre conforme en apportant des corrections à la divergence, réserve ou omission substantielle constatée.
- 30. Non-conformité, erreurs et omissions**
- 30.1 Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Autorité contractante peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence, réserve ou omission substantielle par rapport aux conditions de l'appel d'offres.
- 30.2 Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Autorité contractante peut demander au Candidat de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou la documentation nécessaire pour remédier à la non-conformité ou aux omissions non essentielles constatées dans l'offre en rapport avec la documentation demandée. Pareille omission ne peut, en aucun cas, être liée à un élément quelconque du prix de l'offre. Le Candidat qui ne ferait pas droit à cette demande peut voir son offre écartée.
- 30.3 Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Autorité contractante rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :
- a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité correspondante, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de l'Autorité contractante, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et
- c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant ne soit entaché d'une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas a) et b) ci-dessus.
- 30.4 Si le Candidat ayant présenté l'offre évaluée la mieux-disante en fonction de critères exprimés, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée.
- 31. Examen préliminaire des offres**
- 31.1 L'Autorité contractante examinera les offres pour s'assurer que tous les documents et la documentation technique demandés à la clause 11 des IC ont bien été fournis et sont tous complets.
- 31.2 L'Autorité contractante confirmera que les documents et renseignements ci-après sont inclus dans l'offre. Au cas où l'un quelconque de ces documents ou renseignements manquerait, l'offre sera rejetée :

- a) Le formulaire de soumission de l'offre, conformément à la clause 12.1 des IC.
- b) Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif, conformément à la clause 12.2 des IC.
- c) Le pouvoir habilitant le signataire à engager le Candidat, conformément à la clause 21.2 des IC ;

32. Évaluation des Offres

- 32.1 L'Autorité contractante évaluera chacune des offres dont elle aura établi, à ce stade de l'évaluation, qu'elle était conforme pour l'essentiel.
- 32.2 Pour évaluer une offre, l'Autorité contractante n'utilisera que les critères et méthodes définis dans la présente clause à l'exclusion de tous autres critères et méthodes.
- 32.3 Pour évaluer une offre, l'Autorité contractante prendra en compte les éléments ci-après :
 - a) Le prix de l'offre, en excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive ;
 - b) Les ajustements apportés au prix pour rectifier les erreurs arithmétiques en application de l'alinéa 30.3:
 - c) Les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de l'alinéa 14.4;
 - d) Les ajustements calculés de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, résultant de toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
 - e) Les ajustements résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation additionnels indiqués aux DPAO, le cas échéant.
- 32.4 L'effet estimé des formules de révision des prix ou d'actualisation, figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.
- 32.5 Si cela est prévu dans les DPAO, le Dossier d'Appel d'Offres peut autoriser les candidats à indiquer séparément leurs prix pour chaque lot séparément, et permet à l'Autorité contractante d'attribuer des marchés par lots à plus d'un candidat. La méthode d'évaluation pour déterminer la combinaison d'offres la mieux-disante en fonction de critères exprimés, compte tenu de tous rabais offerts dans le Formulaire d'offre, sera précisée aux DPAO, le cas échéant.
- 32.6 Sans objet

33. Marge de préférence

- 33.1 Sauf stipulation contraire dans les DPAO, aucune marge de préférence ne sera accordée.

34. Comparaison des offres

- 34.1 L'Autorité contractante comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la mieux-disante en fonction de critères exprimés, en application de la clause 32.3 des IC.

- 35. Qualification du Candidat**
- 35.1 L'Autorité contractante s'assurera que le Candidat ayant soumis l'offre évaluée la mieux-disante en fonction de critères exprimés et substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, possède bien les qualifications requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.
- 35.2 Cette détermination sera fondée sur l'examen des pièces attestant les qualifications du candidat et soumises par lui en application de l'alinéa 18.1 des IC, sur les éclaircissements apportés en application de la clause 28 des IC, le cas échéant, et la Proposition technique du candidat.
- 35.3 L'attribution du Marché au Candidat est subordonnée à la vérification que le candidat satisfait aux critères de qualification. Dans le cas contraire, l'offre sera rejetée et l'Autorité contractante procédera à l'examen de la seconde offre évaluée la mieux-disante en fonction de critères exprimés afin d'établir de la même manière si le Candidat est qualifié pour exécuter le Marché.
- 36. Droit de l'Autorité contractante d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres**
- 36.1 Sans objet
- 36.2 Sans objet

F. Attribution du Marché

- 37. Critères d'attribution**
- 37.1 L'Autorité contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la mieux-disante en fonction de critères exprimés, à condition que le Candidat soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.
- 38. Notification de l'attribution du Marché**
- 38.1 Le marché est notifié par l'autorité contractante à l'attributaire du marché avant expiration du délai de validité des offres. La notification consiste en une remise à l'attributaire contre récépissé ou en un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de donner date certaine à cet envoi. La date de notification est celle du récépissé ou de l'avis de réception.
- 38.2 Sauf dispositions contraires dans le marché, la date de notification des marchés approuvés constitue le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché. Le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire qu'à compter de la date de sa notification.
- 39. Signature du Marché**
- 39.1 Dans les meilleurs délais après la notification, l'Autorité contractante enverra au titulaire du marché le projet de Marché. Avant la signature de tout marché, les services de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRM) de l'Autorité contractante doivent fournir à leurs cocontractants la preuve que le crédit est disponible et a été réservé.
- 39.2 Dans un délai de sept (07) jours compter de la date de réception du projet de Marché, le Candidat retenu le signera, le datera et le renverra à l'Autorité contractante.
- 40. Garantie de**
- 40.1 Dans les vingt (20) jours suivant la date de réception de la notification par

-
- bonne exécution** l’Autorité contractante de l’attribution du Marché, le titulaire du marché fournira la garantie de bonne exécution, conformément au CCAG en utilisant le Formulaire de garantie de bonne exécution figurant à la Section VIII.
- 40.2 Le défaut de production par le Candidat retenu, de la garantie de bonne exécution susmentionnée ou le fait qu’il ne signe pas le projet de marché, constitueront des motifs suffisants d’annulation de l’attribution du Marché, dans ce cas l’Autorité contractante pourra attribuer le Marché au Candidat dont l’offre est jugée substantiellement conforme au Dossier d’Appel d’Offres et évaluée la deuxième mieux-disante en fonction de critères exprimés, et qui possède les qualifications exigées pour exécuter le Marché.
- 41. Information des candidats**
- 41.1 Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l’Autorité contractante publie le procès-verbal d’attribution.
- 41.2 Sans objet
- 41.3 Sans objet

Section III. Données particulières de l'appel d'offres

A. Introduction	
IC 1.1	Référence de l'avis d'appel d'offres N°/.....
IC 1.1	Nom de l'Autorité contractante : <i>PEACE CORPS</i>
IC 1.1	<p>Nombre et identification des lots faisant l'objet du présent appel d'offres :</p> <p>Construction du bâtiment PEACE CORPS</p> <p>DEUX (02) Lots</p> <p>Lot 01 : Système photovoltaïque</p> <p>Lot 02 : Fourniture et pose de l'ascenseur</p> <p>Les variantes ne sont pas autorisées et le délai d'exécution ne doit pas excéder 150 jours</p>
IC 2.1	Source de financement du Marché : <i>Fonds propres</i>
IC 4.1	L'appel d'offres <i>n'a pas</i> été précédé d'une préqualification.
IC 5.1	Critères de qualification voir annexe A aux DPAO
B. Dossier d'appel d'offres	
IC 7.1	<p>Aux fins uniquement de demande de clarifications par les candidats et soumissionnaires, l'adresse de l'Autorité contractante est la suivante :</p> <p>Rue : 48, Rue des Rossignols</p> <p>Ville : Lomé</p> <p>Pays : TOGO</p> <p>Numéro de téléphone : (00228) 22 21 06 14/ 22 21 31 14</p> <p>Adresse web : www.peacecorps.gov</p>
IC 7.4	<p>Une réunion préparatoire et une visite de site auront lieu au lieu et date ci-après :</p> <p>Lieu : Immeuble Grunitzky à Tokoin Casablanca</p> <p>Date : A déterminer</p> <p>Heure : A déterminer</p> <p>La visite du site sera organisée par l'Autorité contractante le même jour.</p> <p>Les soumissionnaires sont autorisés à envoyer des questions pour des éclaircissements seulement par email à l'adresse mentionnée ci-dessus. Les questions ne sont plus recevables à une semaine de la date du dépôt.</p>

C. Préparation des offres	
IC 11.1 (i)	<p>Le Candidat devra joindre à son offre les autres documents suivants :</p> <p><u>Pour les Soumissionnaires communautaires</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Carte d'opérateur économique en cours de validité ou tout autre document équivalent ; 2) Extrait du registre du commerce et du crédit mobilier ; 3) Attestation de non-faillite datant de moins de trois (3) mois à la date limite de dépôt des offres ; 4) Quitus fiscal datant de moins de trois (3) mois à la date limite de dépôt des offres ; 5) Attestation de l'inspection du travail et des lois sociales (ITLS) datant de moins de trois (3) mois à la date limite de dépôt des offres ; 6) Attestation de la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) datant de moins de trois (3) mois à la date limite de dépôt des offres ; 7) Attestation de paiement de la taxe parafiscale de régulation sur des marchés antérieurs (à compter de Novembre 2020). <p><u>Pour les Soumissionnaires étrangers</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Extrait du registre du commerce ; 2) Attestation de non faillite datant de moins de trois (3) mois à la date limite de dépôt des offres ; 3) Attestation du paiement de la taxe parafiscale de régulation sur des marchés antérieurs. <p><i>L'absence d'une des pièces administratives est éliminatoires.</i></p>
IC 13.1	Les variantes ne sont pas autorisées .
IC 13.2	<p>Le délai d'exécution des travaux devra être de 150 jours au maximum</p> <p>La méthode d'évaluation figure au DPAO IC 32.3. Le délai d'exécution proposé par le Candidat retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.</p>

IC 13.4	Des variantes techniques sur la ou les parties des travaux spécifiées ci-dessous sont permises dans le cadre des dispositions prévues dans les Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) : Non applicable De telles variantes seront évaluées par l’Autorité contractante au même titre que les offres pour la solution de base de l’Autorité contractante, en accord avec les dispositions de l’alinéa 13.3 des IC. La méthode d’évaluation figure dans les DPAO.
IC 14.5	Les prix proposés par les Candidats seront <i>fermes</i>
IC 19.1	La période de validité de l’offre sera de 60 jours .
IC 20.1	La garantie de soumission bancaire n’est pas exigée
IC 20.2	Le montant de la garantie de soumission est de : sans objet
IC 21.1	Sans objet
D. Remise des offres et ouverture des plis	
IC 22.2 (c)	Sans objet
IC 23.1	Aux fins de remise des offres uniquement , l’adresse de l’Autorité contractante est la suivante : PEACE CORPS Ville : Lomé Pays : TOGO Numéro de téléphone : (00228) 22 21 06 14/ 22 21 31 14 La date et heure limites de remise des offres sont les suivantes : Date : 30 mai 2023 Heure : <i>10 H 00 minutes</i>
IC 26.1	L’ouverture des plis aura lieu à l’adresse suivante : Salle de réunion PEACE CORPS 48, Rue des Rossignols Kodjoviakopé - BP 3194 Ville : Lomé Pays : TOGO Date : 30 mai 2023. Heure : 10H30 mn
E. Évaluation et comparaison des offres	
IC 32.3 e)	Variantes de délai d’exécution : sans objet.

	Variantes techniques : sans objet.
IC 32.5	Appel d'Offres pour Lots multiples : Sans objet.
IC 33.1	Sans objet.

Annexe A. Critères de qualification

La présente section contient tous les facteurs, méthodes et critères que l'Autorité contractante utilisera pour s'assurer qu'un candidat possède les qualifications requises. Le Candidat fournira tous les renseignements demandés dans les formulaires joints à la Section IV, Formulaires de soumission.

De plus pour le lot 2 (ascenseur), le soumissionnaire est tenu d'avoir la certification du fabricant

Critères de Qualification

Critères de Qualification			Spécifications de conformité				Documentation
No.	Objet	Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises			Spécifications de soumission
				Toutes Parties Combinées	Chaque Partie	Une Partie au moins	
1. Critères de provenance							
1.1	Eligibilité	Conforme à la Sous-Clause 4.2 des IC.	Doit satisfaire au critère	GE existant ou prévu doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaires ELI -1.1 et 1.2, avec pièces jointes
1.2	Non admis à participer	Ne pas être frappé par une mesure d'interdiction, tel que décrit dans l'alinéa 4.2 des IC.	Doit satisfaire au critère	GE existant doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire d'offre
1.3	Conflit d'intérêts	Pas de conflit d'intérêts selon l'alinéa 4.3 des IC.	Doit satisfaire au critère	GE existant ou prévu doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire d'offre
2. Situation financière							
2.1	Situation financière	Soumission de bilans vérifiés ou, si cela n'est pas requis par la réglementation du pays du candidat, autres états financiers acceptables par l'Autorité contractante pour les trois [3] dernières années démontrant la solidité actuelle de la position financière du candidat et sa rentabilité à long terme	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire FIN - 2.1 avec pièces jointes
2.2	Chiffre d'affaires annuel	Avoir un minimum de chiffres d'affaires annuel moyen des activités de	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Doit satisfaire à trente	Doit satisfaire à	Formulaire FIN - 2.2

Critères de Qualification			Spécifications de conformité				Documentatio n
No.	Objet	Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises			Spécifications de soumission
				Toutes Parties Combinées	Chaque Partie	Une Partie au moins	
	moyen des activités de construction	construction égale à 0,5 fois le montant de son offre qui correspondent au total des paiements mandatés reçus pour les marchés en cours ou achevés au cours des trois (3) dernières années			pourcent (30%) de la spécification	soixante-dix pourcent (70%)] de la spécification	
2.3	Capacité de financement	Accès à des financements tels que des avoirs liquides, lignes de crédit, autres que l'avance de démarrage éventuelle, à hauteur de : 20% du montant de l'offre financière (i) besoins en financement du marché : Et (ii) besoins en financement pour ce marché et les autres engagements en cours du Candidat.	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Sans objet	Formulaires FIN - 2.3
3. Expérience							
3.1	Expérience générale de construction	Expérience de marchés de construction à titre d'entrepreneur, de sous-traitant ou d'ensemblier au cours des cinq (5) dernières années qui précèdent la date limite de dépôt des candidatures.	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire EXP-3.1
3.2 a)	Expérience spécifique de construction	Participation à titre d'entrepreneur, ou de sous-traitant dans au moins deux (02) marchés au cours des sept (07) dernières années avec une valeur minimum de 0,5 fois le montant de son offre, qui ont été exécutés de manière satisfaisante et terminés, pour l'essentiel, et qui sont similaires aux travaux proposés. La similitude portera sur la taille physique, la	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère pour un marché	Formulaire EXP 3.2 a)

Critères de Qualification			Spécifications de conformité				Documentatio n
No.	Objet	Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises			Spécifications de soumission
				Toutes Parties Combinées	Chaque Partie	Une Partie au moins	
		complexité, les méthodes/technologies ou autres caractéristiques telles que décrites dans la Section IV, Etendue des Travaux.					
3.2 (b)		b) Pour les marchés référencés ci-dessus ou pour d'autres marchés exécutés pendant la période stipulée au paragraphe 3.2 a) ci-dessus, une expérience minimale de construction dans les principales activités suivantes : Ces travaux doivent être conforme et similaire au lot soumissionné	Doit satisfaire aux spécificatio ns	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Formulaire EXP-3.2 (b)

4. Personnel

Le Candidat doit établir qu'il dispose du personnel pour les positions-clés suivantes,

N°	Désignation du personnel clé	Qualification	Lot	Nombre	Expérience globale en travaux	Expérience dans des travaux similaires (projets)
1	Conducteur des travaux Génie Electrique	Ingénieur génie électrique (BAC+5) ou équivalent spécialiste du système photovoltaïque (BAC +3 minimum)	1	1	5	3
2	Conducteur des travaux Génie Electrique ou ascensoriste	Ingénieur génie électrique (BAC+5) ou équivalent spécialiste des ouvrages de bâtiment (ascenseur) (BAC+3 minimum)	2	1	5	3

NB : Les copies légalisées des diplômes, carte d'identité et les CV du personnel doivent être jointes.

Le Candidat doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant les formulaires PER 1 et PER 2 de la Section IV, Formulaire de soumission.

5. Matériel

Le Candidat doit établir qu'il a les matériels suivants :

N°	Désignation du matériel exigé	Quantité		Lot	Etat
		Propriété	Location		
1	Contrôleur d'installation	1	-	Tous les lots	
2	Contrôleur de résistivité de terre	1	-		
3	Caisse à outils pour les éléments d'électricité	F			
4	Echelle/escarbot	1			
7	Véhicule de liaison	1	-		
8	Appareil de mesure	1	-		
9	Perceuse électrique	1	-		
11	Poste à souder	1	-		
10	Meule à béton	1	-		

NB : Les preuves de disponibilité de matériel doivent être annexées (Cartes grises, attestation de location ou contrat de vente).

Le Candidat doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la Section IV, Formulaires de soumission.

6- Grille d'évaluation

Cette grille servira d'évaluation pour les soumissionnaires des différents lots de ce DAO

a- Système photovoltaïque

PROJET DE CONSTRUCTION/RENOVATION DU SIEGE DE PEACE CORPS

FICHE D'EVALUATION OFFRE TECHNIQUE PEACE CORPS LOT 1 SYSTÈME PHOTOVOLTAÏQUE

CRITERES D'EVALUATION	Critère éliminatoire	POINT TOTAL	
A- PRESENTATION DU DOSSIER			
PAGE DE GARDE			
SOMMAIRE			
FEUILLE SEPARATRICE			
PAGINATION			
OFFRE SCINDE EN OFFRE FINANCIERE ET TECHNIQUE			
B- PIECES ADMINISTRATIVES			
Formulaire de renseignement du candidat	ELIMINATOIRE		
Carte d'opérateur économique en cours de validité ou tout autre document équivalent			
Extrait du registre du commerce et du crédit mobilier			
Attestation de non faillite datant de moins de trois (3) mois à la date limite de dépôt des offres			
Quitus fiscal datant de moins de trois (3) mois à la date limite de dépôt des offres			
Attestation de l'inspection du travail et des lois sociales (ITLS) datant de moins de trois (3) mois à la date limite de dépôt des offres			
Attestation de la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) datant de moins de trois (3) mois à la date limite de dépôt des offres			
Attestation de paiement de la taxe parafiscale de régulation sur des marchés antérieurs (à compter de Mars 2019)			
PV de visite de site			
C- SITUATION FINANCIERE			

Formulaire FIN 2,1 (situation financière)	ELIMINATOIRE		
Bilan financier des trois dernières années (2019, 2020, 2021) [1 pts par année]			
Le chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction égale au moins 0,5 fois le montant de l'offre			
Une capacité de financement à la hauteur de 20% de l'offre			
D- QUALIFICATION TECHNIQUE		100	0
(D-1) EXPERIENCES		23	0
EXPERIENCES GLOBALES EN TRAVAUX (5 PROJETS)		5	0
Marché de champ système photovoltaïque		5	0
EXPERIENCES SPECIFIQUES EN TRAVAUX SIMILAIRES (3 PROJETS)		18	0
Expériences spécifiques 1		6	0
Travaux d'installation de système photovoltaïque d'au moins 100 kVa avec système de stockage		3	0
Travaux d'installation de système photovoltaïque hybride couplé ou injecté au réseau		3	0
Expériences spécifiques 2		6	0
Travaux d'installation de système photovoltaïque d'au moins 100 kVa avec système de stockage		3	0
Travaux d'installation de système photovoltaïque hybride couplé ou injecté au réseau		3	0
Expériences spécifiques 3		6	0
Travaux d'installation de système photovoltaïque d'au moins 100 kVa avec système de stockage		3	0
Travaux d'installation de système photovoltaïque hybride couplé ou injecté au réseau		3	0
(D-2) PERSONNELS		37	0
Liste du personnel (conducteur des travaux + chef chantier 5 pts ; conducteur des travaux 3 pt)		5	0
Cv , diplôme et pièce d'identité			
Conducteur des travaux		32	0

Génie Electrique			
Ingénieur génie électrique (BAC+5) ou équivalent spécialiste en énergie solaire (bac +3 minimum)			
Au moins 07 ans d'expérience [12pts>7 ans ; 8pts>5ans ; 4pt>2 ans ; 0]		12	0
Au moins 02 projets similaires [6pt par projet similaire]		12	0
Diplôme d'ingénieur électrique (Bac+5) [5pts> Bac +5 ; 4pt < Bac+5]		5	0
Pieces d'identité		3	0
(D-3) MATERIELS		7	0
Contrôleur d'installation		1	0
Meule à béton		1	0
Perceuse électrique		1	0
Appareil de mesure		1	0
Véhicule de liaison		1	0
Echelle/Escabot		1	0
Caisse à outils		1	0
(D-4) METHODOLOGIE ET ORGANISATION DU CHANTIER		20	0
Méthodologie [5pts si cohérent, 3 pts si acceptable, 1pts si médiocre] (organisation du personnel, déploiement du matériel, approvisionnement en matériaux etc.,)		8	0
Pose d'un champ photovoltaïque		4	0
Couplage au réseau		4	0
Test et mise en service		4	0
(D-5) PLANNING D'EXECUTION		10	0
Durée d'exécution <=03 mois 3 pts ; >03 mois et <= 04 mois ; 2 pts		3	0
Planning [5pts si cohérent, 3 pts si acceptable, 1pts si médiocre]		5	0
Prise en compte de l'intervention des autres corps d'état		1	0
Prise en compte de toutes les rubriques et de tous les blocs		1	0
(D-6) FICHES TECHNIQUES		3	0
Câbles solaire H1Z2Z2Z 1500V, 6mm ²		1	0
Câble solaire souple 50mm ² et 70 mm ²		1	0
Fiche technique connecteur MC4		1	0
POINTS TOTAUX		100	0

RESULTAT		
-----------------	--	--

NB : UN TOTAL INFERIEUR A 80 POINTS EST ELIMINATOIRE

b- Fourniture et pose d'ascenseur

PROJET DE CONSTRUCTION/RENOVATION DU SIEGE DE PEACE CORPS
FICHE D'EVALUATION OFFRE TECHNIQUE PEACE CORPS LOT 2 ASCENSEUR

CRITERES D'EVALUATION	Critère éliminatoire	POINT TOTAL	
A- PRESENTATION DU DOSSIER			
PAGE DE GARDE			
SOMMAIRE			
FEUILLE SEPARATRICE			
PAGINATION			
OFFRE SCINDE EN OFFRE FINANCIERE ET TECHNIQUE			

B- PIECES ADMINISTRATIVES			
Formulaire de renseignement du candidat	ELIMINATOIRE		
Carte d'opérateur économique en cours de validité ou tout autre document équivalent			
Extrait du registre du commerce et du crédit mobilier			
Attestation de non faillite datant de moins de trois (3) mois à la date limite de dépôt des offres			
Quitus fiscal datant de moins de trois (3) mois à la date limite de dépôt des offres			
Attestation de l'inspection du travail et des lois sociales (ITLS) datant de moins de trois (3) mois à la date limite de dépôt des offres			
Attestation de la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) datant de moins de trois (3) mois à la date limite de dépôt des offres			
Attestation de paiement de la taxe parafiscale de régulation sur des marchés antérieurs (à compter de Mars 2019)			
PV de visite de site			
C- SITUATION FINANCIERE			
Formulaire FIN 2,1 (situation financière)	ELIMINATOIRE		
Bilan financier des trois dernières années (2019, 2020, 2021) [1 pts par année]			
Le chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction égale au moins 0,5 fois le montant de l'offre			
Une capacité de financement à la hauteur de 20% de l'offre			
D- QUALIFICATION TECHNIQUE		100	0
(D-1) EXPERIENCES		23	0
EXPERIENCES GLOBALES EN TRAVAUX (5 PROJETS)		5	0
Marché de construction		5	0
EXPERIENCES SPECIFIQUES EN TRAVAUX SIMILAIRES (3 PROJETS)		18	0
Expériences spécifiques 1		6	0
Travaux d'installation ou réhabilitation d'ascenseur pour un immeuble à 3 niveaux au moins		3	0
Travaux d'installation de système de production automatisé		2	0
Travaux d'installation d'un site de production industrielle		1	0

Expériences spécifiques 2		6	0
Travaux d'installation ou réhabilitation d'ascenseur pour un immeuble à 3 niveaux au moins		3	0
Travaux d'installation de système de production automatisé		2	0
Travaux d'installation d'un site de production industrielle		1	0
Expériences spécifiques 3		6	0
Travaux d'installation ou réhabilitation d'ascenseur pour un immeuble à 3 niveaux au moins		3	0
Travaux d'installation de système de production automatisé		2	0
Travaux d'installation d'un site de production industrielle		1	0
(D-2) PERSONNELS		33	0
Liste du personnel		1	0
Cv, diplôme et pièce d'identité			
Conducteur des travaux Génie Electrique		32	0
Ingénieur génie électrique (BAC+5) ou équivalent spécialiste des ouvrages de bâtiment (ascenseur) (bac +3 minimum)			0
Au moins 07 ans d'expérience [12pts>7 ans ; 8pts>5ans ; 4pt>2 ans ; 0]		12	0
Au moins 02 projets similaires [6pt par projet similaire]		12	0
Diplôme d'ingénieur électrique (Bac+5) [5pts> =Bac +5 ; 4pt < Bac+5]		5	0
Pieces d'identité		3	0
(D-3) MATERIELS		10	0
Contrôleur d'installation		2	0
Meule à béton		1	0
Perceuse électrique		1	0
Appareil de mesure		1	0
Véhicule de liaison		2	0
Echelle/Escabot		1	0
Caisse à outils		2	0
(D-4) METHODOLOGIE ET ORGANISATION DU CHANTIER		20	0
Methodologie [5pts si cohérent, 3 pts si acceptable, 1pts si médiocre] (organisation du personnel, déploiement du matériel, approvisionnement en matériaux etc.,)		8	0
Câblage du moteur de l'ascenseur		4	0

Programmation de l'ascenseur		4	0
Pose de la cage d'ascenseur		4	0
(D-5) PLANNING D'EXECUTION		10	0
Délai <=05 mois 3 pts ; >05 mois et <= 06 mois ; 2 pts		3	0
Planning [5pts si cohérent, 3 pts si acceptable, 1pts si médiocre]		5	0
Prise en compte de l'intervention des autres corps d'état		1	0
Prise en compte de toutes les rubriques et de tous les blocs		1	0
(D-6) FICHES TECHNIQUES		4	0
Moteur d'ascenseur		2	0
Fiche technique de l'ascenseur		2	0
POINTS TOTAUX		100	0
RESULTAT			

NB : UN TOTAL INFÉRIEUR À 80 POINTS EST ÉLIMINATOIRE

Section IV. Formulaires de soumission

. Liste des formulaires

Lettre de soumission de l'offre.....	59
Formulaires de Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif	63
Formulaires de Proposition technique	67
Formulaires de qualification	68

Lettre de soumission de l'offre

[Le Candidat remplit la lettre ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le format de la lettre ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]

Date : *[Insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AAO No. : *[Insérer le nom de l'avis d'Appel d'Offres]*

Variante No. : *[Insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]*

À : *[Insérer le nom complet de l'Autorité contractante]*

Nous, les soussignés attestons que :

- a) Nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris l'additif/ les additifs No. : *[Insérer les numéros et date d'émission de chacun des additifs]* ; et n'avons aucune réserve à leur égard ;
- a) Nous nous engageons à exécuter et achever conformément au Dossier d'Appel d'Offres et aux Cahiers des Clauses techniques et plans, les Travaux ci-après : *[Insérer une brève description des travaux]* ;
- b) Le prix total de notre offre, hors rabais offerts à l'alinéa (d) ci-après est de : *[Insérer le prix total de l'offre en lettres et en chiffres]* FCFA ;
- c) Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

Rabais : Si notre offre est retenue, les rabais ci-après seront accordés. [Détailier tous les rabais offerts et les postes du détail quantitatif et estimatif auquel ils s'appliquent] ;

Modalités d'application des rabais : Les rabais seront accordés comme suit : [Spécifier précisément les modalités] ;

- d) Notre offre demeurera valide pendant la période requise à l'alinéa 19.1 des Instructions aux Candidats à compter de la date limite fixée pour la remise des offres à l'alinéa 23.1 des Instructions aux Candidats ; cette offre continuera de nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;
- e) Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une garantie de bonne exécution du Marché conformément à la clause 40 des Instructions aux candidats et au CCAG ;
- f) Notre candidature, ainsi que tous sous-traitants ou fournisseurs intervenant en rapport avec une quelconque partie du Marché, ne tombent pas sous les conditions d'exclusion des alinéas 3.2 et 4.2 des Instructions aux Candidats.
- g) Nous ne nous trouvons pas dans une situation de conflit d'intérêt définie à l'alinéa 4.3 des Instructions aux Candidats.
- h) Nous ne participons pas, en qualité de candidats ou de sous-traitant, à plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres conformément à l'alinéa 4.3 b) des Instructions aux candidats, autre que des offres « variantes » présentées conformément à la clause 13 des Instructions aux candidats ;
- i) Nous nous engageons à ne pas octroyer ou promettre d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou

autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché, et en général à respecter les dispositions en matière de transparence et d'éthique des marchés publics.

- j) Il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre figurant dans la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu de contrat entre nous, jusqu'à ce qu'un marché formel soit établi et signé.
- k) Si un marché formel est signé avec nous, nous nous engageons à ouvrir et tenir à jour, jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter de la date de réception définitive des prestations ou de celle de la dernière livraison relative au marché, un document comptable spécifique au marché, faisant ressortir les différentes sources de financement, les états des sommes facturées et des sommes réglées, ainsi qu'un état des déclarations fiscales et douanières relatives au marché, et auquel l'autorité contractante, le cas échéant, l'autorité de régulation des marchés publics, peut accéder, aux fins de vérification.
- l) Il est entendu par nous que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre évaluée la mieux - disante, ni l'une quelconque des offres que vous pouvez recevoir, en conformité avec les conditions prévues à la clause IC 36.1.

Nom *[Insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature *[Insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[Insérer le nom complet du Candidat]*

En date du _____ jour de *[Insérer la date de signature]*

Annexe : *[Sous-traitance, le cas échéant]*

Contrôle OMB n ° 2120-0595 (SF-1442) Modèle FAA n ° 3 (8/97)

Annexe à la soumission - Sous-traitants

[À remplir, le cas échéant, par le Candidat]

Formulaires de Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif

Modèle de Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif

A. Préambule

1. Le Bordereau des prix doit être pris en compte par le Candidat conjointement avec les Instructions aux candidats, les Cahiers des Clauses administratives générales et particulières, les Cahier des Clauses techniques et les plans.
2. Les quantités spécifiées dans le Détail quantitatif et estimatif sont des quantités estimées et provisoires. Elles fourniront une base commune pour l'évaluation des offres et l'attribution du marché. La base des règlements sera les quantités réelles de travaux commandés et exécutés, telles qu'elles seront mesurées par l'Entrepreneur et vérifiées par le Maître d'œuvre, et valorisées aux taux et prix spécifiés au Bordereau des prix chiffré présenté par l'Entrepreneur dans son offre. Dans les cas où cette valorisation n'est pas applicable, ou dans tout autre cas, le règlement se fera aux taux et prix que le Maître d'œuvre pourra fixer dans le cadre des termes du Marché.
3. Les sous-détails de prix doivent être fournis par l'entrepreneur afin d'apprécier la pertinence des prix unitaires et forfaitaires. le sous-détail d'un prix unitaire donne le contenu du prix en indiquant:
 - 3.1 Les déboursés ou frais directs, décomposés en dépenses de salaires et indemnités du personnel, charges salariales, dépenses de matériaux et de matières consommables, dépenses de matériel ;
 - 3.2 Les frais généraux, d'une part, les impôts et taxes, d'autre part, exprimés par des pourcentages des déboursés 1° ci-dessus ;
 - 3.3 La marge pour risques et bénéfiques, exprimés par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.
4. Sauf dispositions contraires spécifiées dans le Marché, les prix fournis par l'Entrepreneur dans le Bordereau des prix chiffré inclus dans son offre devront comprendre toutes les installations de construction, la main-d'œuvre, la supervision, les matériaux, le montage, l'entretien, les assurances, les frais généraux et profits, les impôts, droits et taxes, ainsi que la couverture des risques généraux, des engagements et autres obligations spécifiées explicitement ou implicitement dans le Marché.
5. Un prix devra être indiqué pour chaque poste dans le Détail quantitatif et estimatif chiffré, que les quantités soient spécifiées ou non. Le coût des postes pour lesquels l'Entrepreneur n'a pas indiqué de prix sera considéré comme couvert par d'autres prix indiqués dans le Détail quantitatif et estimatif chiffré.
6. Le coût complet en accord avec les dispositions du Marché sera inclus dans les postes spécifiés dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif chiffrés. Lorsqu'un poste n'est pas spécifié, le coût correspondant sera considéré comme distribué parmi les prix mentionnés pour des postes correspondants des travaux.
7. Les indications générales et les descriptions des travaux et matériaux ne sont pas nécessairement reprises ou résumées dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif inclus dans le Dossier d'Appel d'offres. Les références, explicites ou implicites, aux sections appropriées du Dossier doivent être considérées avant de chiffrer les prix pour chaque poste du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif chiffrés soumis dans l'offre.

-
8. Durant l'évaluation des offres, les erreurs arithmétiques éventuelles relevées dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif seront corrigées suivant les dispositions de la clause 30.3 des Instructions aux candidats.
 9. La méthode de constatation des prestations exécutées en vue des règlements devra être en accord avec :

[Insérer une description détaillée de la ou des méthodes qui seront appliquées. La méthode doit être décrite avec précision dans ce préambule, en indiquant par exemple les tolérances admises.]

B. Tableaux du Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif

[Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif seront normalement composés d'une série de tableaux dont le contenu correspondra à la nature ou à la séquence des tâches correspondantes, par exemple :

- Tableau 1 - Postes généraux (par exemple : installation de chantier)*
- Tableau 2 - etc., comme requis suivant le type de travaux*
- Tableau pour les travaux en régie - le cas échéant*
- Tableau des sommes provisionnelles - le cas échéant*
- Tableau récapitulatif du Détail quantitatif et estimatif*

**Bordereaux des prix unitaires (BPU) et Cadres de devis quantitatif et
estimatif (CDQE)**

NB : Les BPU et les CDQE sont annexés au présent dossier.

Formulaires de Proposition technique

- 1) Personnel affecté aux Travaux**
- 2) Matériel affecté aux Travaux**
- 3) Organisation des travaux sur site**
- 4) Méthode de réalisation**
- 5) Programme/Calendrier de Mobilisation**
- 6) Programme/Calendrier de Construction**
- 7) Autres**

Formulaires de qualification

[L'Autorité contractante ne doit retenir que les formulaires qui sont nommés dans les critères de qualification (DPAO) selon qu'une pré qualification a précédé l'appel d'offres ou non]

Formulaire ELI – 1.1

Formulaire de renseignements sur le Candidat

[Le Candidat remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]

Date : *[Insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*
AAO No. : *[Insérer le nom de l'Avis d'Appel d'Offres]*

1. Nom du Candidat : <i>[Insérer le nom du Candidat]</i>
2. En cas de groupement, noms de tous les membres : <i>[Insérer le nom de chaque membre du groupement]</i>
3. Pays où le Candidat est, ou sera légalement enregistré : <i>[Insérer le nom du pays de base fixe ou d'établissement stable ou d'inscription au registre du commerce]</i>
4. Année d'enregistrement du Candidat : <i>[Insérer l'année d'enregistrement]</i>
5. Adresse officielle du Candidat dans le pays d'enregistrement : <i>[Insérer l'adresse légale du Candidat dans le pays d'enregistrement]</i>
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du Candidat : Nom : <i>[Insérer le nom du représentant du Candidat]</i> Adresse : <i>[Insérer l'adresse du représentant du Candidat]</i> Téléphone/Fax : <i>[Insérer le numéro de téléphone/fax du représentant du Candidat]</i> Adresse électronique : <i>[Insérer l'adresse électronique du représentant du Candidat]</i>
7. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après : <i>[Cocher là (les) case(s) correspondant aux documents originaux joints]</i> <input type="checkbox"/> Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée au point 1 ci-dessus, en conformité avec l'alinéa 4.1 des IC <input type="checkbox"/> En cas de groupement, lettre d'intention de constituer un groupement, ou convention de groupement, en conformité avec l'alinéa 4.1 des IC.

Formulaire ELI – 1.2**Formulaire de renseignements sur les membres de groupement**

[Le Candidat remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]

Date : *[Insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*
 AAO No. : *[Insérer le nom de l'Avis d'Appel d'Offres]*

1. Nom du Candidat : <i>[Insérer le nom du Candidat]</i>
2. Nom du membre du groupement : <i>[Insérer le nom du membre du groupement]</i>
3. Pays où le membre du groupement est, ou sera légalement enregistré : <i>[Insérer le nom du pays d'enregistrement du membre du groupement]</i>
4. Année d'enregistrement du membre du groupement : <i>[Insérer l'année d'enregistrement du membre du groupement]</i>
5. Adresse officielle du membre du groupement dans le pays d'enregistrement : <i>[Insérer l'adresse légale du membre du groupement dans le pays d'enregistrement]</i>
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du membre du groupement : Nom : <i>[Insérer le nom du représentant du membre du groupement]</i> Adresse : <i>[Insérer l'adresse du représentant du membre du groupement]</i> Téléphone/Fac-similé : <i>[Insérer le no de téléphone/fac-similé du représentant du membre du groupement]</i> Adresse électronique : <i>[Insérer l'adresse électronique du représentant du membre du groupement]</i>
7. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après : <i>[Cocher là (les) case(s) correspondant aux documents originaux joints]</i> <input type="checkbox"/> Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 2 ci-dessus, en conformité avec l'alinéa 4.1 des IC

Formulaire FIN – 2.1**Situation financière**

Nom du candidat : _____ Date : _____

Nom de la partie au GE : _____ No. AAO : _____

A compléter par le candidat et, dans le cas d'un Groupement d'Entreprise (GE), par chaque partie.

Données financières en équivalent FCFA	Antécédents pour les trois (3) dernières années (Équivalent en milliers de FCFA)		
	Année 1	Année 2	Année 3
Information du bilan			
Total actif (TA)			
Total passif (TP)			
Patrimoine net (PN)			
Disponibilités (D)			
Engagements (E)			
Information des comptes de résultats			
Recettes totales (RT)			
Bénéfices avant impôts (BAI)			

- On trouvera ci-après les copies des états financiers (bilans, y compris toutes les notes y afférents, et comptes de résultats) pour les années spécifiées ci-dessus et qui satisfont aux conditions suivantes :
- Ils doivent refléter la situation financière du candidat ou de la Partie au GE, et non pas celle de la maison-mère ou de filiales
 - Les états financiers passés doivent être vérifiés par un expert-comptable agréé
 - Les états financiers doivent être complets et inclure toutes les notes qui leur ont été ajoutées
 - Les états financiers doivent correspondre aux périodes comptables déjà terminées et vérifiées (les états financiers de périodes partielles ne seront ni demandés ni acceptés)

Formulaire FIN – 2.2**Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction**

Nom du candidat : _____ Date : _____
 Nom de la partie au GE : _____ No. AAO : _____

Données sur le chiffre d'affaires annuel (construction uniquement)		
Année	Montant et monnaie	Equivalent FCFA
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
*Chiffre d'affaires moyen des activités de construction	_____	_____

*Le chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction est calculé en divisant le total des paiements ordonnancés pour les travaux en cours par le nombre d'années spécifié.

Formulaire FIN 2.3

Capacité de financement

Indiquer les sources de financement (liquidités, actifs réels non grevés, lignes de crédit et autres moyens financiers nécessaires pour les besoins de trésorerie liés aux travaux afférents au(x) marché(s) considéré(s), nets des engagements pris par le Candidat au titre d'autres marchés comme requis.

Source de financement	Montant (FCFA équivalents)
1.	
2.	
3.	
4.	

Formulaire EXP – 3.1
Expérience générale de travaux

Nom du candidat : _____ Date : _____
 Nom de la partie au GE : _____ No. AAO : _____

Mois/ Année de départ*	Mois/ Année final(e)	Identification du marché	Rôle du candidat
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom du Maître d’Ouvrage : Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom du Maître d’Ouvrage : Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom du Maître d’Ouvrage : Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom du Maître d’Ouvrage : Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom du Maître d’Ouvrage : Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom du Maître d’Ouvrage : Adresse :	_____

*Inscrire l’année civile en commençant par la plus ancienne.

Formulaire EXP – 3.2 a)
Expérience spécifique de travaux

Nom du candidat : _____ Date : _____

Nom de la partie au GE : _____ No. AAO : _____

Numéro de marché similaire : ____	Information		
Identification du marché	_____		
Date d'attribution	_____		
Date d'achèvement	_____		
Rôle dans le marché	<input type="checkbox"/> Entrepreneur	<input type="checkbox"/> Ensemblier	<input type="checkbox"/> Sous-traitant
Montant total du marché	_____		FCFA _____
Dans le cas d'une partie à un GE ou d'un sous-traitant, préciser la participation au montant total du marché	_____ %	_____	FCFA _____
Nom du Maître d'Ouvrage :	_____		
Adresse :	_____		
Numéro de téléphone/télécopie :	_____		
Adresse électronique :	_____		

Formulaire EXP – 3.2 a) (suite)
Expérience spécifique de travaux (suite)

Nom du candidat : _____
Nom de la partie au GE : _____

No. Du marché similaire :	Information
Description de la similitude conformément au Sous-critère 3.2 a) :	
Montant	_____
Taille physique	_____
Complexité	_____
Méthodes/Technologie	_____
Autres caractéristiques	_____

Formulaire EXP – 3.2 b)**Expérience spécifique de travaux dans les principales activités**

Nom du candidat : _____ Date : _____
 Nom de la partie au GE : _____ No. AAO : _____

	Information		
Identification du marché	_____		
Date d'attribution Date d'achèvement	_____ _____		
Rôle dans le marché	<input type="checkbox"/> Entrepreneur	<input type="checkbox"/> Ensemblier	<input type="checkbox"/> Sous-traitant
Montant total du marché	_____		FCFA _____
Dans le cas d'une partie au GE ou d'un sous-traitant, préciser la participation au montant total du marché	_____ %	_____	FCFA _____
Nom du Maître d'Ouvrage :	_____		
Adresse :	_____ _____ _____		
Numéro de téléphone/télécopie :	_____ _____		
Adresse électronique :	_____		

Matériel

Formulaire MAT

Le Candidat doit fournir les détails concernant le matériel proposé afin d'établir qu'il a la possibilité de mobiliser le matériel clé dont la liste figure dans les critères de qualification. Un formulaire distinct sera préparé pour chaque pièce de matériel figurant sur la liste, ou pour du matériel de remplacement proposé par le Candidat.

Pièce de matériel		
Renseignement sur le matériel	Nom du fabricant	Modèle et puissance
	Capacité	Année de fabrication
Position courante	Localisation présente	
	Détails sur les engagements courants	
Provenance	Indiquer la provenance du matériel <input type="checkbox"/> En possession <input type="checkbox"/> en location <input type="checkbox"/> en location-vente <input type="checkbox"/> fabriqué spécialement	

Les renseignements suivants seront omis pour le matériel en possession du Candidat.

Propriétaire	Nom du Propriétaire	
	Adresse du Propriétaire	
	Téléphone	Nom et titre de la personne à contacter
	Télécopie	Télex
Accords	Détails de la location / location-vente / accord de fabrication	
.....		
.....		

Personnel**Formulaire PER -1**

Personnel proposé

Le Candidat doit fournir les noms de personnels ayant les qualifications requises exigées. Les renseignements concernant leur expérience devront être indiqués dans le Formulaire ci-dessous à remplir pour chaque candidat.

1.	Désignation du poste
	Nom
2.	Désignation du poste
	Nom
3.	Désignation du poste
	Nom
4.	Désignation du poste
	Nom

Formulaire PER-2

Curriculum vitae du Personnel proposé

Nom du Candidat		
Poste		
Renseignements personnels	Nom	Date de naissance
	Qualifications professionnelles	
Employeur actuel	Nom de l'employeur	
	Adresse de l'employeur	
	Téléphone	Contact (responsable / chargé du personnel)
	Télécopie	E-mail
	Emploi tenu	Nombre d'années avec le présent employeur

Résumer l'expérience professionnelle des 20 dernières années en ordre chronologique inverse. Indiquer l'expérience technique et de gestionnaire pertinente pour le projet.

De	À	Société / Projet / Position / expérience technique et de gestionnaire pertinente

Formulaire MTC**Marchés/Travaux en cours**

Les Candidats et chaque partenaire du groupement doivent fournir les renseignements concernant leurs engagements courants pour tous les marchés attribués, ou pour lesquels ils ont reçu une notification d'attribution, etc...., ou pour les marchés en voie d'achèvement, mais pour lesquels un certificat de réception provisoire sans réserve n'a pas été émis par le Maître d'Ouvrage.

Intitulé du marché	Maître d'Ouvrage, contact adresse/tél/télécopie	Valeur des travaux restant à exécuter (FCFA équivalents)	Date d'achèvement prévue	Montant moyen mensuel facture au cours des 6 derniers mois (FCFA/mois)
1.				
2.				
3.				
4.				
5.				
etc.				

Attestation de capacité financière ou de disponibilité de crédit

[L'organisme de financement remplit la présente attestation conformément aux instructions entre crochets. Le format de l'attestation ne doit pas être modifié. Aucun autre document ne sera admis.]

Référence No [Insérer le numéro de référence de l'attestation]

1. Nous soussignés [Insérer la dénomination complète de l'organisme] attestons par la Présente que l'entreprise [Insérer la dénomination complète du client] est cliente de notre [Insérer le type d'organisme] ¹ et entretient le compte N° [Insérer le numéro du compte Du client] ouvert dans nos livres.

2. [Prière de choisir entre les deux (02) options de financement]
 - a) Nous nous engageons à octroyer à l'entreprise [Insérer la dénomination complète du client] une ligne de crédit à hauteur de [Insérer le montant à octroyer] de francs CFA, au cas où elle serait déclarée titulaire du [marché/ lot N°] relatif [Insérer l'intitulé du marché ou du lot], dans le cadre de l'appel d'offres [Insérer les références de l'appel d'offres] portant [Insérer le titre de l'appel d'offres] lancé par le [Insérer le nom de l'autorité contractante].

Où

- b) Par ailleurs, nous confirmons que l'entreprise [Insérer la dénomination complète du client] dispose des avoirs liquides d'au moins [Insérer le montant disponible] de francs CFA, au cas où elle serait déclarée titulaire du [marché/ lot N°] relatif [Insérer l'intitulé du marché ou du lot], dans le cadre de l'appel d'offres [Insérer les références de l'appel d'offres] portant [Insérer le titre de l'appel d'offres] lancé par le [Insérer le nom de l'autorité contractante].

3. En foi de quoi nous délivrons la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [Insérer le nom de la ville et la date de signature de la présente attestation]

Signature [Insérer la signature]

Nom [Insérer le nom complet de la personne signataire de la présente attestation].
En tant que [indiquer la capacité du signataire]

DEUXIÈME PARTIE:

Prescriptions techniques des Travaux

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES (C.P.T.P.)

A. INDICATIONS GENERALES ET DESCRIPTION DES TRAVAUX
--

A – GENERALITES

1- CONDITIONS GENERALES

1.1 Généralités

Le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) établit les exigences techniques, les méthodes d'exécution le mode de rémunération propres aux travaux objet du présent marché et les spécificités permettant d'optimiser la protection de l'environnement et du milieu socioéconomique.

Les matériaux, produits et composants utilisés pour les travaux doivent être conformes aux stipulations du marché.

1.2 Contrôle - Laboratoire - Essais non prévus

L'entrepreneur a à sa charge et sur son initiative la réalisation, par un laboratoire agréé par le maître d'œuvre de tous les essais d'identification prévus au présent CCTP et nécessaires à l'agrément des matériaux par le Maître d'œuvre ainsi que tous les essais de convenance et nécessaires à la réalisation des planches d'essai et des travaux. Le transport sur le site des matériaux est conditionné par l'approbation des résultats des essais de convenance par le maître d'œuvre et le Maître d'Ouvrage, faute de quoi les matériaux seront systématiquement rejetés.

Des essais de laboratoire, pour la réception de certains matériaux ou le contrôle de qualité de certains travaux, peuvent éventuellement être demandés par le Maître d'œuvre. Ils seront alors effectués, à ses frais, par le laboratoire.

1.3 Fourniture de l'équipement et du matériel

L'entrepreneur fera toute démarche raisonnable pour s'assurer que les fournitures et l'importation éventuelle du matériel nécessaire aux travaux soient effectuées dans un délai compatible avec le délai de réalisation des travaux.

1.4 Aires destinées à l'usage de l'entrepreneur

L'entrepreneur assurera la recherche, les formalités nécessaires et l'aménagement des aires destinées à son usage. Il prendra en charge les coûts de préparation des terrains nécessaires pour l'établissement des installations de chantier, des aires de stockage, des emprunts et des carrières. L'implantation et l'aménagement de ces terrains devront être approuvés par le Maître d'œuvre qui ne pourra les refuser sans raison valable.

Quel que soit le choix de l'entrepreneur, quant à l'implantation de ces emplacements, il demeure entièrement responsable de l'achèvement des travaux dans les délais prévus.

1.5 Transport de matériel lourd

L'entrepreneur doit tenir compte des limitations éventuelles de charges sur les aires de circulation du domaine de la Commune.

1.6 Transport de matériaux

Le Maître d'œuvre pourra procéder à tout moment à des vérifications de la charge à l'essieu des véhicules de transport. Les détours et les pertes de temps qui en résultent sont à la charge de l'entrepreneur.

1.7 Prise de connaissance du projet

Chaque entrepreneur est tenu de prendre connaissance des différents CCTP afin de bien connaître l'ensemble du projet, reconnaître la nature exacte de son lot et apprécier les incidences des travaux des autres corps d'état sur les siens. A cet effet, il lui sera possible de consulter l'ensemble des documents.

Chaque entrepreneur reconnaît à cet effet :

- S'être rendu compte exactement des travaux à exécuter, de leur importance, de leur nature, et de leurs conditions d'exécution,
- S'être rendu sur place afin de prendre connaissance de l'état actuel des lieux, de l'emplacement du chantier et des moyens d'accès,
- Avoir connaissance de tous détails qui auraient pu être omis sur les plans ou aux CCTP.

La série complète des plans ainsi que le présent CCTP doivent permettre à toutes les entreprises d'étudier le projet, de remettre leur proposition et d'exécuter les travaux. Il est entendu qu'il ne saurait être accordé en cours de chantier une majoration quelconque du prix accepté, pour raison d'omission ou d'imprécision, chaque entrepreneur devant l'intégralité des travaux nécessaires au complet achèvement des constructions. Il pourra éventuellement être accordé des suppléments pour les travaux résultant d'une modification ordonnée par ordre de service particulier, signé du Maître de l'Ouvrage.

En cas de doute, manque de concordance entre documents, omissions, les entrepreneurs en référeront immédiatement à l'architecte, et cet avant la remise des offres, faute de quoi ils seraient tenus responsables des erreurs qui pourraient se produire et des conséquences de toutes natures qu'elles entraîneraient.

Les études techniques et les plans d'exécution seront à la charge de l'entrepreneur :

- Établissement de toutes les études et notes de calcul sur la base de la Réglementation et des normes applicables ;
- Établissement des plans d'exécution et détails de mise en œuvre.

Les plans et détails de mise en œuvre et de montage sur chantier devront faire apparaître tous les détails et points particuliers de l'exécution que le maître d'œuvre jugera utile à la bonne marche du chantier.

Ces pièces seront à soumettre au maître d'œuvre pour visa avant exécution

L'entrepreneur demandera à la Maîtrise d'œuvre tous les renseignements qui lui sembleront nécessaires à l'établissement de son offre.

En conséquence, l'entrepreneur ne pourra jamais arguer que des erreurs ou omissions le dispensent d'exécuter tous les travaux concernant son corps d'état et l'obligent à demander un supplément de prix.

Les marques, modèles et caractéristiques du matériel décrit dans le présent descriptif devront être respectées.

L'entrepreneur pourra cependant proposer en variante un matériel financièrement plus avantageux mais présentant les mêmes garanties techniques et en joignant à son offre tous les documents permettant d'en apprécier les caractéristiques et performances

2 - CONSISTANCE ET DESCRIPTION DES TRAVAUX

2.1 Objectif des travaux

L'objectif des travaux est la rénovation/construction du bâtiment PEACE CORPS à travers la réalisation d'ouvrages et l'équipement en matériel divers.

2.2 Consistance des travaux

Les travaux comprennent :

- La commande et la pose d'un ascenseur de 630 kg avec fonctionnement à trois niveaux de type à traction motorisée (moteur à traction AC/DC) ; le montage électrique et mécanique, la programmation et les essais de fonctionnement de la cabine d'ascenseur.
- L'achèvement des travaux de pose et réglage des panneaux photovoltaïques la définition de l'acheminement des câbles ; les travaux de câblage sur les batteries et l'onduleur les essais de fonctionnement, la mise en service du système photovoltaïque avant injection par couplage au TGBT

Les travaux à exécuter sont :

Lot 01 : Système photovoltaïque

Lot 02 : Fourniture et pose de l'ascenseur

2.3 Maintien de l'exploitation des domaines et des accès aux locaux existants

L'entrepreneur ne pourra se prévaloir, ni pour éluder les obligations de son marché, ni pour élever aucune réclamation, des sujétions qui résulteront du maintien de l'exploitation des domaines, de la circulation et de l'accès aux locaux qu'il doit assurer en toutes circonstances.

En cas de mauvais entretien du chantier, les travaux de remise en état pourront être faits par les soins de du Maitre d'ouvrage et aux frais de l'entrepreneur après préavis de 48 heures donné par ordre de service ou au cours d'une réunion de chantier.

Tous les frais entraînés par l'exécution des prescriptions de la présente clause sont à la charge de l'entrepreneur.

2.4 Entretien pendant le délai de garantie

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur sera tenu de maintenir les ouvrages en bon état, et de refaire les parties qui deviendront défectueuses. Cette obligation se prolongera, s'il est nécessaire, jusqu'à ce que l'ouvrage ait été mis en état de réception définitive.

Les travaux de réfection seront effectués par l'entrepreneur, à ses frais et sous sa responsabilité et il devra les avoir entrepris dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de la notification de l'ordre de service prescrivant leur exécution.

Pendant toute la période de garantie, l'entrepreneur sera directement responsable envers les tiers des accidents pouvant résulter d'une insuffisance d'entretien même si celle-ci ne lui a pas été signalée par le Maitre d'ouvrage.

2.5 Remise en état des lieux

Après achèvement de la totalité, l'entrepreneur sera tenu d'enlever tous les matériaux, outillage, engin qui ne seraient pas propriété du Maître d'ouvrage.

Il devra procéder à l'enlèvement des déblais en excédent, au nettoyage et à la remise en état des lieux. Ces travaux d'enlèvement, de nettoyage et de remise en état devront être exécutés dans un délai maximum de **trente (30)** jours calendaires, à compter de la réception provisoire.

2.6 Plans de récolement

Après exécution des travaux et avant réception provisoire, l'entrepreneur fournira à ses frais au Maître d'ouvrage en **quatre (4) exemplaires** les plans définitifs conformes à l'exécution dits « plans de récolement », comprenant aussi bien :

- Pour le lot 1 : le schéma synoptique et les plans de passage de câble , plan de câblage et de couplage au TGBT (dwg, ...).
- Pour le lot 2 : le schéma d'implantation de l'ascenseur, synoptique du fonctionnement de l'ascenseur, le schéma et caractéristiques du moteur électrique ; le schéma d'assemblage de la cabine de l'ascenseur.

2.7 Panneaux d'identité de chantier

L'entrepreneur devra signaler les travaux par un panneau d'identité de chantier comportant les mentions suivantes (compte prorata):

- la nature du projet
- le financement
- le Maître d'Ouvrage
- le Maître d'œuvre
- l'entrepreneur
- le délai d'exécution
- ...

3 - DOSSIER TECHNIQUE

3.1 Le dossier technique est composé du présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et des normes applicables dans le domaine.

C - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

8 - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 Au démarrage du chantier

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la mise en vigueur du marché, l'entrepreneur devra fournir :

- l'organigramme de la direction et la liste du personnel de maîtrise du chantier avec les noms, qualifications et fonctions des divers agents ;
- les plans d'exécution y compris le programme initial détaillé d'exécution de l'ensemble des travaux, traduit sous forme de planning à barres horizontales (MS Project) afin de faciliter sa tenue à jour et son utilisation.

Ce programme prévisionnel initial comportera notamment toutes les indications relatives :

- aux installations de chantier ;
- aux dispositions prises relativement à l'exploitation du domaine ;

Il précisera également :

- Pour le lot 1
 - les dispositions, méthodes et mode d'exécution que l'entrepreneur propose d'adopter pour la réalisation des travaux ;
 - l'organisation des moyens et des procédures dans le temps et les phasages entre les travaux ;
 - les cadences d'exécution ;
 - l'évolution des effectifs sur le chantier ;
 - Plan d'installation électrique avec notes justificatrices des choix d'appareils ;
 - Plan du cheminement des câbles d'alimentation du système photovoltaïque
- Pour le lot 2
 - Les dispositions, méthodes et mode d'exécution que l'entrepreneur propose d'adopter pour la réalisation des travaux ;
 - Les dispositions, méthodes et mode d'exécution que l'entrepreneur propose d'adopter pour la réalisation des travaux ;
 - L'organisation des moyens et des procédures dans le temps et les phasages entre les travaux ;
 - Les cadences d'exécution ;
 - L'évolution des effectifs sur le chantier
 - Plan d'installation électrique avec notes justificatrices des choix d'appareils ;
 - Plan d'implantation d'ascenseur ;
 - Plan d'assemblage de l'ascenseur

Le Maître d'Œuvre dispose d'un délai de quinze (15) jours pour présenter ses observations sur les programmes qui lui sont soumis par l'entrepreneur. L'ingénieur pourra exiger que l'entrepreneur inclue dans ses moyens pour la réalisation des travaux, des éléments (matériel et personnel) au moins équivalents à ceux qui ont été soumis à l'appui de l'offre aux fins de l'évaluation de la capacité de réalisation de l'entreprise pour le lot, objet du présent marché.

Le démarrage effectif des travaux sera subordonné à la présentation du planning détaillé à l'ingénieur, sans qu'il puisse y avoir d'incidence sur la date d'achèvement prévue pour l'ensemble des travaux ni pour les éventuelles dates d'achèvement partielles prévues.

8.2 En cours d'exécution des travaux

L'entrepreneur apportera à son programme et à son planning prévisionnel à chaque modification des schémas d'itinéraires tels que visés à la clause 10.4 et à chaque demande de l'ingénieur. Le nouveau

programme sera fourni par l'entrepreneur dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de notification des nouveaux schémas d'itinéraires ou de la demande de l'ingénieur.

Il tiendra constamment à jour le planning d'avancement effectif des travaux et transmettra à l'ingénieur son programme actualisé avec la fréquence définie à la clause 27.3 du CCAP.

Quinze (15) jours avant leur mise en œuvre, l'entreprise proposera à l'ingénieur pour approbation les :

- Dossiers de mise en œuvre de l'ascenseur ;
- Dossiers de mise en œuvre des éléments d'électricité ;
- Dossiers de mise en œuvre du système photovoltaïque
- Etc.

Le Maître d'Œuvre dispose d'un délai **de huit (08) jours** pour présenter ses observations sur les échantillons qui lui sont soumis par l'entrepreneur.

8.3 A l'achèvement du chantier

Dans un délai de deux (2) semaines après la réception provisoire, l'entrepreneur doit remettre à l'ingénieur les plans de récolement.

Les différents dossiers techniques à fournir sont spécifiques à chaque lot.

9 - PREPARATION DE CHANTIER

9.1- INSTALLATION DE CHANTIER

Les installations de chantier comprennent notamment les bureaux de l'entreprise, les hangars, les magasins, les ateliers, les aires de stockage et de dépôt des matériaux, les installations sanitaires et de gardiennage ; d'une manière générale toutes les installations nécessaires à la vie et au travail de l'ensemble du personnel de l'entreprise. Compte tenu de la nature des travaux, ces installations pourront être légères et mobiles.

Toutes les dépenses afférentes à la mise en place, à l'entretien, au fonctionnement, au repli de toutes ces installations ainsi que les travaux de remise en état des emplacements sont à la charge de l'entrepreneur.

A défaut d'emplacements sur des terrains libres ou dont le Maître d'Ouvrage pourra disposer, l'entrepreneur devra supporter tous les frais éventuels nécessaires à l'occupation et l'aménagement du terrain qu'il aura choisi. En aucun cas le maître d'ouvrage n'est tenu de mettre des terrains à la disposition de l'entrepreneur.

De façon générale, le chantier doit être propre et en bon ordre et les installations, de même que les travaux, ne doivent pas provoquer de gênes exagérées à l'exploitation des domaines, ni perturber les conditions de drainage des zones avoisinantes du chantier.

L'entrepreneur prendra les dispositions voulues pour ne pas laisser le matériel et les matériaux éparpillés sur le chantier.

L'entrepreneur aura à sa charge la fourniture et la mise en place des dispositifs de signalisation conformément aux stipulations de la clause 2.3, ainsi que des panneaux d'information à chaque entrée du

chantier qui devront être mis en place par l'entrepreneur dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours après l'ordre de service correspondant, qui précisera les indications qui devront figurer sur les panneaux.

A l'issue des travaux, l'entrepreneur est tenu d'enlever toutes ses installations et constructions provisoires et de remettre le site en état.

L'entrepreneur devra surtout veiller à la remise en état des lieux.

Les entrepreneurs se mettront ensemble afin de mieux coordonner l'installation du chantier.

LOT N° 01 : SYSTEME PHOTOVOLTAIQUE

Les caractéristiques ici mentionnées sont les minimas exigés.

A- CONFIGURATION GENERALE

L'installation du générateur photovoltaïque sera composée d'une chaîne de matériels électriques et électroniques. Le dispositif comprendra :

Des panneaux ou modules photovoltaïques ;

Des dispositifs d'isolement, de contrôle, de protection, côté courant continu et côté courant alternatif ;

Des câbles et connectiques ;

D'onduleur photovoltaïque ;

Des batteries ;

Des boîtiers d'information et de gestion du système ;

Des boîtiers de délestage et de sélection de source pour s'approvisionner au réseau public ou groupe électrogène si nécessaire.

Dans cette configuration tous les matériels nécessaires sont disponibles mis à part certains compléments de câbles à savoir :

- les câbles souple de 50 mm² ;
- les câbles souples de 70 mm²
- un touret de câble de 6 mm² de couleur rouge
- les connectiques (cosses à sertir et connecteurs MC4).

Tous les détails du matériel manquant sont consignés dans le DQE dudit dossier.

B- PRINCIPE D'EXPLOITATION

La source d'énergie permanente et autonome reste une priorité pour assurer le fonctionnement normal des équipements 24h/24.

Aux deux sources d'énergie électrique qui sont le réseau public et le groupe électrogène secours, s'ajoutera le générateur photovoltaïque qui est une source d'énergie renouvelable et autonome.

Afin d'utiliser en priorité l'énergie produite par nos installations photovoltaïques, différentes architectures peuvent être conçues autour des appareils onduleurs.

Celles-ci permettront alors de stocker le surplus d'énergie produite durant la journée dans les batteries, pour les restituer ultérieurement. Il est ainsi possible de maximiser la consommation de notre production. Le réseau public et le groupe électrogène ne seront plus sollicités que pour importer le minimum d'énergie qu'on pourra nécessiter en certaines circonstances.

Les onduleurs/chargeurs avec régulateur solaire intégré vont réaliser un système de secours avec priorité solaire.

Les équipements consommeront l'énergie tant qu'il en aura assez dans le système. Lorsque les batteries passeront au-dessous d'un certain niveau c'est le réseau public ou le groupe électrogène qui est sollicité.

C – SPECIFICATIONS TECHNIQUES

L'équipement doit être :

Adapté à nos conditions climatiques (région tropicale) caractérisées par des saisons de chaleur intense, d'humidité, d'orage et de poussière etc.

Conforme aux normes internationales en matière de sécurité.

La partie électronique de l'équipement doit être à structure modulaire (ou à carte) interchangeables afin de faciliter sa maintenance.

L'équipement doit être moins encombrant et résister aux intempéries telles que les décharges électriques (foudre), la corrosion, etc.

Les modules photovoltaïques

Les modules photovoltaïques ont été posés et fixés sur la dalle du Bloc C, conformément au plan d'exécution. Ils ont également été posés à 100% sur la dalle du Bloc D, et à 40% sur la dalle du Bloc B. Cependant les modules au niveau du bloc D devront être démontés supports y compris, afin de permettre la manutention des unités extérieures VRV, par l'équipe de climatisation vers leurs points indiqués. Les modules pourront être ensuite refixés correctement sur la dalle du Bloc D.

Concernant les modules sur la dalle du bloc A, une étanchéité de la dalle devra être faite avant la pose et la fixation des modules. Une fois les modules placés sur cette dalle, l'entrepreneur devra corriger l'étanchéité abimé due aux travaux de fixation des modules.

Les chemins de câbles

L'entreprise devra fournir un plan pour le chemin des câbles solaires depuis les modules sur le toit jusqu'aux chemins de câbles du sous-sol qui se terminent dans le local technique. Le chemin des câbles ne devra encombrer le passage des câbles existants (courant fort normal). Une fois approuvé par le contrôle les chemins de câbles pourront être commandés par l'entrepreneur et être posés conformément aux plans approuvés.

L'onduleur et le pack batteries

L'entreprise devra fournir un plan indiquant les positions exactes pour la pose de l'onduleur hybride et du pack batteries tout en prenant en compte les distances minimales et maximales recommandées qui doivent séparer l'onduleur et les batteries. L'entreprise étudiera le local technique en fonction des autres équipements qui s'y trouveront (groupe électrogène, coffrets TGBT) afin de déterminer si oui ou non il y a lieu de faire un décaissement du sol avant la pose de l'onduleur et des batteries ; ou s'il y a lieu d'élargir le local technique afin d'avoir un espacement idéal pour tous les équipements qui s'y trouveront.

NB : ce travail se fera en collaboration avec le prestataire courant fort normal et la mission de contrôle.

D- CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Les Modules Photovoltaïques :

Prévoir un système complet d'isolement, de contrôle, de commande et de protection du côté courant continu :

Les cadres métalliques des modules reliés à la barrette de terre ;

Installer un parafoudre conforme aux exigences du guide UTE C 31-740-51 ;

Le câble principal doit être conforme à la norme NFC 15-100 ;

Installer un interrupteur- sectionnaire général DC.

L'Onduleur Photovoltaïque :

L'architecture souhaitée est un système d'onduleur réseau triphasé de 100 kW

Données techniques :

Plage de tension de la batterie : 400V (250 ~ 520V)

Courant maximum CC de la batterie : 300A

Plage de tension : PV 520 ~ 900V (MPPT 520V ~ 800V)

PV DC. Courant maximum (en cas de consommation totale) : 384A

Tension alternative : 400V (340V ~ 460V)

Courant alternatif : 144A

Puissance nominale : 100kW

Fréquence : 50 / 60Hz ($\pm 2,5$ Hz)

THDI de sortie : $\leq 3\%$

AC PF : répertorié : 0.8 ~ 1 en avance ou en retard (contrôlable)

Réel : 0,1 ~ 1 en avance ou en retard (contrôlable)

Tension de sortie : AC 400V ($\pm 10\%$ configurable)

Courant de sortie : AC 144A (Max 159A)

Puissance de sortie nominale AC : 100kW

Puissance de sortie maximale AC : 110kW

THDu de sortie

Fréquence AC : 50 / 60Hz

Capacité de surcharge 105% ~ 115% 10 min ; 115% ~ 125% 1 min ; 125% ~ 150% 200 ms

Refroidissement : par air forcé

Batteries Solaires :

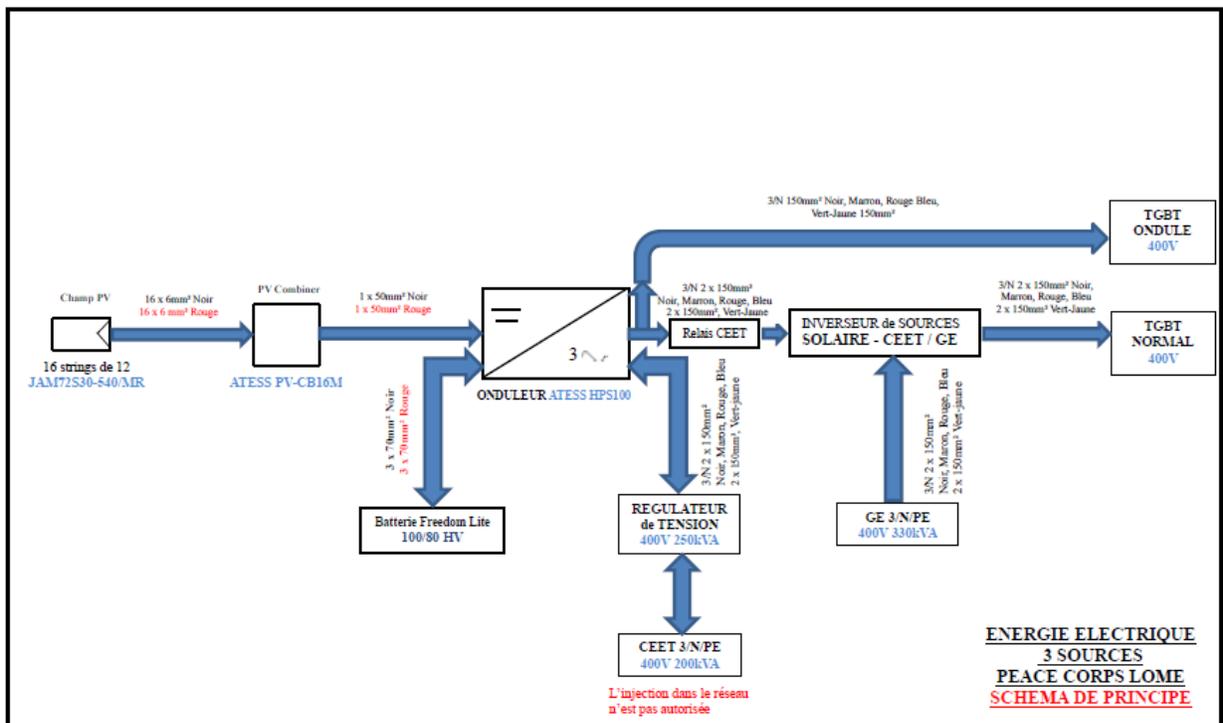
LiFePO4 ; Le système de stockage d'énergie de batterie est au lithium fer phosphate ; combiné en série ou parallèle pour fournir une fonction de stockage d'énergie pour les utilisateurs de production d'énergie photovoltaïque.

Item	Données	Remarque
Tension nominale	48V	
Capacité nominale	75Ah	
Décharge nominale	37A	
Actuel	50A	
Max. continu	37A	
Courant de décharge	40A	
Courant de charge nominal	42 \pm 0.1V	

Max. charge continue Charging -5°C~+55°C
 actuel -20°C~+55°C
 Min. tension de décharge 5%~85% RH No condensation, system work well.
 Température de fonctionnement -10°C~+35°C
 1s crête Puissance (KW) 2,64
 calendrier vie 6000 cycles
 Garantie 5 années
 Certification TUV / CE / EN62619 / UN38.8 / CEC accrédité

Les Câbles Solaires

Les câbles recommandés côté courant continu sont en cuivre souple (multibrin).
 La chute de tension entre les panneaux solaires et les batteries doit être inférieure à 5%.
 En standard nous proposons des câbles solaires de section 4 et 6 mm².
 La mise en série et en parallèle des batteries s'effectuera avec des câbles à cosses prémontés de section appropriée.
 De préférence fournir des onduleurs avec leurs câbles DC.
 Pour assurer des connexions parfaites, nous recommandons les câbles solaires MC4, les connecteurs vendus séparément, les manchons et cosses à sertir en cuivre étamé norme NF C 20130.



Le système photovoltaïque sera raccordé aux deux autres sources d'énergie à savoir le courant normal de la CEET et le Groupe électrogène, suivant le schéma de principe ci-dessous.

NB : pour le lot électricité courant fort et système photovoltaïque, bien qu'il y ait des équipements disponibles au niveau du maître d'ouvrage, et un inventaire de ces équipements, l'entreprise a la responsabilité de vérifier le matériel disponible par rapport au DQE, et de signaler un éventuel manquement dans ce dit DQE, des matériels à compléter.

LOT N° 02 : FOURNITURE ET POSE D'ASCENSEUR

L'ENTREPRENEUR AURA OBLIGATION DE FOURNIR UN ASCENSEUR AVEC CERTIFICATION DU FOURNISSEUR DONT LES CARACTERISTIQUES SONT LES SUIVANTS :

CHARGE : 630 KG

VITESSE : 1 M/S

NIVEAUX : 3

ACCES : SIMPLE

SURFACE CABINE : 1,565M²

NOMBRE DE PASSAGERS : 8

OUVERTURE : COULISSANTE A DEUX BATTANTS

TYPE : A TRACTION AVEC UTILISATION DE MOTEUR ELECTRIQUE.

MOTEUR : AC/DC

PARTICULARITE : UNE SEMELLE DU BATIMENT EXISTANT RENTRE DANS LA CUVETTE DE LA CAGE D'ASCENSEUR. LE CHASSIS DE CE DERNIER DEVRA ETRE ADAPTE.

E- MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

1 - CONTENU DES PRIX

Les prix unitaires du bordereau des prix et devis estimatif comprennent toutes les dépenses et charges de l'entrepreneur, sans exception, au Togo ou hors du Togo, en vue de réaliser, avec l'obligation de parfait achèvement, la totalité des travaux et des prestations objet du marché.

2 - CARACTERE DEFINITIF DES PRIX

L'entrepreneur ne peut sous aucun prétexte, revenir sur les prix du marché qui ont été consentis par lui.

3 - CONSISTANCE ET APPLICATION DES PRIX

23.1 Tous les prix prennent en compte non seulement les présentes définitions, mais également l'ensemble des clauses et éléments de toutes les pièces contractuelles, y compris les essais de laboratoires à la charge de l'entrepreneur en application des prescriptions du CPTP.

23.2 Un prix n'est supposé pouvoir faire l'objet d'une demande de règlement de la part de l'entrepreneur que si, d'une part, une certaine fraction de la quantité prévue dans le détail estimatif et correspondant à ce prix élémentaire a été effectivement réalisée, d'autre part, l'ensemble des tâches et des prestations entrant dans la définition de ce prix a été réalisé.

23.3 A cet égard, dans le cas où l'ingénieur estimerait, avec juste raison, qu'une partie seulement des tâches d'un prix a été réalisée, il pourrait ne prendre en compte qu'un pourcentage d'achèvement pour le prix considéré, auquel cas, dans l'établissement des décomptes correspondants, il affecterait ce pourcentage aux quantités ressortant des attachements et auxquelles s'applique ce prix. Cette réduction n'a pas valeur de réfaction, mais constitue simplement une retenue provisoire, en garantie des obligations de l'entrepreneur à parachever l'ensemble des tâches d'un même prix.

23.4 L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait le montant total du contrat est forfaitaire. Ce montant forfaitaire s'applique à tout ou partie du marché, quelles que soient les quantités livrées ou exécutées.

2. Documents graphiques et plans

Les documents graphiques et plans sont joints au présent dossier d'appel d'offres intitulé :
DOCUMENTS GRAPHIQUES

TROISIEME PARTIE

Marché

Section VI. Cahier des Clauses administratives générales

Table des Matières

A. Généralités	160
1. Définitions	106
2. Interprétation	107
3. Sanction des fautes commises par les candidats ou titulaires de marchés publics	107
4. Intervenants au Marché.....	109
5. Documents contractuels.....	112
6. Obligations générales	114
7. Garanties de bonne exécution et de restitution d'avance - Retenue de garantie - Responsabilité - Assurances.....	117
8. Décompte de délais - Formes des notifications	119
9. Propriété industrielle ou commerciale	120
10. Protection de la main-d'oeuvre et conditions de travail.....	120
B. Prix et règlement des comptes.....	121
11. Contenu et caractère des prix	121
12. Rémunération de l'Entrepreneur	126
13. Constatations et constats contradictoires	128
14. Modalités de règlement des comptes	129
15. Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus.....	134
16. Augmentation dans la masse des travaux.....	Error! Bookmark not defined.
17. Diminution de la masse des travaux.....	Error! Bookmark not defined.
18. Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage	135
19. Pertes et avaries - Force majeure	135
C. Délais	136
20. Fixation et prolongation des délais.....	136
21. Pénalités, et retenues.....	137

D. Réalisation des ouvrages.....	137
22. Provenance des fournitures, équipements, matériels, matériaux et produits.....	138
23. Lieux d'extraction ou emprunt des matériaux.....	138
24. Qualité des matériaux et produits—Application des normes	138
25. Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves	139
26. Vérification quantitative des matériaux et produits.....	Error! Bookmark not defined.
27. Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du Marché.....	140
28. Implantation des ouvrages	142
29. Préparation des travaux.....	142
30. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail.....	143
31. Modifications apportées aux dispositions techniques	144
32. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers.....	145
33. Engins explosifs de guerre.....	148
34. Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers.....	149
35. Dégradations causées aux voies publiques.....	149
36. Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution..	150
37. Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi.....	150
38. Essais et contrôle des ouvrages	150
39. Vices de construction	150
40. Documents fournis après exécution.....	151
E. Réception et Garanties.....	151
41. Réception provisoire	151
42. Réception définitive	153
43. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	154
44. Garanties contractuelles.....	154
45. Garantie légale	155
F. Résiliation du Marché - Interruption des Travaux.....	155

46. Résiliation du Marché.....	155
47. Décès, incapacité, règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'Entrepreneur	157
48. Ajournement des travaux.....	157
G. Mesures coercitives - Règlement des différends et des litiges - Entrée en vigueur	157
49. Mesures coercitives	158
50. Règlement des différends	158
51. Droit applicable et changement dans la réglementation	159
52. Entrée en vigueur du Marché	159

A. Généralités

1. Définitions

1.1 Au sens du présent document :

“Marché” désigne l’ensemble des droits et obligations souscrits par les parties au titre de la réalisation des travaux. Les documents et pièces contractuelles sont énumérés à l’Article 5.2 du CCAG.

« Documents contractuels » désigne les documents visés dans l’Acte d’Engagement, y compris les avenants éventuels auxdits documents.

“Montant du Marché” désigne la somme des prix de base définis au paragraphe 11.1.1 du CCAG.

“Maître d’Ouvrage” ou « Autorité contractante » désigne la division administrative, l’entité ou la personne morale pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés et dont l’identification complète figure au Cahier des Clauses administratives particulières.

“Maître d’Ouvrage délégué” désigne l’entité à qui l’autorité contractante a confié, le cas échéant l’exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie de ses attributions.

“Chef de Projet” désigne le représentant légal du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage délégué au cours de l’exécution du Marché ;

“Maître d’Œuvre” désigne la personne physique ou morale qui, pour sa compétence technique, est chargée par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage délégué de diriger et de contrôler l’exécution des travaux et de proposer leur réception et leur règlement ; si le Maître d’Œuvre est une personne morale, il désigne également la personne physique qui a seule qualité pour le représenter.

“L’Entrepreneur” désigne la personne morale dont l’offre a été acceptée par le Maître d’Ouvrage.

“Site” désigne l’ensemble des terrains sur lesquels seront réalisés les travaux et les ouvrages ainsi que l’ensemble des terrains nécessaires aux installations de chantier et comprenant les voies d’accès spéciales ainsi que tous autres lieux spécifiquement désignés dans le Marché.

“Cahier des Clauses administratives particulières” (CCAP) signifie le document établi par le Maître d’Ouvrage faisant partie du dossier d’Appel d’offres, modifié en tant que de besoin et inclus dans les pièces constitutives du Marché.

“Ordre de service” signifie toute instruction écrite donnée par le Maître d’ouvrage ou le Maître d’ouvrage délégué à l’Entrepreneur concernant l’exécution du Marché.

“Sous-traitant” désigne la ou les personnes morales chargées par l’Entrepreneur de réaliser une partie des travaux.

2. Interprétation

2.1 Interprétation

Les titres et sous-titres du présent Cahier sont exclusivement destinés à en faciliter l'usage mais ne possèdent aucune valeur contractuelle.

Les mots désignant des personnes ou les parties peuvent englober également des sociétés, entreprises et toute organisation ou groupement ayant une personnalité juridique.

Les mots comportant le singulier seulement doivent également s'entendre au pluriel et réciproquement selon le contexte.

2.2 Intégralité des conventions

Le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés l'Autorité contractante et le Titulaire relativement à son objet, et il remplace toutes communications, et accords (écrits comme oraux) conclus entre les parties relativement à son objet avant la date du dernier signataire du Marché.

2.3 Avenants

Les avenants et autres modifications au marché ne pourront entrer en vigueur que s'ils sont faits par écrit, datés, s'ils se réfèrent expressément au marché, sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des parties au marché et approuvés par l'autorité compétente.

2.4 Absence de renonciation

- a) Sous réserve des dispositions de la clause 2.4(b) du CCAG ci-dessous, aucune relâche, abstention, retard ou indulgence de l'une des parties pour faire appliquer l'un quelconque des termes et conditions du Marché ou le fait que l'une des parties accorde un délai supplémentaire à l'autre, ne saurait préjuger des droits dévolus à cette partie par le Marché, ni de les affecter ou de les restreindre ; de même, la renonciation de l'une des parties à demander réparation pour toute infraction au Marché ne saurait valoir renonciation à toute demande de réparation pour infraction ultérieure ou persistante du Marché.
- b) Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d'une partie en vertu du Marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l'objet de cette renonciation et la portée de cette renonciation.

2.5 Divisibilité

Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Marché.

3. Sanction des

- 3.1 La République Fédérale Américaine exige de la part des candidats,

**fautes commises
par les
candidats ou
titulaires de
marchés publics**

soumissionnaires et titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Les candidats ou soumissionnaires ont l'obligation, sous peine de rejet de leur candidature ou de leur offre, de s'engager par écrit auprès de l'autorité contractante et ce pendant toute la procédure de passation jusqu'à la fin de l'exécution du marché, à ne pas effectuer de paiement, procurer d'avantage ou de privilège au profit de toute personne, agissant comme intermédiaire ou agent, en rémunération de services visant à influencer sur le résultat de la procédure. Sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur, des sanctions peuvent être prononcées à l'égard du candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire qui a :

- a) Procédé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- b) Participé à des pratiques visant sur le plan technique à instaurer un fractionnement du marché ou à influencer sur le contenu du dossier d'appel d'offres ;
- c) Eu recours à la surfacturation et/ou à la fausse facturation dûment établie ;
- d) Tenté d'influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution, y compris la proposition de tout paiement ou avantage indu ;
- e) Fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou a fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;
- f) Participé pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l'autorité contractante, contrairement à la réglementation applicable en matière de marché public, susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix ainsi que les garanties dont bénéficie l'autorité contractante.

3.2 Sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

- a) La confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel d'offres incriminées, dans l'hypothèse où elle n'aurait pas été prévue par le cahier des charges ;
- b) L'exclusion de la concurrence pour une durée temporaire en fonction de la gravité de la faute commise, y compris, en cas de collusion établie par l'autorité de régulation des Marchés publics, de toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise sanctionnée, ou dont

l'entreprise sanctionnée possède la majorité du capital ;

- c) Le retrait de leur agrément et/ou de leur certificat de qualification ;
- d) Une sanction à caractère pécuniaire dont le montant est fonction de la gravité des irrégularités et des violations de la réglementation, ainsi que des avantages que l'auteur a pu en tirer, sans préjudice de la réparation des dommages subis par l'autorité contractante.

L'inexactitude des mentions obérant les capacités techniques, financières et les pièces administratives demandées dans le dossier d'appel d'offres ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions pouvant être prises dans le cadre des dispositions ci-dessus.

Le marché peut être résilié, sans préjudice des sanctions pouvant être prises dans le cadre des dispositions ci-dessus, lorsque les infractions commises sont établies pendant son exécution.

Les sanctions sont prises par le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, qui reçoit les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution du marché.

Le contrevenant dispose d'un recours devant les tribunaux à compétence administrative à l'encontre des décisions du Comité de Règlement des Différends. Ce recours n'est pas suspensif.

4. Intervenants au Marché

4.1 Désignation des Intervenants

4.1.1 Le CCAP désigne le Maître d'Ouvrage et le cas échéant, le Maître d'Ouvrage délégué, le Chef de Projet, la Personne Responsable des Marchés et le Maître d'Œuvre.

4.1.2 La soumission de l'Entrepreneur comprend toutes indications nécessaires ou utiles à l'identification de l'Entrepreneur et de son (ou ses) représentants légaux.

4.2 Entrepreneurs groupés

4.2.1 Au sens du présent document, des Entrepreneurs sont considérés comme groupés s'ils ont souscrit un Acte d'engagement unique et signé une convention de groupement.

4.2.2 Sauf dispositions contraires figurant au CCAP, tous les membres du groupement seront solidairement tenus envers l'Autorité contractante de respecter les clauses du Marché, et ils devront désigner dans l'Acte d'engagement et la convention de groupement, comme mandataire commun, l'un d'entre eux pour représenter l'ensemble des Entrepreneurs, vis-à-vis du Maître d'Ouvrage, du Chef de Projet et du Maître d'Œuvre, pour l'exécution du Marché. La composition ou la constitution du groupement ne pourra être modifiée sans l'accord préalable écrit de l'Autorité contractante

4.3 Cession, délégation, sous-traitance

4.3.1 Sauf accord préalable du Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur ne peut en aucun cas céder ou déléguer tout ou partie du Marché, à l'exception d'une cession ou délégation aux assureurs de l'Entrepreneur (dans le cas où les assureurs ont dégagé l'Entrepreneur de toute perte en responsabilité) de son droit à obtenir réparation de la part d'une partie responsable. De plus, l'Entrepreneur peut céder ou déléguer au profit des banquiers de l'Entrepreneur tout ou partie des sommes dues ou à devoir au titre du Marché.

4.3.2 L'Entrepreneur ne peut sous-traiter l'intégralité de son Marché. Il peut, toutefois, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son Marché, dans la limite maximale de quarante pour cent (40 %) de la valeur globale du marché, à condition d'avoir obtenu l'acceptation préalable du Maître d'Ouvrage sur l'identité de chaque sous-traitant et son agrément préalable des conditions de paiement de chaque sous-traitant. Dans tous les cas, l'Entrepreneur reste pleinement responsable des actes, défaillances et négligences des sous-traitants, de leurs représentants, employés ou ouvriers aussi pleinement que s'il s'agissait de ses propres actes, défaillances ou négligences ou de ceux de ses propres représentants, employés ou ouvriers.

4.3.3 Le sous-traitant agréé peut obtenir directement du Maître d'Ouvrage si celui-ci et les autorités dont l'approbation est nécessaire à l'entrée en vigueur du Marché en sont d'accord ou si la réglementation applicable l'impose, le règlement des travaux, fournitures ou services dont il a assuré l'exécution et qui n'ont pas déjà donné lieu à paiement au profit du titulaire du Marché. Dans ce cas, l'Entrepreneur remet au Chef de Projet, avant tout commencement d'exécution du contrat de sous-traitance, une déclaration mentionnant :

- a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- c) les conditions de paiements prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité, notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des pénalités.

Le Chef du Projet doit revêtir de son visa toutes les pièces justificatives servant de base au paiement direct du (des) sous-traitant (s). Il dispose d'un délai d'un (1) mois pour signifier son acceptation ou son refus motivé. Passé ce délai, le Chef de Projet est réputé avoir accepté celles des pièces

justificatives qu'il n'a pas expressément refusées.

Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation du sous-traitant, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du Marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

4.3.4 Dès que l'acceptation et l'agrément ont été obtenus, l'Entrepreneur fait connaître au Chef de Projet le nom de la personne physique qualifiée pour représenter le sous-traitant et le domicile élu par ce dernier à proximité des travaux.

4.3.5 Le recours à la sous-traitance occulte, c'est-à-dire, sans acceptation préalable du sous-traitant par le Maître d'Ouvrage est interdit et expose l'Entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'Article 49 du CCAG.

4.4 Représentant de l'Entrepreneur

Dès l'entrée en vigueur du Marché, l'Entrepreneur désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis du Chef de Projet et du Maître d'Ouvrage pour tout ce qui concerne l'exécution du Marché ; cette personne, chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires. A défaut d'une telle désignation, l'Entrepreneur, ou son représentant légal, est personnellement réputé être chargé de la conduite des travaux.

4.5 Domicile de l'Entrepreneur

4.5.1 L'Entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité du site des travaux et de faire connaître l'adresse de ce domicile au Chef de Projet et au Maître d'Ouvrage. Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation dans un délai de quinze (15) jours à dater de la notification du Marché, toutes les notifications qui se rapportent au Marché seront valables lorsqu'elles ont été faites à l'adresse du site principal des travaux.

4.5.2 Après la réception provisoire des travaux, l'Entrepreneur est relevé de l'obligation indiquée à l'alinéa qui précède ; toute notification lui est alors valablement faite au domicile ou au siège social mentionné dans l'Acte d'engagement.

4.6 Modification de l'entreprise

L'Entrepreneur est tenu de notifier immédiatement au Chef de Projet les modifications portées à son entreprise survenant au cours de l'exécution du Marché, qui se rapportent :

a) aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;

- b) à la forme de l'entreprise ;
- c) à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- d) à l'adresse du siège de l'entreprise ;
- e) au capital social de l'entreprise ;

Et, généralement, toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement de l'entreprise.

5. Documents contractuels

5.1 Langue

Le Marché et toute la correspondance et la documentation relative au Marché échangées par le Titulaire et l'Autorité contractante, seront rédigés en langue française.

5.2 Pièces constitutives du Marché - Ordre de priorité

Les pièces contractuelles constituant le marché comprennent :

- a) le Formulaire du marché, l'acte d'engagement et la lettre de notification d'attribution dûment signés ;
- b) la soumission et ses annexes ;
- c) le Cahier des Clauses administratives particulières ;
- d) les Clauses ou conditions techniques particulières contenant la description et les caractéristiques des ouvrages telles que stipulées dans les Cahier des Clauses techniques ;
- e) les documents tels que plans, notes de calculs, cahier des sondages, dossier géotechnique lorsque ces pièces sont mentionnées dans le CCAP ;
- f) le Bordereau des prix unitaires ou la série de prix qui en tient lieu ainsi que, le cas échéant, l'état des prix forfaitaires si le Marché en prévoit ;
- g) le Détail quantitatif et estimatif, sous réserve de la même exception que ci-dessus ;
- h) la décomposition des prix forfaitaires et les sous-détails de prix unitaires, lorsque ces pièces sont mentionnées comme pièces contractuelles dans le CCAP ;
- i) le Cahier des Clauses administratives générales ; et
- j) les Clauses techniques générales applicables aux prestations faisant l'objet du Marché telles que stipulées dans le Cahier des Clauses techniques ainsi que tout autre document du même type visé au CCAP.

En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces

prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

5.3 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du Marché

Après sa conclusion, le Marché n'est susceptible d'être modifié que par la conclusion d'avenants écrits soumis à la même procédure que celle du Marché. Par modification au sens du présent paragraphe, on entend un changement qui ne découle pas de la mise en œuvre des termes du Marché ou de la réglementation en vigueur dont le changement est, le cas échéant, pris en compte dans les conditions prévues à l'Article 51.2 du CCAG.

5.4 Plans et documents fournis par le Maître d'Ouvrage

5.4.1 Deux (2) exemplaires des plans préparés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre sont fournis à l'Entrepreneur gratuitement. L'Entrepreneur est chargé de reproduire à ses propres frais tous autres exemplaires dont il peut avoir besoin. Sauf dans les cas où cela s'avère strictement nécessaire pour l'exécution du Marché, les plans, les spécifications et tous autres documents fournis par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre ne devront pas, sans l'accord du Chef de Projet, être utilisés ou communiqués à des tiers par l'Entrepreneur.

5.4.2 L'Entrepreneur fournira au Maître d'Œuvre trois (3) exemplaires dont un (1) sur calque de tous les plans et autres documents dont la réalisation est à sa charge au titre du Marché ainsi qu'un (1) exemplaire reproductible de tout document dont la reproduction par photocopie ne peut pas être d'aussi bonne qualité que l'original.

5.4.3 Un (1) exemplaire des plans, fourni à l'Entrepreneur ou réalisé par lui dans les conditions prévues aux alinéas 5.4.1 et 5.4.2 du présent article sera conservé par l'Entrepreneur sur le chantier afin d'être contrôlé et utilisé par le Maître d'Œuvre.

5.4.4 L'Entrepreneur est tenu d'avertir le Maître d'Œuvre par écrit, avec copie au Chef de Projet, chaque fois que le planning ou l'exécution des travaux est susceptible d'être retardé ou interrompu si le Maître d'Œuvre ou le Chef de Projet ne délivre pas dans un délai raisonnable un plan qu'il est tenu de transmettre à l'Entrepreneur. La notification de l'Entrepreneur doit préciser les caractéristiques des plans requis et les dates de remise de ces plans.

5.4.5 Dans le cas où des retards du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Œuvre dans la remise des plans ou la délivrance des instructions portent préjudice à l'Entrepreneur, ce dernier aura droit à réparation de ce préjudice sauf dans le cas où ces retards sont eux-mêmes causés par une défaillance de l'Entrepreneur dans la remise au Maître d'Œuvre d'informations, plans ou documents qu'il est tenu de lui fournir.

5.5 Pièces à délivrer à l'Entrepreneur en cas de nantissement du marché.

5.5.1 Dès la notification du marché, le Maître d’Ouvrage délivre sans frais à l’Entrepreneur, contre récépissé, une expédition certifiée conforme du Formulaire du marché et des autres pièces que mentionne le paragraphe 2 du présent Article (5.2) à l’exclusion du CCAG.

5.5.2 Le Maître d’Ouvrage délivre également, sans frais, à l’Entrepreneur, aux cotraitants et aux sous-traitants payés directement les pièces qui leur sont nécessaires pour le nantissement de leurs créances.

6. Obligations générales

6.1 Adéquation de l’offre

6.1.1 L’Entrepreneur est réputé avoir remis une offre complète basée sur des prix unitaires ainsi que des prix forfaitaires si le Marché en prévoit, qui sont, sauf dispositions contraires du Marché, réputés couvrir l’ensemble de ses obligations au titre du Marché et des sujétions nécessaires à la bonne et complète exécution des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons. La composition des prix est plus amplement décrite à l’article 11.1 du CCAG.

6.1.2 L’Entrepreneur est réputé avoir inspecté et examiné le site et ses environs et avoir pris connaissance et analysé les données disponibles s’y rapportant avant de remettre son offre, notamment en ce qui concerne :

- a) la topographie du site et la nature du chantier, y compris les conditions du sous-sol ;
- b) les conditions hydrologiques et climatiques ;
- c) l’étendue et la nature des travaux et des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons ;
- d) les moyens d’accès au site et les installations matérielles dont il peut avoir besoin.

En règle générale, il est considéré avoir obtenu toutes les informations nécessaires relatives aux risques, aléas et à tout élément susceptible d’affecter ou d’influer sur son offre.

6.2 Exécution conforme au Marché

L’Entrepreneur doit entreprendre les études d’exécution, dans les limites des dispositions du Marché, l’exécution complète des travaux et doit

remédier aux désordres ou malfaçons, conformément aux dispositions du Marché. L'Entrepreneur doit diriger les travaux, fournir la main-d'œuvre, les matériaux, le matériel, les équipements, ainsi que les ouvrages provisoires requis pour l'exécution et l'achèvement des travaux et la reprise des désordres et malfaçons.

6.3 Respect des lois et règlements

L'Entrepreneur doit se conformer en tous points aux dispositions de la réglementation en vigueur ayant trait à l'exécution des travaux et à la reprise des malfaçons.

6.4 Confidentialité

L'Entrepreneur est tenu à une obligation de confidentialité en ce qui concerne le Marché et les documents contractuels qui s'y rapportent. Cette même obligation s'applique à toute information, de quelque nature que ce soit, qui ne soit pas déjà rendue publique, dont lui-même, son personnel et ses sous-traitants auraient pu prendre connaissance à l'occasion de la réalisation du Marché. Il ne pourra en aucun cas publier ou révéler de telles informations sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable du Chef de Projet, et seulement dans les limites strictement nécessaires avec la bonne exécution du Marché.

6.5 Procédés et méthodes de construction

L'Entrepreneur est entièrement responsable de l'adéquation, de la stabilité et de la sécurité de tous les procédés et méthodes de construction employées pour la réalisation des ouvrages.

6.6 Convocation de l'Entrepreneur - Réunions de chantier

L'Entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux du Maître d'Œuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis : il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants. En cas d'Entrepreneurs groupés, l'obligation qui précède s'applique au mandataire commun ; il peut être accompagné, s'il y a lieu, des autres entrepreneurs et sous-traitants.

6.7 Ordres de service

6.7.1 Les ordres de service sont écrits ; ils sont signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'ouvrage délégué, datés et numérotés. Ils sont adressés en trois (3) exemplaires à l'Entrepreneur ; celui-ci renvoie immédiatement au Maître d'Ouvrage ou le Maître d'ouvrage délégué l'un des deux exemplaires pour approbation et ventilation, après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu. Le premier ordre de service est transmis à l'Entrepreneur le jour de l'entrée en vigueur du Marché.

6.7.2 Lorsque l'Entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Maître d'Ouvrage dans un délai

de quinze (15) jours calculés dans les conditions prévues à l'Article 8 du CCAG. A l'exception des cas prévus aux Articles 16.4 et 15.1 du CCAG, l'Entrepreneur se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

6.7.3 Les ordres de service relatifs à des travaux sous-traités sont adressés à l'Entrepreneur, qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.

6.7.4 En cas d'Entrepreneurs groupés, les ordres de services sont adressés au mandataire commun qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.

6.8 Estimation des engagements financiers du Maître d'Ouvrage

L'Entrepreneur doit, dans le délai stipulé au CCAP, fournir au Maître d'Œuvre une estimation trimestrielle détaillée des engagements financiers du Maître d'Ouvrage comportant tous les paiements auxquels l'Entrepreneur aura droit au titre du Marché. Il s'engage, en outre, à fournir au Maître d'Œuvre, sur simple demande de celui-ci des estimations révisées de ces engagements.

6.9 Personnel de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur emploiera sur le site, en vue de l'exécution des travaux et de la reprise des malfaçons :

6.9.1 uniquement des techniciens compétents et expérimentés dans leurs spécialités respectives ainsi que les contremaîtres et chefs d'équipe capables d'assurer la bonne surveillance des travaux,

6.9.2 une main-d'œuvre qualifiée, semi-qualifiée et non qualifiée permettant la bonne réalisation de toutes ses obligations dans le cadre du Marché et dans le strict respect des délais d'exécution.

6.10 Sécurité des personnes et des biens et protection de l'environnement

L'Entrepreneur doit, pendant le délai d'exécution des ouvrages et la période de garantie :

6.10.1 assurer la sécurité des personnes autorisées à être présentes sur le site et maintenir ce dernier et les ouvrages (tant que ceux-ci ne sont pas réceptionnés ou occupés par le Maître d'Ouvrage) en bon état, de manière à éviter tous risques pour les personnes,

6.10.2 fournir et entretenir à ses propres frais tous dispositifs d'éclairage, protection, clôture, signaux d'alarme et gardiennage aux moments et aux endroits nécessaires ou requis par le Maître d'Œuvre, par toute autre autorité dûment constituée et par la réglementation en vigueur, pour la protection des travaux ou pour la sécurité et la commodité du public ou autres,

6.10.3 prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger

l'environnement tant sur le site qu'en dehors et pour éviter tous dégâts ou dommages aux personnes ou propriétés publiques ou autres qui résulteraient de la pollution, du bruit ou autres inconvénients résultant des méthodes mises en œuvre pour la réalisation des travaux.

6.11 Facilités et accès accordés aux autres entrepreneurs

6.11.1 L'Entrepreneur doit permettre l'accès au Site, pour l'exécution des obligations qui leur incombent :

- a) aux autres entrepreneurs employés par le Maître d'Ouvrage et à leur personnel,
- b) au personnel du Maître d'Ouvrage ou relevant d'une autre autorité et désigné par le Maître d'Ouvrage.

6.11.2 Dans le cas où, en application de l'alinéa 6.11.1 ci-dessus, l'Entrepreneur est invité par ordre de service :

- a) à mettre à la disposition des autres entrepreneurs, du Maître d'Œuvre ou des tiers, des routes ou voies dont l'entretien est à la charge de l'Entrepreneur,
- b) à permettre à ces personnes d'utiliser les ouvrages provisoires ou l'équipement de l'Entrepreneur sur le Site,
- c) à leur fournir d'autres services.

De telles prestations seront assimilées à des ouvrages non prévus qui seront régis par les dispositions figurant à l'Article 15 ci-après.

7. Garanties de bonne exécution et de restitution d'avance - Retenue de garantie - Responsabilité - Assurances

7.1 Garanties de bonne exécution, et de restitution d'avance

7.1.1 L'Entrepreneur est tenu de fournir au Maître d'Ouvrage une garantie bancaire de bonne exécution, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'offres.

En cas de prélèvement sur la garantie, pour quelque motif que ce soit, l'Entrepreneur doit aussitôt la reconstituer.

Le montant de la garantie de bonne exécution sera égal à un pourcentage du montant du Marché indiqué dans le CCAP mais qui ne pourra être supérieur à cinq (5) pour cent du Montant initial du Marché augmenté ou diminué, le cas échéant, du montant des avenants. En cas d'avenant, la garantie doit être complétée dans les mêmes conditions. La garantie entrera en vigueur lors de l'entrée en vigueur du Marché.

La garantie de bonne exécution est libérée dans le délai d'un mois suivant le début du délai de garantie ou, si le marché ne comporte pas un tel délai, immédiatement suivant la réception provisoire des travaux.

7.1.2 L'Entrepreneur fournira, en outre, au Maître d'Ouvrage une garantie de restitution d'avance de démarrage, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'offres. Le montant de cette garantie sera égal au montant de l'avance de démarrage et se réduira automatiquement et à due concurrence, au fur et à mesure de l'imputation de l'avance sur les acomptes. La garantie de restitution d'avance sera caduque de plein droit le jour de l'imputation de la dernière partie de l'avance sur un acompte contractuel.

7.2 Retenue de garantie

7.2.1 Une retenue de garantie sera prélevée, par ailleurs, sur tous les montants à régler à l'Entrepreneur. Une partie de chaque paiement est retenue par l'autorité contractante au titre de retenue de garantie pour couvrir l'obligation de parfait achèvement des travaux. La part des paiements retenue par l'autorité contractante ne peut être supérieure à cinq pour cent (5 %) du montant des paiements. Elle est fixée dans le CCAP.

7.2.2 La retenue de garantie peut être remplacée, au gré de l'Entrepreneur, par une garantie à première demande d'un montant égal à la totalité des sommes à retenir.

7.2.3 Le montant de la retenue de garantie est remboursé ou la garantie à première demande est libérée à l'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue ou la garantie sont libérées un mois au plus tard après la date de leur levée.

En tout état de cause, la forme, la nature et les conditions de libération des garanties ainsi que les modalités de leur restitution sont fixées en conformité avec les dispositions du Traité OHADA et de l'Acte uniforme du 17 avril 1997 portant organisation des sûretés.

7.3 Responsabilité - Assurances

7.3.1 Nonobstant les obligations d'assurances imposées ci-après, l'Entrepreneur est et demeure seul responsable et garantit le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre contre toute réclamation émanant de tiers, pour la réparation de préjudices de toute nature, ou de lésions corporelles survenus à raison de la réalisation du présent Marché par l'Entrepreneur, ses sous-traitants et leurs employés.

L'Entrepreneur est tenu de souscrire au minimum les assurances figurant aux paragraphes 7.3.2 à 7.3.5 du présent Article et pour les montants minima spécifiés au CCAP.

7.3.2 Assurance des risques causés à des tiers

L'Entrepreneur souscrira une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels pouvant être causés à

des tiers à raison de l'exécution des travaux ainsi que pendant le délai de garantie. La police d'assurance doit spécifier que le personnel du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre ainsi que celui d'autres entreprises se trouvant sur le chantier sont considérés comme des tiers au titre de cette assurance, qui doit être illimitée pour les dommages corporels.

7.3.3 Assurance des accidents du travail

L'Entrepreneur souscrira, en conformité avec la réglementation applicable, les assurances nécessaires à cet effet. Il veillera à ce que ses sous-traitants agissent de même. Il garantit le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre contre tous recours que son personnel ou celui de ses sous-traitants pourrait exercer à cet égard. Pour son personnel permanent expatrié, le cas échéant, l'Entrepreneur se conformera en outre à la législation et la réglementation applicable du pays d'origine.

7.3.4 Assurance couvrant les risques de chantier

L'Entrepreneur souscrira une assurance "Tous risques chantier" au bénéfice conjoint de lui-même, de ses sous-traitants, du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre. Cette assurance couvrira l'ensemble des dommages matériels auxquels peuvent être soumis les ouvrages objet du Marché, y compris les dommages dus à un vice ou à un défaut de conception, de plans, de matériaux de construction ou de mise en œuvre dont l'Entrepreneur est responsable au titre du Marché et les dommages dus à des événements naturels. Cette assurance couvrira également les dommages causés aux biens et propriétés existantes du Maître d'Ouvrage.

7.3.5 Assurance de la responsabilité décennale

L'Entrepreneur souscrira une assurance couvrant intégralement sa responsabilité décennale, susceptible d'être mise en jeu à l'occasion de la réalisation du Marché.

7.3.6 Souscription et production des polices

Les assurances figurant aux paragraphes 7.3.2 à 7.3.5 du présent article devront être présentées par l'Entrepreneur au Chef de Projet pour approbation puis souscrites par l'Entrepreneur avant tout commencement des travaux.

L'Entrepreneur souscrira l'assurance responsabilité décennale prévue au paragraphe 7.3.5 du présent Article, préalablement au commencement des travaux.

Toutes ces polices comporteront une disposition subordonnant leur résiliation à un avis notifié au préalable par la compagnie d'assurances au Maître d'Ouvrage.

8. Décompte de

8.1 Tout délai imparti dans le Marché au Maître d'Ouvrage, au Chef de Projet,

- délais - Formes des notifications**
- au Maître d'Œuvre ou à l'Entrepreneur commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.
- 8.2 Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.
- Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.
- Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour de repos hebdomadaire, férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.
- 8.3 Lorsqu'un document doit être remis, dans un délai déterminé, par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage, au Chef de Projet ou au Maître d'Œuvre, ou réciproquement, ou encore lorsque la remise d'un document doit faire courir un délai, le document doit être remis au destinataire contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date du récépissé ou de l'avis de réception constituera la date de remise de document.
- 9. Propriété industrielle ou commerciale**
- 9.1 Le Maître d'Ouvrage garantit l'Entrepreneur contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marque de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le Marché. Il appartient au Maître d'Ouvrage d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires.
- 9.2 Sous réserve des dispositions figurant au précédent alinéa, l'Entrepreneur garantit le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tous autres droits protégés relatifs aux équipements de l'Entrepreneur ou de ses sous-traitants, matériaux ou matériels utilisés pour ou en relation avec les travaux ou incorporés à ceux-ci ainsi que de tous dommages intérêts, coûts, charges et frais de toute nature y afférents. Il appartient à l'Entrepreneur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, toutes cessions, licences ou autorisations nécessaires permettant notamment au Maître d'Ouvrage de procéder ou de faire procéder ultérieurement et par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.
- 10. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail**
- 10.1 L'Entrepreneur doit, sauf disposition contraire du Marché, faire son affaire du recrutement du personnel et de la main-d'œuvre, ainsi que de leur rémunération, hébergement, ravitaillement et transport dans le strict respect de la réglementation en vigueur en se conformant, en particulier, à la réglementation du travail (notamment en ce qui concerne les horaires de travail et les jours de repos), à la réglementation sociale et à l'ensemble de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité.
- 10.2 En ce qui concerne le personnel expatrié, l'Entrepreneur doit veiller au strict respect de la législation et de la réglementation qui le concerne.
- 10.3 Indépendamment des obligations prescrites par les lois et règlements

concernant la main-d'œuvre, l'Entrepreneur est tenu de communiquer au Chef de Projet, sur sa demande, la liste nominative à jour du personnel qu'il emploie avec leur qualification.

- 10.4 Le Chef de Projet peut exiger à tout moment de l'Entrepreneur la justification qu'il est en règle, en ce qui concerne l'application à son personnel employé à l'exécution des travaux objet du Marché, à l'égard de la législation sociale, notamment en matière de salaires, d'hygiène et de sécurité.
- 10.5 L'Entrepreneur peut, s'il le juge utile et après accord du Chef de Projet, demander et utiliser après les avoir obtenues les dérogations à la réglementation en vigueur et aux conventions collectives existantes. Aucune majoration du ou des prix, ni aucun paiement supplémentaire n'est accordé à l'Entrepreneur du fait de ces dérogations.
- 10.6 Le Chef de Projet peut exiger le départ du chantier de toute personne employée par l'Entrepreneur faisant preuve d'incapacité ou coupable de négligences, imprudences répétées ou défaut de probité et, plus généralement, de toute personne employée par lui et dont l'action est contraire à la bonne exécution des travaux.
- 10.7 L'Entrepreneur supporte seul les conséquences dommageables des fraudes ou malfaçons commises par les personnes qu'il emploie dans l'exécution des travaux.
- 10.8 Lorsque l'Entrepreneur est autorisé à sous-traiter une partie des travaux, ses sous-traitants sont liés par des obligations identiques.

B. Prix et règlement des comptes

11. Contenu et caractère des prix

11.1 Contenu des prix

- 11.1.1 Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux et, comme spécifié au paragraphe 5 du présent Article sauf dispositions contraires du CCAP, tous les impôts, droits et taxes de toute nature dus par l'Entrepreneur et/ou ses employés et sous-traitants en raison de l'exécution des travaux, à l'exception des impôts et taxes normalement exigibles en vertu des paiements du Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur et dont le présent Marché est spécifiquement exempté par une disposition du CCAP.
- 11.1.2 Sous réserves de disposition contraire du CCAP, les prix sont exprimés en francs CFA (FCFA).
- 11.1.3 A l'exception des seules sujétions qui sont spécifiquement mentionnées dans le Marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés assurer à l'Entrepreneur une marge pour risques et bénéfices et tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles par un entrepreneur compétent dans les circonstances où s'exécutent ces

travaux et notamment des sujétions résultantes :

- a) de phénomènes naturels ;
- b) de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- c) de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des travaux nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- d) de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, due à la présence d'autres entrepreneurs ;
- e) de l'application de la réglementation fiscale et douanière.

Sauf stipulation différente du CCAP, les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le Maître d'Ouvrage.

- 11.1.4 En cas de sous-traitance, les prix du Marché sont notamment réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par l'Entrepreneur, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

11.2 Distinction des prix unitaires et des prix forfaitaires

- 11.2.1 Les prix sont soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires qui se définissent respectivement comme suit :

- a) est prix unitaire, tout prix qui n'est pas forfaitaire au sens défini ci-dessous, notamment, tout prix qui s'applique à une nature d'ouvrage ou à un élément d'ouvrage dont les quantités ne sont indiquées dans le Marché qu'à titre prévisionnel.
- b) est prix forfaitaire, tout prix qui rémunère l'Entrepreneur pour un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations défini par le Marché et qui, ou bien est mentionné explicitement dans le Marché comme étant forfaitaire, ou bien ne s'applique dans le Marché qu'à un ensemble de prestations qui n'est pas de nature à être répété.

11.3 Décomposition et sous-détails des prix

- 11.3.1 Les prix sont détaillés au moyen de décomposition de prix forfaitaires et de sous-détails de prix unitaires.
- 11.3.2 La décomposition d'un prix forfaitaire est présentée sous la forme d'un détail estimatif comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter et le prix correspondant et indiquant quels sont, pour ces prix en question, les pourcentages mentionnés aux alinéas ont) et b) du paragraphe

11.3.3 du présent Article.

11.3.3 Le sous-détails d'un prix unitaire donne le contenu du prix par référence aux catégories suivantes :

- a) les déboursés ou frais directs, décomposés en dépenses de salaires et indemnités du personnel, charges salariales, dépenses de matériaux et de matières consommables, dépenses de matériel ;
- b) les frais généraux, d'une part, les impôts et taxes, d'autre part, exprimés par des pourcentages des déboursés définis à l'alinéa a) ;
- c) la marge pour risques et bénéfiques, exprimés par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.

11.3.4 Si la décomposition d'un prix forfaitaire ou le sous-détail d'un prix unitaire ne figure pas parmi les pièces contractuelles ; si sa production n'est pas prévue par le CCAP dans un certain délai, un ordre de service peut ordonner cette production et, dans ce cas, le délai accordé à l'Entrepreneur ne peut être inférieur à vingt et un (21) jours.

L'absence de production de la décomposition d'un prix forfaitaire ou du sous-détail d'un prix unitaire, quand cette pièce est à produire dans un délai déterminé, fait obstacle au paiement du premier acompte qui suit la date d'exigibilité de ladite pièce.

11.4 Révision des prix

11.4.1 Les prix sont réputés fermes sauf si le Marché prévoit qu'ils sont révisables.

11.4.2 La révision de prix ne peut intervenir que si elle est expressément prévue au CCAP. Dans ce cas, le montant du Marché est révisable comme indiqué au CCAP

En cas d'un retard dans l'exécution des travaux, imputable à l'Entrepreneur, les prestations réalisées après le délai contractuel d'exécution seront payées sur la base des prix révisés au jour de l'expiration du délai contractuel d'exécution (lui-même, éventuellement prorogé de la durée des retards non imputables à l'Entrepreneur).

11.4.3 Si les prix du Marché sont fermes et que le délai de validité des offres est expiré sans que le titulaire ne reçoive une notification de l'ordre de service de commencer les travaux de la part du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué, le Montant du Marché est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché, en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule

d'actualisation figurant au CCAP

11.5 Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations

- 11.5.1 Le Montant du Marché comprend les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toute nature exigibles en dehors du Togo, en relation avec l'exécution du Marché, notamment à raison de la fabrication, vente et transport des fournitures, matériels et équipements de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants, que ces fournitures, matériels ou équipements soient destinés à être incorporés dans les travaux ou non, ainsi qu'à raison des services rendus, quelle que soit la nature de ces derniers.
- 11.5.2 Sauf dispositions contraires du CCAP, le Montant du Marché comprend également tous les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toute nature exigibles au Togo, y compris la taxe parafiscale pour la régulation des marchés publics et délégations de service public, prévue par l'article 11 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public. Ces derniers ont été calculés en tenant compte des modalités d'assiette et de taux en vigueur trente (30) jours avant la date limite fixée pour dépôt de l'offre.
- 11.5.3 Les prix comprennent notamment les impôts, droits et taxes exigibles à l'importation, tant ce qui concerne l'importation définitive que l'importation temporaire des fournitures, matériels et équipements nécessaires à la réalisation des travaux. Ils comprennent également tous les impôts, droits et taxes exigibles sur le bénéfice ou le chiffre d'affaires de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants et, ce, quel que soit le mode de détermination du bénéfice réalisé (imposition partiellement ou entièrement forfaitaire ou autre). Ils comprennent également l'ensemble des impôts, droits, taxes et cotisations exigibles sur le personnel de l'Entrepreneur et celui de ses fournisseurs, prestataires ou sous-traitants.
- 11.5.4 L'Entrepreneur, lorsque la réglementation le prévoit, réglera directement l'ensemble des cotisations, impôts, droits et taxes dont il est redevable aux organismes compétents et procurera au Chef de Projet, sur simple demande, justification des paiements correspondants.
- 11.5.5 Lorsque la réglementation prévoit le paiement des impôts, droits, taxes et cotisations par voie de retenue à la source opérée par l'Entrepreneur, puis de reversement par ce dernier aux organismes compétents, l'Entrepreneur opérera ces retenues et les reversera aux organismes en question dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.
- 11.5.6 Lorsque la réglementation prévoit des retenues à la source à opérer sur tout ou partie des règlements faits par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur, le montant de ces retenues sera déduit des sommes dues à l'Entrepreneur et reversées par le Maître d'Ouvrage pour le

compte de l'Entrepreneur à tout autre organisme compétent. Dans ce cas le Maître d'Ouvrage transmettra à l'Entrepreneur une quittance justifiant du versement de ces sommes dans les quinze (15) jours de leur règlement.

- 11.5.7 Dans le cas où le Maître d'Ouvrage obtiendrait de l'administration des douanes un régime d'exonération ou un régime suspensif qui n'était pas prévu à l'origine en matière d'impôts, droits et taxes dus à l'importation des fournitures, matériels et équipements en admission définitive ou temporaire après l'entrée en vigueur du Marché, une diminution correspondante du prix interviendra et cette diminution sera constatée dans un avenant. Dans le cas où, pour obtenir un tel avantage, une caution ou garantie d'une quelconque nature serait à fournir à l'administration fiscale et douanière, cette caution ou garantie sera à la charge exclusive de l'Entrepreneur.
- 11.5.8 En cas de modifications de la réglementation fiscale, douanière ou sociale, ou de son interprétation, au Togo, par rapport à celle applicable trente (30) jours avant la date limite fixée pour le dépôt des offres ayant pour effet d'augmenter les coûts de l'Entrepreneur, ce dernier aura droit à une augmentation correspondante du Montant du Marché. A cet effet, dans les deux (2) mois qui suivent la modification, l'Entrepreneur notifiera au Maître d'Ouvrage les conséquences de cette modification. Dans le mois qui suit, le Maître d'Ouvrage proposera au Chef de Projet la rédaction d'un avenant au Marché. En cas de désaccord entre l'Entrepreneur et le Chef de Projet sur les termes de l'avenant persistant un (1) mois après la notification de l'avenant par le Maître d'Ouvrage au Chef de Projet, la procédure de règlement des différends figurant à l'Article 50 du CCAG sera applicable.

12. Rémunération de l'Entrepreneur**12.1 Règlement des comptes**

Le règlement des comptes du Marché se fait par le paiement des avances, des acomptes mensuels et du solde, établis et payés dans les conditions prévues à l'Article 14 du CCAG.

12.2 Travaux à l'entreprise

12.2.1 Les travaux à l'entreprise correspondent à l'ensemble des travaux exécutés par l'Entrepreneur au titre du Marché, sous sa responsabilité, à l'exception des travaux en régie définis au paragraphe 12.3 ci-dessous. Ils sont rémunérés dans les conditions prévues au Marché, soit sur la base de prix forfaitaires ou de prix unitaires, soit selon une formule mixte incluant prix forfaitaires et prix unitaires.

12.2.2 Dans le cas d'application d'un prix unitaire, la détermination de la somme due s'obtient en multipliant ce prix par la quantité de natures d'ouvrage exécutée ou par le nombre d'éléments d'ouvrage mis en œuvre.

12.2.3 Dans le cas d'application d'un prix forfaitaire, le prix est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble de prestations auquel il se rapporte a été exécuté; les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix, établie conformément au paragraphe 11.3.2 du CCAG, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à une modification dudit prix; il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

12.3 Travaux en régie

12.3.1 L'Entrepreneur doit, lorsqu'il en est requis par le Maître d'Ouvrage, mettre à la disposition de celui-ci le personnel, les fournitures et le matériel qui lui sont demandés pour l'exécution de travaux accessoires à ceux que prévoit le Marché. Pour ces travaux, dits "travaux en régie", l'Entrepreneur a droit au remboursement :

- a) des salaires et des indemnités passibles des charges salariales qu'il a payés au personnel, majorés dans les conditions fixées par le CCAP pour couvrir les charges salariales, les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices ;
- b) des sommes qu'il a dépensées pour les autres prestations fournies, à savoir les indemnités non passibles des charges salariales payées au personnel, les fournitures et le matériel, ces sommes étant majorées dans les conditions fixées par le CCAP pour couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices.

12.3.2 L'obligation pour l'Entrepreneur d'exécuter des travaux en régie cesse lorsque le montant total des droits à remboursement atteint un pourcentage du Montant du Marché fixé par les CCAP.

12.4 Acomptes sur approvisionnements

Chaque acompte reçu dans les conditions du paragraphe 1 du présent Article comprend, s'il y a lieu, une part correspondant aux approvisionnements constitués en vue des travaux, à condition que le CCAP prévoie la possibilité de telles avances et les modalités de leur règlement.

Le montant correspondant s'obtient en appliquant aux quantités à prendre en compte les prix du Bordereau de prix inséré dans le Marché relatifs aux matériaux produits ou composants de construction à mettre en œuvre.

Les matériaux, produits ou composants de construction ayant fait l'objet d'un acompte pour approvisionnement restent la propriété de l'Entrepreneur. Ils ne peuvent toutefois être enlevés du chantier sans l'autorisation écrite du Maître d'Ouvrage.

12.5 Avance forfaitaire de démarrage

L'Entrepreneur bénéficiera d'une avance forfaitaire de démarrage aussitôt qu'il aura constitué la garantie visée au paragraphe 7.1.2 du CCAG. Le montant de cette avance et ses conditions d'imputation sur les acomptes sont fixés au CCAP.

12.6 Révision des prix

Lorsque, dans les conditions précisées à l'Article 11.4 du CCAG, il est prévu une révision des prix, le coefficient de révision s'applique :

- a) aux travaux à l'entreprise exécutés pendant le mois ;
- b) aux indemnités, pénalités, retenues, afférentes au mois considéré ;
- c) à la variation, en plus ou en moins, à la fin du mois, par rapport au mois précédent, des sommes décomptées pour approvisionnements et avances à la fin de ce mois.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

12.7 Intérêts moratoires

En cas de retard dans les paiements exigibles conformément aux dispositions de l'Article 14.2 du CCAG, l'Entrepreneur a droit à des intérêts moratoires au taux prévu au CCAP. Si ces retards résultent d'une cause pour laquelle le Maître d'Ouvrage est habilité, au titre du Marché, à suspendre les paiements, les intérêts moratoires ne sont pas dus.

12.8 Rémunération des Entrepreneurs groupés

Dans le cas d'un Marché passé avec des Entrepreneurs groupés, les travaux

exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique dont les caractéristiques sont transmises au Maître d'Ouvrage par le mandataire commun désigné nommément dans la convention de groupement.

12.9 Rémunération des entrepreneurs sous-traitants payés directement

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par le Marché, un avenant ou un acte spécial.

13. Constatations et constats contradictoires

13.1 Au sens du présent Article, la constatation est une opération matérielle, le constat est le document qui en résulte.

13.2 Des constatations contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution sont faites sur la demande, soit de l'Entrepreneur, soit du Maître d'Œuvre.

Les constatations concernant les prestations exécutées, quand il s'agit de travaux réglés sur prix unitaire, portent sur les éléments nécessaires au calcul des quantités à prendre en compte, tels que résultats de mesurages, jaugeages, pesages, comptages, et sur les éléments caractéristiques nécessaires à la détermination du prix unitaire à appliquer.

13.3 Les constatations contradictoires faites pour la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou l'autre des parties ne préjugent pas l'existence de ces droits.

13.4 Le Maître d'Œuvre fixe la date des constatations ; lorsque la demande est présentée par l'Entrepreneur, cette date ne peut être postérieure de plus de huit (8) jours à celle de la demande. Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat dressé sur le champ par le Maître d'Œuvre contrairement avec l'Entrepreneur.

Si l'Entrepreneur refuse de signer ce constat ou ne le signe qu'avec réserves, il doit, dans les quinze (15) jours qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves au Maître d'Œuvre.

Si l'Entrepreneur, dûment convoqué en temps utile, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte.

13.5 L'Entrepreneur est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver, par la suite, cachés ou inaccessibles. A défaut et sauf preuve contraire fournie par lui et à ses frais, il n'est pas fondé à contester la décision du Maître d'Œuvre relative à ces prestations.

14. Modalités de règlement des comptes

14.1 Décomptes mensuels

14.1.1 Avant la fin de chaque mois ou dans les conditions prévues au CCAP en ce qui concerne la ou les avances, l'Entrepreneur remet au Maître d'Œuvre un projet de décompte établissant le montant total arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre, du fait de l'exécution du Marché depuis le début de celle-ci.

Ce montant est établi à partir des prix de base, c'est-à-dire des prix figurant dans le Marché, y compris les rabais ou majorations qui peuvent y être indiqués, mais sans révision des prix.

Si des ouvrages ou travaux non prévus ont été exécutés, les prix provisoires mentionnés à l'Article 14.3 sont appliqués tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés.

Si des réfections ont été fixées en conformité des dispositions de l'article 25.6 du CCAG, elles sont appliquées.

Le projet de décompte mensuel établi par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître d'Ouvrage ; il devient alors le décompte mensuel.

14.1.2 Le décompte mensuel comprend, en tant que de besoin, les différentes parties suivantes :

- a) travaux à l'entreprise ;
- b) travaux en régie ;
- c) approvisionnements ;
- d) avances ;
- e) indemnités, pénalités, et retenues autres que la retenue de garantie ;
- f) remboursements des dépenses incombant au Maître d'Ouvrage dont l'Entrepreneur a fait l'avance ;
- g) montant à déduire égal à l'excédent des dépenses faites pour les prestations exécutées d'office à la place de l'Entrepreneur

défaillant sur les sommes qui auraient été réglées à cet Entrepreneur s'il avait exécuté ces prestations ;

h) intérêts moratoires.

14.1.3 Le montant des travaux à l'entreprise est établi de la façon suivante :

Le décompte comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constats contradictoires ou, à défaut, des évaluations du Maître d'Ouvrage. Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé : il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage ; pour déterminer ce pourcentage, il est fait usage, si le Maître d'Ouvrage l'exige, de la décomposition de prix définie à l'Article 11.3 du CCAG.

L'avancement des travaux déterminé selon l'un des deux modes de règlement définis ci-dessus fait l'objet d'un constat contradictoire.

14.1.4 Le montant des approvisionnements est établi en prenant en compte ceux qui sont constitués et non encore utilisés.

14.1.5 Dans chacune des parties énumérées au paragraphe 14.1.2 du présent Article, le décompte distingue, s'il y a lieu, les éléments dont le prix est ferme et ceux dont le prix est révisable, comme il est dit à l'Article 11.4 du CCAG, en répartissant éventuellement ces derniers éléments entre les différents modes de révision prévus par le Marché.

Le décompte précise, le cas échéant, les éléments passibles de la taxe sur le chiffre d'affaires due sur les paiements du Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur, distinguant éventuellement les taux de taxe applicables.

14.1.6 Le Maître d'Ouvrage peut demander à l'Entrepreneur d'établir le projet de décompte suivant un modèle ou des modalités recommandés par les autorités compétentes ou par les organismes de financement.

14.1.7 L'Entrepreneur joint au projet de décompte les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :

- a) les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires ;
- b) le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients de révision des prix ; et
- c) le cas échéant, les pièces justifiant les débours, effectués au titre de l'Article 27.4 du CCAG, dont il demande le

remboursement.

14.1.8 Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

14.2 Acomptes mensuels

14.2.1 Le montant de l'acompte mensuel à régler à l'Entrepreneur est déterminé, à partir du décompte mensuel, par le Maître d'Ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- a) le montant de l'acompte établi à partir des prix de base : ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent ; il distingue, comme les décomptes mensuels, les différents éléments passibles des diverses modalités de révision des prix et, le cas échéant, des divers taux de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux règlements effectués par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur ;
- b) l'effet de la révision des prix, conformément aux dispositions des Articles 11.4 et 12.6 du CCAG ;
- c) lorsque applicable, le montant de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux règlements effectués par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur ; et
- d) le montant total de l'acompte à régler, ce montant étant la somme des montants spécifiés aux alinéas a), b) et c) ci-dessus, diminuée de la retenue de garantie prévue au Marché.

14.2.2 Le Maître d'Œuvre notifie à l'Entrepreneur, par ordre de service, l'état d'acompte accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'Entrepreneur a été modifié.

14.2.3 Le paiement de l'acompte doit être fait au compte bancaire désignés au CCAP, et intervenir soixante (60) jours au plus tard après la date à laquelle le projet de décompte est remis par l'Entrepreneur au Maître d'Œuvre. Lorsque, pour une raison non imputable à l'Entrepreneur, le paiement n'est pas effectué dans ce délai, le Maître d'Œuvre en informe l'Entrepreneur.

14.2.4 Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes, sauf en ce qui concerne l'effet de la révision des prix mentionné à l'alinéa 14.2.1 (b) du présent Article lorsque l'Entrepreneur n'a pas fait de réserves à ce sujet à la réception de l'ordre de service mentionné à l'alinéa 14.2.2 du présent Article.

14.3 Décompte final

14.3.1 Après l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur, concurremment

avec le projet de décompte afférent au dernier mois de leur exécution ou à la place de ce projet, dresse le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché dans son ensemble, les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte est établi à partir des prix de base comme les projets de décompte mensuels et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances ; il est accompagné des éléments et pièces mentionnés au paragraphe 1.7 du présent Article s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

- 14.3.2 Le projet de décompte final est remis au Maître d'œuvre dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification de la décision de réception provisoire des travaux telle qu'elle est prévue à l'Article 41.3 du CCAG. Toutefois, s'il est fait application des dispositions de l'Article 41.5 du CCAG, la date du procès-verbal constatant l'exécution des prestations complémentaires est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus.

En cas de retard dans la présentation du projet de décompte final, après mise en demeure restée sans effet, le décompte peut être établi d'office par le Maître d'œuvre aux frais de l'Entrepreneur. Ce décompte est notifié à l'Entrepreneur avec le décompte général prévu à l'Article 14.4 ci-dessous.

- 14.3.3 L'Entrepreneur est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur les points sur lesquels il aurait émis antérieurement des réserves, ainsi que sur le montant définitif des intérêts moratoires.
- 14.3.4 Le projet de décompte final par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître d'Œuvre ; il devient alors le décompte final.

14.4 Décompte général et définitif, solde

- 14.4.1 Le Maître d'Œuvre établit le décompte général qui comprend :

- a) Le décompte final défini au paragraphe 14.3.4 du présent Article ;
- b) L'état du solde établi, à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies au paragraphe 14.2.1 du présent Article pour les acomptes mensuels ;
- c) La récapitulation des acomptes mensuels et du solde ; et
- d) Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

- 14.4.2 Le décompte général, signé par le Chef de Projet, doit être notifié à l'Entrepreneur par ordre de service avant la plus tardive des deux dates ci-après :
- a) quarante-cinq (45) jours après la date de remise du projet de décompte final ;
 - b) trente (30) jours après la publication des derniers index de référence permettant la révision du solde.
- 14.4.3 Le paiement du solde doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification du décompte général.
- 14.4.4 L'Entrepreneur doit, dans un délai de quarante-cinq (45) jours comptés à partir de la notification du décompte général, le renvoyer au Maître d'œuvre, revêtu de sa signature, avec ou sans réserve, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer. Aucune réserve ultérieure ne sera acceptée après que l'Entrepreneur aura renvoyé le décompte.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires ; ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du Marché.

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par l'Entrepreneur dans un mémoire de réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif; ce mémoire doit être remis au Maître d'œuvre dans le délai indiqué au premier alinéa du présent paragraphe. Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'Article 50 du CCAG.

Si les réserves sont partielles, l'Entrepreneur est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte sur lesquels ces réserves ne portent pas.

- 14.4.5 Dans le cas où l'Entrepreneur n'a pas renvoyé au Maître d'œuvre le décompte général signé dans le délai de quarante-cinq (45) jours fixé au paragraphe 14.4.4 du présent Article, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé être accepté par lui ; il devient le décompte général et définitif du Marché.

14.5 Règlement en cas de sous-traitants payés directement

Sans objet.

14.6 Réclamation ou action directe d'un sous-traitant

Sans objet

15. Règlement du prix des ouvrages pour travaux non prévus

15.1 Le présent Article concerne les ouvrages ou travaux dont la réalisation est décidée par le Maître d'Ouvrage et pour lesquels le Marché ne prévoit pas de prix. Ces travaux pourront être demandés à l'Entrepreneur, par un ordre de service, qui sera tenu de les réaliser dans la mesure où le Montant du Marché, à la date de sa conclusion, est modifié de moins de dix (10) pour cent.

15.2 Les prix nouveaux concernant les ouvrages ou travaux définis au paragraphe 1 ci-dessus peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires.

Sauf indication contraire, ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du Marché et sur la base des conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.

S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

15.3 L'ordre de service mentionné au paragraphe 1 du présent Article, ou un autre ordre de service intervenant au plus tard quinze (15) jours après, notifie à l'Entrepreneur des prix provisoires pour le règlement des ouvrages ou travaux non prévus.

Ces prix provisoires sont arrêtés par le Maître d'Œuvre après consultation de l'Entrepreneur. Ils sont obligatoirement assortis d'un sous-détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit de prix forfaitaires, cette décomposition ne comprenant aucun prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les changements prescrits ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

Les prix provisoires sont des prix d'attente qui n'impliquent ni l'acceptation du Maître d'Œuvre ni celle de l'Entrepreneur ; ils sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs.

15.4 L'Entrepreneur est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de trente (30) jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au Maître d'Œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

15.5 Lorsque le Chef de Projet et l'Entrepreneur sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant.

15.6 En cas de désaccord persistant plus de soixante (60) jours après l'ordre de service entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur pour la fixation des prix définitifs, le différend sera tranché en application des dispositions de l'Article 50 du CCAG.

16. Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage

16.1 **Sans objet**

17. Pertes et avaries - Force majeure

17.1 Il n'est alloué à l'Entrepreneur aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres.

17.2 L'Entrepreneur doit prendre à ses frais, risques et périls les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements et le matériel et les installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et les autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les circonstances où sont exécutés les travaux.

17.3 On entend par force majeure, pour l'exécution du présent Marché, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible, hors du contrôle des parties et qui rend l'exécution du Marché pratiquement impossible, tel que catastrophes naturelles, incendies, explosions, guerre, insurrection, mobilisation, grèves générales, tremblements de terre, mais non les actes ou événements qui rendraient seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour son débiteur.

Le CCAP définit, en tant que besoin, le seuil des intempéries et autres phénomènes naturels qui sont réputés constituer un événement de force majeure au titre du présent Marché.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, l'Entrepreneur a droit à une indemnisation du préjudice subi et à une augmentation raisonnable des délais d'exécution, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut néanmoins être accordée à l'Entrepreneur pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du Marché.

L'Entrepreneur qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un cas de force majeure, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au Maître d'Ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du Marché.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, l'Entrepreneur ne pouvait exécuter les prestations telles que prévues au Marché pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le Maître d'Ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du Marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure aura existé pendant une période de soixante (60) jours au moins, chaque partie aura le droit de résilier le Marché par une notification écrite à l'autre partie.

C. Délais

18. Fixation et prolongation des délais

18.1 Délais d'exécution

20.1.1 Le délai d'exécution des travaux fixé par le Marché s'applique à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant à l'Entrepreneur, y compris, sauf dispositions contraires du Marché, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux. Ce délai tient compte notamment de toutes les sujétions résultantes, le cas échéant, des travaux réalisés par des sous-traitants et/ou par toutes autres entreprises sur le Site.

Sous réserve de dispositions contraires figurant au CCAP, ce délai commence à courir à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations

20.1.2 Les dispositions du paragraphe 20.1.1 du présent Article s'appliquent aux délais, distincts du délai d'exécution de l'ensemble des travaux, qui peuvent être fixés par le Marché pour l'exécution de certaines tranches de travaux, ou de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles des prestations.

18.2 Prolongation des délais d'exécution

20.2.1 Lorsqu'un changement de la masse de travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par le Chef de Projet ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du Maître d'Ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre Marché, justifie soit une prolongation du délai d'exécution, soit le report du début des travaux, l'importance de la prolongation ou du report est débattue par le Maître d'Œuvre avec l'Entrepreneur, puis elle est soumise à l'approbation du Chef de Projet, et la décision prise par celui-ci est notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service.

20.2.2 Dans le cas d'intempéries dépassant le seuil fixé au CCAP, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'Entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries, conformément auxdites dispositions, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué au CCAP.

20.2.3 En dehors des cas prévus aux paragraphes 2.1 et 2.2 du présent Article, l'Entrepreneur ne pourra avoir droit à une prolongation des délais d'exécution que dans les cas suivants :

- a) mise en œuvre des dispositions de l'Article 19 du CCAG,
- b) non-respect par le Maître d'Ouvrage de ses propres obligations ; où
- c) conclusion d'un avenant.

20.2.4 Lorsque la prolongation des délais d'exécution notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service aura dépassé une durée fixée dans le CCAP, ce dernier aura la faculté, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service entraînant un dépassement de cette durée, de demander la résiliation du Marché.

19. Pénalités, et retenues

19.1 En cas de retard dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière, fixée par le CCAP, égale à un certain nombre de millièmes du montant de l'ensemble du Marché. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du Marché, c'est-à-dire du Marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus ; il est évalué à partir des prix de base définis au paragraphe 14.1.1 du CCAG.

19.2 Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage peut, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduire le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont il est redevable à l'Entrepreneur. Le paiement de ces pénalités par l'Entrepreneur, qui représentent une évaluation forfaitaire des dommages intérêts dus au Maître d'Ouvrage au titre du retard dans l'exécution des travaux, ne libère en rien l'Entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du Marché.

19.3 Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise de l'Entrepreneur si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'Article 47 du CCAG.

19.4 Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux pénalités éventuellement prévues par le CCAP pour le cas de retard dans la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais particuliers ou de dates limites fixés dans le Marché.

19.5 Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés, ne sont pas déduites pour le calcul des pénalités.

19.6 Le montant des pénalités est plafonné au niveau fixé par le CCAP. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le Maître d'Ouvrage est en droit de résilier le Marché sans mise en demeure préalable.

D. Réalisation des ouvrages

20. Provenance des fournitures, équipements, matériels, matériaux et produits

20.1 L'Entrepreneur a le libre choix de la provenance des matériaux ou composants de construction ainsi que du mode de transport de ces divers éléments, leur assurance et les services bancaires qui s'y rapportent, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le Marché.

21. Lieux d'extraction ou emprunt des matériaux

21.1 Lorsque le Marché fixe les lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux et qu'au cours des travaux les gisements se révèlent insuffisants en qualité ou en quantité, l'Entrepreneur doit en aviser à temps le Maître d'œuvre ; ce dernier désigne alors, sur proposition éventuelle de l'Entrepreneur, de nouveaux lieux d'extraction ou d'emprunt. La substitution peut donner lieu à l'application d'un nouveau prix établi suivant les modalités prévues à l'Article 15 du CCAG.

21.2 Si le Marché prévoit que des lieux d'extraction ou d'emprunt sont mis à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître d'Ouvrage, les indemnités d'occupation et, le cas échéant, les redevances de toute nature sont à la charge du Maître d'Ouvrage ; l'Entrepreneur ne peut alors, sans autorisation écrite du Maître d'œuvre, utiliser pour des travaux qui ne font pas partie du Marché les matériaux qu'il a extraits dans ces lieux d'extraction ou d'emprunt.

21.3 Sauf dans le cas prévu au paragraphe 2 du présent Article, l'Entrepreneur est tenu d'obtenir, en tant que de besoin, les autorisations administratives nécessaires pour les extractions et emprunts de matériaux. Les indemnités d'occupation ou les redevances de toute nature éventuellement dues pour ces extractions ou emprunts sont à la charge de l'Entrepreneur. Toutefois, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre apporteront leur concours à l'Entrepreneur si celui-ci le leur demande pour lui faciliter l'obtention de toutes autorisations administratives dont il aurait besoin pour les extractions et emprunts de matériaux.

21.4 L'Entrepreneur supporte dans tous les cas les charges d'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt et, le cas échéant, les frais d'ouverture.

Il supporte également, sans recours contre le Maître d'Ouvrage, la charge des dommages entraînés par l'extraction des matériaux, par l'établissement des chemins de desserte et, d'une façon générale, par les travaux d'aménagement nécessaires à l'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt, et la remise en état. Il garantit le Maître d'Ouvrage au cas où la réparation de tels dommages serait mise à la charge de celui-ci.

22. Qualité des matériaux et produits— Application des normes

22.1 Les matériaux et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du Marché, aux prescriptions de normes homologuées au plan international et conformes à la réglementation en vigueur. Les normes applicables sont celles qui sont en vigueur le premier jour du mois du dépôt des offres. Les dérogations éventuelles aux normes, si elles ne résultent pas expressément de documents techniques du Marché, sont indiquées ou récapitulées comme telles au CCAP.

22.2 L'Entrepreneur ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de

construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le Marché que si le Maître d'œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix et si l'augmentation ou réduction résultant de ces nouveaux prix a été acceptée par les autorités compétentes. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'Article 15 du CCAG, le Maître d'œuvre devant notifier par ordre de service les prix provisoires dans les quinze (15) jours qui suivent l'autorisation donnée.

23. Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves

23.1 Les matériaux produits et composants de construction sont soumis, pour leur vérification qualitative, à des essais et épreuves, conformément aux stipulations du Marché, aux prescriptions des normes internationales homologuées et conformes à la réglementation en vigueur ; les dispositions de l'Article 24 du CCAG relatives à la définition des normes applicables et les dérogations éventuelles à ces normes sont à retenir pour le présent Article.

A défaut d'indication, dans le Marché ou dans les normes, des modes opératoires à utiliser, ceux-ci font l'objet de propositions de l'Entrepreneur soumises à l'acceptation du Maître d'œuvre.

23.2 L'Entrepreneur entrepose les matériaux, produits et composants de construction de manière à faciliter les vérifications prévues. Il prend toutes mesures utiles pour que les matériaux, produits et composants puissent être facilement distingués, selon qu'ils sont en attente de vérification ou acceptés ou refusés ; les matériaux, produits et composants refusés doivent être enlevés rapidement du chantier, les dispositions de l'Article 37 du CCAG étant appliquées s'il y a lieu.

23.3 Les vérifications sont faites, suivant les indications du Marché ou, à défaut, suivant les décisions du Maître d'œuvre, soit sur le chantier, soit dans les usines, magasins ou carrières de l'Entrepreneur et des sous-traitants ou fournisseurs. Elles sont exécutées par le Maître d'œuvre ou, si le Marché le prévoit, par un laboratoire ou un organisme de contrôle.

Dans le cas où le Maître d'œuvre ou son préposé effectue personnellement les essais, l'Entrepreneur met à sa disposition le matériel nécessaire et il doit également fournir l'assistance, la main-d'œuvre, l'électricité, les carburants, les entrepôts et les appareils et instruments qui sont normalement nécessaires pour examiner, mesurer et tester tous matériaux et matériels. Toutefois, l'Entrepreneur n'a la charge d'aucune rémunération du Maître d'œuvre ou de son préposé.

Les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la diligence et à la charge de l'Entrepreneur. Cette dernière adresse au Maître d'œuvre, les certificats constatant les résultats des vérifications faites. Au vu de ces certificats, le Maître d'œuvre décide si les matériaux, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur, le fournisseur ou le sous-traitant autorisera l'accès à ses locaux au Maître d'œuvre ou à l'organisme de

contrôle afin qu'ils puissent opérer toutes vérifications en conformité avec les dispositions du Marché.

23.4 L'Entrepreneur doit convenir avec le Maître d'œuvre des dates et lieux d'exécution des contrôles et des essais des matériaux et matériel conformément aux dispositions du Marché. Le Maître d'œuvre doit notifier à l'Entrepreneur au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance son intention de procéder au contrôle ou d'assister aux essais ; si le Maître d'œuvre n'est pas présent à la date convenue, l'Entrepreneur peut, sauf instruction contraire du Maître d'œuvre, procéder aux essais, qui seront considérés comme ayant été faits en présence du Maître d'œuvre.

L'Entrepreneur doit immédiatement faire parvenir au Maître d'œuvre des copies dûment certifiées des résultats des essais. Si le Maître d'œuvre n'a pas assisté aux essais, les résultats de ces derniers sont présumés avoir été approuvés par lui.

23.5 L'Entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications.

L'Entrepreneur équipe, s'il y a lieu, les matériels de fabrication des dispositifs permettant d'opérer le prélèvement des matériaux aux différents stades de l'élaboration des produits fabriqués.

23.6 Si les résultats de vérifications prévues dans le Marché ou par les normes pour une fourniture de matériaux, produits ou composants de construction ne permettent pas l'acceptation de cette fourniture, le Maître d'œuvre peut prescrire, en accord avec l'Entrepreneur, des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter éventuellement tout ou partie de la fourniture, avec ou sans réfaction sur les prix; les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge de l'Entrepreneur.

23.7 Ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur :

- a) les essais et épreuves que le Maître d'œuvre exécute ou fait exécuter et qui ne sont pas prévus dans le Marché ou par les normes ; ni
- b) les vérifications éventuellement prescrites par le Maître d'œuvre sur des matériaux, produits ou composants de construction devant porter un estampillage mentionné au Marché ou ayant fait l'objet d'un agrément administratif, qui n'auraient pour but que de s'assurer du respect des qualités inhérentes à la marque ou exigées pour l'agrément.

23.8 L'Entrepreneur ne supporte pas la charge des frais de déplacement et de séjour que les vérifications entraînent pour le Chef de Projet, le Maître d'œuvre ou leurs préposés.

24. Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur

24.1 Lorsque le Marché prévoit la fourniture par le Maître d'Ouvrage de certains matériaux, produits ou composants de construction, l'Entrepreneur, avisé en temps utile, les prend en charge à leur arrivée sur le Site.

24.2 Si la prise en charge a lieu en présence d'un représentant du Maître

des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du Marché

d'Ouvrage, elle fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire portant sur les quantités prises en charge.

- 24.3 Si la prise en charge a lieu en l'absence du Maître d'Ouvrage, les quantités prises en charge par l'Entrepreneur sont réputées être celles pour lesquelles il a donné décharge écrite au transporteur ou au fournisseur qui a effectué la livraison.

Dans ce cas, l'Entrepreneur doit s'assurer, compte tenu des indications de la lettre de voiture ou de l'avis de livraison porté à sa connaissance, qu'il n'y a ni omission, ni erreur, ni avarie ou défectuosité normalement décelables. S'il constate une omission, une erreur, une avarie ou une défectuosité, il doit faire à l'objet du transporteur ou du fournisseur les réserves d'usage et en informer aussitôt le Maître d'œuvre.

- 24.4 Quel que soit le mode de transport et de livraison des matériaux, produits ou composants, et même en cas de prise sur stock, l'Entrepreneur est tenu de procéder aux opérations nécessaires de déchargement, de débarquement, de manutention, de rechargement et de transport, jusque et y compris la mise en dépôt ou à pied d'Œuvre des matériaux, produits ou composants, éventuellement dans les conditions et délais stipulés au CCAP.

L'Entrepreneur acquitte tous les frais de location, de surestaries ou de dépassement de délais, toutes redevances pour dépassement de délais tarifaires de chargement et/ou de déchargement et, d'une façon générale, toutes pénalités et tous frais tels qu'ils résultent des règlements, des tarifs homologués ou des contrats, mais il ne conserve définitivement la charge de ces frais et pénalités que dans la mesure où le retard résulte de son fait.

- 24.5 Si le Marché stipule que la conservation qualitative ou quantitative de certains matériaux, produits ou composants, nécessite leur mise en magasin, l'Entrepreneur est tenu de construire ou de se procurer les magasins nécessaires, même en dehors du chantier, dans les conditions et dans les limites territoriales éventuellement stipulées au CCAP.

Il supporte les frais de magasinage, de manutention, d'arrimage, de conservation et de transport entre les magasins et le chantier.

- 24.6 Dans tous les cas, l'Entrepreneur a la garde des matériaux, produits et composants à partir de leur prise en charge. Il assume la responsabilité légale du dépositaire, compte tenu des conditions particulières de conservation imposées éventuellement par le Marché.

- 24.7 L'Entrepreneur ne peut être chargé de procéder en tout ou partie à la réception des matériaux, produits ou composants fournis par le Maître d'Ouvrage que si le Marché précise :

- a) le contenu du mandat correspondant ;
- b) la nature, la provenance et les caractéristiques de ces matériaux, produits ou composants ;

- c) les vérifications à effectuer ; et
- d) les moyens de contrôle à employer, ceux-ci devant être mis à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître d'œuvre.

24.8 En l'absence de stipulations particulières du Marché, la charge des frais résultant des prestations prévues au présent Article est réputée incluse dans les prix.

25. Implantation des ouvrages

25.1 Plan général d'implantation des ouvrages

Le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position des ouvrages, en planimétrie et en altimétrie, par rapport à des repères fixes. Ce plan est notifié à l'Entrepreneur, par ordre de service, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur du Marché.

25.2 Responsabilité de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur est responsable :

- a) de l'implantation exacte des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence originaux fournis par le Maître d'Œuvre ;
- b) de l'exactitude du positionnement, du nivellement, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages ; et
- c) de la fourniture de tous les instruments et accessoires et de la main-d'œuvre nécessaire en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus.

25.3 Si, à un moment quelconque lors de l'exécution des travaux, une erreur apparaît dans le positionnement, dans le nivellement, dans le dimensionnement ou dans l'alignement d'une partie quelconque des ouvrages, l'Entrepreneur doit, si le Maître d'œuvre le demande, rectifier cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction du Maître d'œuvre, à moins que cette erreur ne repose sur des données incorrectes fournies par celui-ci, auquel cas le coût de la rectification incombe au Maître d'Ouvrage.

25.4 La vérification de tout tracement ou de tout alignement ou nivellement par le Maître d'œuvre ne dégage en aucune façon l'Entrepreneur de sa responsabilité quant à l'exactitude de ces opérations ; l'Entrepreneur doit protéger et conserver soigneusement tous les repères, jalon à voyant fixe, piquets et autres marques utilisés lors de l'implantation des ouvrages.

26. Préparation des travaux

26.1 Période de mobilisation

La période de mobilisation est la période qui court à compter de l'entrée en vigueur du Marché et pendant laquelle, avant l'exécution proprement dite des travaux, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur ont à prendre certaines dispositions préparatoires et à établir certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, cette période dont la durée est fixée au CCAP, est incluse dans le délai d'exécution.

26.2 Programme d'exécution

Dans le délai stipulé au CCAP, l'Entrepreneur soumettra au Chef de Projet, pour approbation, un programme d'exécution des travaux qui soit compatible avec la bonne exécution du Marché tenant compte notamment, le cas échéant, de la présence de sous-traitants ou d'autres entreprises sur le Site. L'Entrepreneur est tenu, en outre, sur demande du Maître d'œuvre, de lui donner par écrit, à titre d'information, une description générale des dispositions et méthodes qu'il propose d'adopter pour la réalisation des travaux.

Si à un moment quelconque, il apparaît au Maître d'œuvre que l'avancement des travaux ne correspond pas au programme d'exécution approuvé, l'Entrepreneur fournira, sur demande du Maître d'Œuvre, un programme révisé présentant les modifications nécessaires pour assurer l'achèvement des travaux dans le délai d'exécution.

Le programme d'exécution des travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des travaux. Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires est annexé à ce programme. Le programme correspondant distinguera les matériels et équipements devant être importés de façon temporaire et exclusivement destinés à la réalisation des travaux.

Le programme d'exécution des travaux est soumis au visa du Maître d'œuvre quinze (15) jours au moins avant l'expiration de la période de mobilisation. Ce visa ne décharge en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité de réaliser les travaux dans des délais et selon un programme compatible avec la bonne exécution du Marché. En outre, sauf dispositions contraires du Marché, l'absence de visa ne saurait faire obstacle à l'exécution des travaux.

26.3 Plan de sécurité et d'hygiène

Si le CCAP le prévoit, les mesures et dispositions énumérées au paragraphe 32.4 du CCAG font l'objet d'un plan de sécurité et d'hygiène. Les dispositions des deuxièmes et troisièmes alinéas du paragraphe 2 du présent Article sont alors applicables à ce plan.

27. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

27.1 Documents fournis par l'Entrepreneur

30.1.1 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur établit d'après les pièces contractuelles les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. A cet effet, l'Entrepreneur fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs notamment en ce qui concerne la stabilité et la résistance des travaux et ouvrages. S'il reconnaît une erreur dans les documents de base fournis par le Maître d'œuvre ; il doit le signaler immédiatement par écrit au

Maître d'œuvre.

- 30.1.2 Les plans d'exécution sont cotés avec le plus grand soin et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités des matériaux à mettre en œuvre. Ils doivent définir complètement, en conformité avec les Cahier des Clauses techniques figurant au Marché, les formes des ouvrages, la nature des parements, les formes des pièces dans tous les éléments et assemblages, les armatures et leur disposition.
- 30.1.3 Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence de l'Entrepreneur sont soumis à l'approbation du Maître d'œuvre, celui-ci pouvant demander également la présentation des avant-métrés. Toutefois, si le Marché le prévoit, tout ou partie des documents énumérés ci-dessus ne sont soumis qu'au visa du Maître d'œuvre.
- 30.1.4 L'Entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu l'approbation ou le visa du Maître d'œuvre sur les documents nécessaires à cette exécution. Ces documents sont fournis dans les conditions figurant au paragraphe 5.4.2 du CCAG, sauf dispositions contraires des Cahier des Clauses techniques.
- 30.1.5 Si le Marché prévoit que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'œuvre fournissent à l'Entrepreneur des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, la responsabilité de l'Entrepreneur n'est pas engagée sur la teneur de ces documents. Toutefois, l'Entrepreneur a l'obligation de vérifier, avant toute exécution, que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art ; s'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit les signaler immédiatement au Maître d'œuvre par écrit.

**28. Modifications
apportées aux
dispositions
techniques**

28.1 L'Entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le Marché. Sur injonction du Maître d'Œuvre par ordre de service et dans le délai fixé par cet ordre, il est tenu de reconstruire à ses frais les ouvrages qui ne sont pas conformes aux dispositions contractuelles. Toutefois, le Maître d'œuvre peut accepter les changements faits par l'Entrepreneur et les dispositions suivantes sont alors appliquées pour le règlement des comptes :

- a) si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont supérieures à celles que prévoit le Marché, les métrés restent fondés sur les dimensions et caractéristiques prescrites par le Marché et l'Entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix ; et
- b) si elles sont inférieures, les métrés sont fondés sur les dimensions constatées des ouvrages (si les nouvelles dimensions ne portent pas préjudice à la stabilité et à la durée de vie des ouvrages), et les prix font l'objet d'une nouvelle détermination suivant les modalités prévues à l'Article 15 du CCAG.

29. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers**29.1 Installation des chantiers de l'entreprise**

- 32.1.1 L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour l'installation de ses chantiers dans la mesure où ceux que le Maître d'Ouvrage a mis à sa disposition et compris dans le Site ne sont pas suffisants.
- 32.1.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouverts à la circulation publique.
- 32.1.3 Si les chantiers ne sont d'un accès facile que par voie d'eau, notamment lorsqu'il s'agit de travaux de dragage, d'endiguement ou de pose de blocs, l'Entrepreneur doit, sauf dispositions contraires du Marché, mettre gratuitement une embarcation armée à la disposition du Maître d'Œuvre et de ses agents, chaque fois que celui-ci le lui demande.
- 32.1.4 L'Entrepreneur doit faire implanter dans les chantiers et ateliers un panneau indiquant le Maître d'Ouvrage pour le compte duquel les travaux sont exécutés, le nom, la qualité et l'adresse du Maître d'Œuvre, ainsi que les autres renseignements requis par la législation du travail.
- 32.1.5 Tout équipement de l'Entrepreneur et ses sous-traitants, tous ouvrages provisoires et matériaux fournis par l'Entrepreneur et ses sous-traitants sont réputés, une fois qu'ils sont sur le Site, être exclusivement destinés à l'exécution des travaux et l'Entrepreneur ne doit pas les enlever en tout ou en partie, sauf dans le but de les déplacer d'une partie du Site vers une autre, sans l'accord du Chef de Projet. Il est entendu que cet accord n'est pas nécessaire pour les véhicules destinés à transporter le personnel, la main-d'œuvre et l'équipement, les fournitures, le matériel ou les matériaux de l'Entrepreneur vers ou en provenance du Site.

29.2 Lieux de dépôt des déblais en excédent

L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt des déblais en excédent, en sus des emplacements que le Maître d'Œuvre met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires. Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du Maître d'Œuvre, qui peut refuser l'autorisation ou la subordonner à des dispositions spéciales à prendre, notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifient.

29.3 Autorisations administratives

Le Maître d'Ouvrage fait son affaire de la délivrance à l'Entrepreneur de toutes autorisations administratives, telles que les autorisations

d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du Marché.

Le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre apporteront leur concours à l'Entrepreneur, si celui-ci le leur demande, pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour pouvoir importer puis réexporter en temps utile, le cas échéant selon un régime douanier et fiscal suspensif, tout le matériel et l'équipement exclusivement destinés à la réalisation des travaux et pour disposer des emplacements nécessaires au dépôt des déblais.

29.4 Sécurité et hygiène des chantiers

32.4.1 L'Entrepreneur doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente. Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses chantiers, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée. Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

32.4.2 L'Entrepreneur doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.

32.4.3 Sauf dispositions contraires du Marché, toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge de l'Entrepreneur.

32.4.4 En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'Œuvre peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable. L'intervention des autorités compétentes ou du Maître d'Œuvre ne dégage pas la responsabilité de l'Entrepreneur.

29.5 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à

l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière : elle est réalisée sous le contrôle des services compétents par l'Entrepreneur, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf dispositions contraires du Marché et sans préjudice de l'application du paragraphe 4.4 du présent Article.

Si le Marché prévoit une déviation de la circulation, l'Entrepreneur a la charge, dans les mêmes conditions, de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés. La police de la circulation aux abords des chantiers ou aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et le long des itinéraires déviés incombe aux services compétents.

L'Entrepreneur doit informer par écrit les services compétents, au moins huit (8) jours ouvrables à l'avance, de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier. L'Entrepreneur doit, dans les mêmes formes et délai, informer les services compétents du repliement ou du déplacement du chantier.

29.6 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

32.6.1 L'Entrepreneur doit conduire les travaux de manière à maintenir dans des conditions convenables les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux, sous réserve des précisions données, le cas échéant, par le CCAP sur les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être apportées à ces communications et à l'écoulement des eaux.

32.6.2 En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'œuvre peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

29.7 Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, l'Entrepreneur doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières.

29.8 Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité des câbles ou ouvrages souterrains de télécommunications

Lorsque, au cours de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur rencontre des repères indiquant le parcours de câbles, de canalisations ou d'ouvrages souterrains, il maintient ces repères à leur place ou les remet en place si l'exécution des travaux a nécessité leur enlèvement momentané. Ces opérations requièrent l'autorisation préalable du Maître d'œuvre.

L'Entrepreneur est responsable de la conservation, du déplacement et de la remise en place, selon le cas, des câbles, des canalisations et ouvrages spécifiés par le Maître d'Ouvrage dans le Marché et prend à sa charge les frais y afférents. Lorsque la présence de câbles, de canalisations ou installations n'a pas été mentionnée dans le Marché, mais est signalée par des repères ou des indices, l'Entrepreneur a un devoir général de diligence et des obligations analogues à celles énoncées ci-avant en ce qui concerne la conservation, le déplacement et la remise en place. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage l'indemnise des frais afférents à ces travaux, dans la mesure où ces travaux sont nécessaires à l'exécution du Marché.

29.9 Démolition de constructions

32.9.1 L'Entrepreneur ne peut démolir les constructions situées dans les emprises des chantiers qu'après en avoir fait la demande au Maître d'œuvre quinze (15) jours à l'avance, le défaut de réponse dans ce délai vaut autorisation.

32.9.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur n'est tenu, en ce qui concerne les matériaux et les produits provenant de démolition ou de démontage, à aucune précaution particulière pour leur dépôt, ni à aucune obligation de tri en vue de leur réemploi.

29.10 Emploi des explosifs

32.10.1 Sous réserve des restrictions ou des interdictions éventuellement stipulées dans le Marché, l'Entrepreneur doit prendre sous sa responsabilité, toutes les précautions nécessaires pour que l'emploi des explosifs ne présente aucun danger pour le personnel et pour les tiers, et ne cause aucun dommage aux propriétés et ouvrages voisins ainsi qu'aux ouvrages faisant l'objet du Marché.

32.10.2 Pendant toute la durée des travaux, et notamment après le tir des mines, l'Entrepreneur, sans être pour autant dégagé de la responsabilité prévue au paragraphe 32.10.1 du présent Article, doit visiter fréquemment les talus des déblais et les terrains supérieurs afin de faire tomber les parties de rochers ou autres qui pourraient avoir été ébranlées directement ou indirectement par le tir des mines.

30. Engins explosifs de guerre

30.1 Si le Marché indique que le site des travaux peut contenir des engins de guerre non explosés, l'Entrepreneur applique les mesures spéciales de prospection et de sécurité édictées par l'autorité compétente. En tout état de cause, si un engin de guerre est découvert ou repéré, l'Entrepreneur doit :

a) suspendre le travail dans le voisinage et y interdire toute circulation

au moyen de clôtures, panneaux de signalisation, balises, etc. ;

- b) informer immédiatement le Maître d'œuvre et l'autorité chargée de faire procéder à l'enlèvement des engins non explosés ; et
- c) ne reprendre les travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par ordre de service.

30.2 En cas d'explosion fortuite d'un engin de guerre, l'Entrepreneur doit en informer immédiatement le Maître d'œuvre ainsi que les autorités administratives compétentes et prendre les mesures définies aux alinéas a) et c) du paragraphe 1 du présent Article.

30.3 Les dépenses justifiées entraînées par les stipulations du présent Article ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur.

31. Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers

31.1 L'Entrepreneur n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute nature trouvés sur les chantiers en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, mais il a droit à être indemnisé si le Maître d'Œuvre lui demande de les extraire ou de les conserver avec des soins particuliers.

31.2 Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l'Entrepreneur doit le signaler au Maître d'Œuvre et faire toute déclaration prévue par la réglementation en vigueur. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, l'Entrepreneur ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation du Chef de Projet. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.

31.3 Sans préjudice de la réglementation en vigueur, lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, l'Entrepreneur en informe immédiatement l'autorité compétente sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte au Maître d'Œuvre.

31.4 Dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent Article, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes.

32. Dégradations causées aux voies publiques

32.1 L'Entrepreneur doit utiliser tous les moyens raisonnables pour éviter que les routes ou les ponts communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Site ne soient endommagés ou détériorés par la circulation des véhicules et engins de l'Entrepreneur ou de l'un quelconque de ses sous-traitants; en particulier, il doit choisir des itinéraires et des véhicules adaptés et limiter et répartir les chargements de manière à ce que toute circulation exceptionnelle qui résultera du déplacement des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants vers ou en provenance du Site soit aussi limitée que possible et que ces routes et ponts ne subissent aucun dommage ou détérioration inutile.

32.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur est responsable et doit faire exécuter à ses frais tout renforcement des ponts ou modification ou amélioration des routes communiquant avec ou se trouvant sur les

itinéraires menant au Site qui faciliterait le transport des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants et l'Entrepreneur doit indemniser le Maître d'Ouvrage de toutes réclamations relatives à des dégâts occasionnés à ces routes ou ponts par ledit transport, y compris les réclamations directement adressées au Maître d'Ouvrage.

32.3 Dans tous les cas, si ces transports ou ces circulations sont faits en infraction aux prescriptions du Code de la route ou des arrêtés ou décisions pris par les autorités compétentes, intéressant la conservation des voies publiques, l'Entrepreneur supporte seul la charge des contributions ou réparations.

33. Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

33.1 L'Entrepreneur a, à l'égard du Maître d'Ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement des dispositions du Marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou sauf si le Maître d'Ouvrage, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'Entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie. Les dispositions de cet article ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'Article 35 du CCAG.

34. Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

34.1 Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'Entrepreneur procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le Maître d'Ouvrage pour l'exécution des travaux. Il doit prendre toutes dispositions pour éviter d'encombrer inutilement le Site et, en particulier, enlever tous équipements, fournitures, matériel et matériaux qui ne sont plus nécessaires.

34.2 A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le Chef de Projet, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit à la décharge publique, aux frais et risques de l'Entrepreneur, ou être vendus aux enchères publiques.

34.3 Les mesures définies au paragraphe 2 du présent Article sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le Marché à l'encontre de l'Entrepreneur.

35. Essais et contrôle des ouvrages

35.1 Les essais et contrôles des ouvrages, lorsqu'ils sont définis dans le Marché, sont à la charge de l'Entrepreneur. Si le Maître d'Œuvre prescrit, pour les ouvrages, d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du Maître d'Ouvrage.

36. Vices de construction

36.1 Lorsque le Maître d'Œuvre présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage. Le Maître d'Œuvre peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, mais les opérations

doivent être faites en présence de l'Entrepreneur ou lui dûment convoqué.

36.2 Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du Marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge de l'Entrepreneur sans préjudice de l'indemnité à laquelle le Maître d'Ouvrage peut alors prétendre.

Si aucun vice de construction n'est constaté, l'Entrepreneur est remboursé des dépenses définies à l'alinéa précédent, s'il les a supportées.

37. Documents fournis après exécution

37.1 Sauf dispositions différentes du Marché et indépendamment des documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'Article 30.1 du CCAG, l'Entrepreneur remet au Maître d'œuvre, en trois (3) exemplaires, dont un sur calque :

- a) au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes internationale en vigueur et conforme à la réglementation applicable ; et
- b) dans les soixante (60) jours suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.

E. Réception et Garanties

38. Réception provisoire

38.1 La réception provisoire a pour but le contrôle et la conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du Marché et, en particulier, avec les Cahier des Clauses techniques. Si le CCAP le prévoit, la réception peut être prononcée par tranche de travaux étant précisé que, dans ce cas, c'est la réception de la dernière tranche qui tiendra lieu de réception provisoire de travaux au sens du présent Marché.

L'Entrepreneur avise à la fois le Chef de Projet et le Maître d'Œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le Maître d'Œuvre procède, l'Entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui, sauf dispositions contraires du CCAP, est de vingt (20) jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

Le Chef de Projet, avisé par le Maître d'œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter. Le procès-verbal prévu au paragraphe 2 du présent Article mentionne soit la présence du Chef de Projet ou de son représentant, soit, en son absence le fait que le Maître d'œuvre l'avait dûment avisée.

En cas d'absence de l'Entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention

audit procès-verbal et ce procès-verbal lui est alors notifié.

38.2 Les opérations préalables à la réception comportent :

- a) la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- b) les épreuves éventuellement prévues par le CCAP ;
- c) la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au Marché ;
- d) la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- e) la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux, sauf stipulation différente du CCAP, prévue au paragraphe 1.1 de l'Article 20 du CCAG ; et
- f) les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le Maître d'Œuvre et signé par lui et par l'Entrepreneur ; si ce dernier refuse de le signer ; il en est fait mention.

- Dans le délai de quinze (15) jours suivant la date du procès-verbal, le Maître d'Œuvre fait connaître à l'Entrepreneur s'il a ou non proposé au Chef de Projet de prononcer la réception provisoire des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception. Dans ce cas, l'entrepreneur peut saisir l'Autorité de régulation pour un règlement amiable.

38.3 Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception provisoire et des propositions du Maître d'Œuvre, le Chef de Projet décide si la réception provisoire est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves.

S'il n'émet pas de réserves, il fixe la date de réception provisoire dans les 15 jours calendaires. S'il émet des réserves, il fixe, d'accord partie, un délai d'achèvement des travaux en vue de réception provisoire.

38.4 S'il apparaît que certaines prestations prévues au Marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le Chef de Projet peut décider de prononcer la réception provisoire, sous réserve que l'Entrepreneur s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois (3) mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

38.5 Lorsque la réception provisoire est assortie de réserves, l'Entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le Chef de Projet ou, en l'absence d'un tel délai, trois (3) mois avant la réception définitive.

Au cas où ces travaux ne seraient pas réalisés dans le délai prescrit, le Chef de Projet peut les faire exécuter aux frais et risques de l'Entrepreneur.

38.6 Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du Marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le Chef de Projet peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'Entrepreneur une réfaction sur les prix.

Si l'Entrepreneur accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, l'Entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

38.7 Toute prise de possession des ouvrages par le Maître d'Ouvrage doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

38.8 La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit du Maître d'Ouvrage et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle selon les dispositions de l'Article 44 du CCAG.

38.9 A l'issue de la réception provisoire, l'Entrepreneur doit débarrasser et retirer tous ses équipements, fournitures, matériels et matériaux excédentaires ainsi que tous débris et ouvrages provisoires de toute nature et laisser le site et les ouvrages propres et en bon état de fonctionnement. Il est toutefois entendu que l'Entrepreneur est autorisé à conserver sur le Site, jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

39. Réception définitive

39.1 Sous réserve de disposition contraire figurant au CCAG, la réception définitive sera prononcée un (1) an après la date du procès-verbal de réception provisoire. Au sein de cette période, l'Entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle plus amplement décrite à l'Article 44 du CCAG.

En outre, au plus tard dix (10) mois après la réception provisoire, le Maître d'Œuvre adressera à l'Entrepreneur les listes détaillées de malfaçons relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

L'Entrepreneur disposera d'un délai de deux (2) mois pour y apporter remède dans les conditions du Marché. Il retournera au Maître d'Œuvre les listes de malfaçons complétées par le détail des travaux effectués.

Le Chef de Projet délivrera alors, après avoir vérifié que les travaux ont été correctement vérifiés et à l'issue de cette période de deux (2) mois, le

procès-verbal de réception définitive des travaux.

39.2 Si l'Entrepreneur ne remédie par aux malfaçons dans les délais, la réception définitive ne sera prononcée qu'après la réalisation parfaite des travaux qui s'y rapportent. Dans le cas où ces travaux ne seraient toujours pas réalisés deux (2) mois après la fin de la période de garantie contractuelle, le Maître d'Ouvrage prononcera néanmoins la réception définitive à l'issue de cette période tout en faisant réaliser les travaux par toute entreprise de son choix aux frais et risques de l'Entrepreneur. Dans ce cas, la garantie de bonne exécution visée à l'Article 7.1.1 demeurera en vigueur jusqu'au désintéressement complet du Maître d'Ouvrage par l'Entrepreneur.

39.3 La réception définitive marquera la fin d'exécution du présent Marché et libérera les parties contractantes de leurs obligations.

40. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

40.1 Le présent Article s'applique lorsque le Marché, ou un ordre de service, prescrit à l'Entrepreneur de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages, ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevés à la disposition du Maître d'Ouvrage et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du Marché.

40.2 Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur a le droit de suivre les travaux non compris dans son Marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition du Maître d'Ouvrage. Il peut faire des réserves s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que lesdits travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au Maître d'Œuvre.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

40.3 Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, l'Entrepreneur n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du Maître d'Ouvrage.

41. Garanties contractuelles

41.1 Délai de garantie

Le délai de garantie est, sauf stipulation contraire du Marché égal à la durée comprise entre la réception provisoire et la réception définitive. Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'Article 42 du CCAG, l'Entrepreneur est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit, à ses frais :

a) exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise

prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'Article 41 du CCAG ;

- b) remédier à tous les désordres signalés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
- e) procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs jugés nécessaires par le Maître d'œuvre et présentés par lui au cours de la période de garantie ; et
- d) remettre au Maître d'Œuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions précisées à l'Article 40 du CCAG.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux alinéas b) et c) ci-dessus ne sont à la charge de l'Entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation pour l'Entrepreneur de réaliser ces travaux de parfait achèvement à ses frais ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale, étant précisé que la propreté et l'entretien courant incombent au Maître d'Ouvrage.

A l'expiration du délai de garantie, l'Entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception de celles qui sont mentionnées au paragraphe 2 du présent Article et la garantie prévue à l'Article 7.2.2 du CCAG sera échue de plein droit sauf dans le cas prévu à l'Article 42.2 du CCAG.

41.2 Garanties particulières

Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le CCAP définisse, pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux, des garanties particulières s'étendant au-delà du délai de garantie fixé au paragraphe 1 du présent Article. L'existence de ces garanties particulières n'a pas pour effet de retarder la libération des sûretés au-delà de la réception définitive.

- 42. Garantie légale** 42.1 En application de la réglementation en vigueur, l'Entrepreneur est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers le Maître d'Ouvrage, à compter de la réception provisoire, des dommages même résultant d'un vice du sol qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination. Pour s'exonérer de sa responsabilité au titre du présent Article, l'Entrepreneur doit prouver que les dommages proviennent d'une cause qui lui est étrangère.

F. Résiliation du Marché - Interruption des Travaux

- 43. Résiliation du Marché** 43.1 Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet du Marché avant l'achèvement de ceux-ci, par une décision de résiliation du Marché qui en

fixe la date d'effet.

Le règlement du Marché est fait alors selon les modalités prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'Article 14 du CCAG, sous réserve des autres stipulations du présent Article.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux Articles 47 et 49 du CCAG, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé, s'il y a lieu, du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Il doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de quarante-cinq (45) jours comptés à partir de la notification du décompte général.

- 43.2 En cas de résiliation, il est procédé, l'Entrepreneur ou ses ayants droit, curateur ou syndic, dûment convoqués, aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

L'établissement de ce procès-verbal comporte réception provisoire des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, avec effet de la date d'effet de la résiliation, tant pour le point de départ du délai de garantie défini à l'Article 44 du CCAG que pour le point de départ du délai prévu pour le règlement final du Marché au paragraphe 3.2 de l'Article 14 du CCAG. En outre, les dispositions du paragraphe 8 de l'Article 41 du CCAG sont alors applicables.

- 43.3 Dans les dix (10) jours suivant la date de ce procès-verbal, le Chef de Projet fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages.

A défaut d'exécution de ces mesures par L'Entrepreneur dans le délai imparti par le Chef de Projet, le Maître d'Œuvre les fait exécuter d'office.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux Articles 47 et 49 du CCAG, ces mesures ne sont pas à la charge de L'Entrepreneur.

- 43.4 Le Maître d'Ouvrage dispose du droit de racheter, en totalité ou en partie les ouvrages provisoires utiles à l'exécution du Marché, ainsi que les matériaux approvisionnés, dans la limite où il en a besoin pour le chantier.

Il dispose, en outre, pour la poursuite des travaux, du droit, soit de racheter, soit de conserver à sa disposition le matériel spécialement construit pour l'exécution du Marché.

En cas d'application des deux alinéas précédents, le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel est égal à la partie non amortie de leur valeur. Si le matériel est maintenu à disposition, son prix de location est déterminé en fonction de la partie non amortie de sa valeur.

Les matériaux approvisionnés sont rachetés aux prix du Marché ou, à

défaut, à ceux qui résultent de l'application de l'Article 15 du CCAG.

43.5 L'Entrepreneur est tenu d'évacuer les lieux dans le délai qui est fixé par le Maître d'Œuvre.

44. Décès, incapacité, règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'Entrepreneur

44.1 En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de l'Entrepreneur, la résiliation du Marché est prononcée, sauf si, dans le mois qui suit la décision de justice intervenue, l'autorité compétente décide de poursuivre l'exécution du Marché.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la décision du syndic de renoncer à poursuivre l'exécution du Marché ou de l'expiration du délai d'un (1) mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour l'Entrepreneur, à aucune indemnité.

44.2 Dans les cas de résiliation prévus au présent Article, pour l'application des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'Article 46 du CCAG, l'autorité compétente est substituée à l'Entrepreneur.

45. Ajournement des travaux

45.1 L'ajournement des travaux peut être décidé par le Maître d'Ouvrage. Il est alors procédé, suivant les modalités indiquées à l'Article 13 du CCAG, à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

L'Entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement.

Une indemnité d'attente de reprise des travaux peut être fixée dans les mêmes conditions que les prix nouveaux, suivant les modalités prévues à l'Article 15 du CCAG.

45.2 Si, par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements successifs, les travaux ont été interrompus pendant plus de trois (3) mois, l'Entrepreneur a le droit d'obtenir la résiliation du Marché, sauf si, informé par écrit d'une durée d'ajournement conduisant au dépassement de la durée de trois (3) mois indiqués ci-dessus, il n'a pas, dans un délai de quinze (15) jours, demandé la résiliation.

45.3 Au cas où un acompte mensuel n'aurait pas été payé, l'Entrepreneur, trente (30) jours après la date limite fixée au paragraphe 2.3 de l'Article 14 du CCAG pour le paiement de cet acompte, peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Chef de Projet, prévenir le Maître d'Ouvrage de son intention de suspendre les travaux au terme d'un délai de quinze (15) jours. Si dans ce délai, l'acompte n'a pas été mandaté, l'Entrepreneur peut suspendre la poursuite des travaux et obtenir la résiliation de son marché aux torts du Maître d'Ouvrage par notice effective dans un délai de quinze (15) jours suivant son envoi.

G. Mesures coercitives - Règlement des différends et des litiges - Entrée en vigueur

46. Mesures coercitives

46.1 A l'exception des cas prévus au paragraphe 2 de l'Article 16, lorsque l'Entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du Marché ou aux ordres de service, le Chef de Projet le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit. Ce délai, sauf en cas d'urgence, n'est pas inférieur à trente (30) jours calendaires à compter de la date de notification de la mise en demeure.

46.2 Si l'Entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, la résiliation du Marché peut être décidée.

46.3 La résiliation du Marché décidée en application du présent Article peut être soit simple, soit aux frais et risques de l'Entrepreneur.

46.4 En cas de résiliation aux frais et risques de l'Entrepreneur, il peut être passé un Marché avec un autre Entrepreneur pour l'achèvement des travaux. Par exception aux dispositions du paragraphe 4.2 de l'Article 14, le décompte général du Marché résilié ne sera notifié à l'Entrepreneur qu'après règlement définitif du nouveau Marché passé pour l'achèvement des travaux.

Dans le cas d'un nouveau marché aux frais et risques de l'Entrepreneur, ce dernier est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du Maître d'Œuvre et de ses représentants. Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché sont à la charge de l'Entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses garanties, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

46.5 Dans le cas d'un Marché passé avec des Entrepreneurs groupés, si le mandataire commun ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres entrepreneurs, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies au paragraphe 1 du présent Article.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le Chef de Projet invite les entrepreneurs groupés à désigner un autre mandataire dans le délai d'un (1) mois. Le nouveau mandataire, une fois agréé par le Maître d'Ouvrage, est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, le Chef de Projet choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers entrepreneurs groupés. Le mandataire défaillant reste solidaire des autres entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.

47. Règlement des différends**47.1 Intervention du Maître d'Ouvrage**

Si un différend survient entre le Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, l'Entrepreneur remet au Maître d'Œuvre, aux fins de transmission au Maître d'Ouvrage par l'intermédiaire du Chef de Projet, un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations.

Le Maître d’Ouvrage et l’Entrepreneur feront tout leur possible pour régler à l’amiable, par voie de négociation directe et informelle, tout différend entre eux ou en rapport avec le Marché.

47.2 Procédure contentieuse

Sans objet

48. Droit applicable et changement dans la réglementation

48.1 Droit applicable

En l’absence de disposition figurant au CCAP, le cas sera référé au général counsel.

48.2 Changement dans la réglementation

51.2.1 A l’exception des changements de lois ou règlements ayant pour effet de bouleverser l’économie des relations contractuelles et engendrant une perte manifeste pour l’Entrepreneur et imprévisible à la date de remise de l’offre, seuls les changements intervenus au Togo pourront être pris en compte pour modifier les conditions financières du Marché.

51.2.2 En cas de modification de la réglementation en vigueur au Togo ayant un caractère impératif, à l’exception des modifications aux lois fiscales ou assimilées qui sont régies par l’Article 11.5 du CCAG, qui entraîne pour l’Entrepreneur une augmentation ou une réduction du coût d’exécution des travaux non pris en compte par les autres dispositions du Marché et qui est au moins égale à un (1) pour cent du Montant du Marché, un avenant sera conclu entre les parties pour augmenter ou diminuer, selon le cas, le Montant du Marché. Dans le cas où les parties ne pourraient se mettre d’accord sur les termes de l’avenant dans un délai de trois (3) mois à compter de la proposition d’avenant transmise par une partie à l’autre, les dispositions de l’Article 50.1 du CCAG s’appliqueront.

49. Entrée en vigueur du Marché

49.1 L’entrée en vigueur du Marché est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes qui sont spécifiées au CCAP :

- a) Mise en place du financement du Marché ;
- b) Approbation du marché par les autorités compétentes ;
- c) Notification de l’ordre de service de commencer les travaux ;
- d) Mise à disposition du site par le Maître d’Œuvre à l’Entrepreneur ;
- e) Mise en place des garanties à produire par l’Entrepreneur ;

49.2 Si l’entrée en vigueur du Marché n’est pas survenue dans les trois (3) mois suivant la date de la lettre de notification d’attribution, chaque partie est libre de dénoncer le Marché pour défaut d’entrée en vigueur.

Section VII. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) qui suivent complètent les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) ci-dessus. Dans tous les cas où les dispositions se contredisent, les dispositions ci-après prévaudront sur celles des Clauses administratives générales (Les dispositions du CCAP prévalent sur celles du CCAG). Le numéro de la Clause générale à laquelle se réfère une Clause particulière est indiqué dans la colonne centrale relative aux articles du CCAG.

[Incorporer intégralement le CCAP du marché dans le DAO].

CONDITIONS	ARTICLES	DISPOSITIONS
Désignation des intervenants	4.1.1 <i>Voir définitions au vocabulaire de la commande publique à la page vii du présent DSRA.</i>	Maître d’Ouvrage : Peace Corps/Togo. Maître d’Ouvrage délégué (le cas échéant) : AGENCE DESCO Personne Responsable du Marché : Peace Corps Contracting Officer Maître d’Œuvre : AGENCE DESCO
Documents contractuels	5.2 (e)	Plans, notes de calcul, (Voir Section V : CCTP).
Estimation des engagements financiers du Maître d’Ouvrage	6.8	15 jours à compter du démarrage des travaux.
Garanties	7.1.1	La garantie de bonne exécution sera de 5% du Montant du Marché.
Retenue de garantie	7.2.1	La retenue de garantie sera de 5%.
Assurances	7.3.1	Les polices d’assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimum indiqués ci-après :
	7.3.2	Assurance des risques causés à des tiers : 25 millions de Francs CFA pour les dommages matériels et immatériels
	7.3.3	Assurance des accidents de travail : 2 années de salaires pour chaque agent concerné
	7.3.4	Assurance “Tous risques chantier” : 10 millions de Francs CFA
	7.3.5	Assurance couvrant la responsabilité décennale : Requis
Actualisation des prix	11.4.3	Le Montant du Marché est actualisable en application du coefficient “ACT” calculé selon la formule suivante : ACT = (a) T/To + (b) S/So + (c) F/Fo + ... Dans laquelle : ACT est le coefficient d’actualisation qui s’appliquera au Montant du Marché. Le montant à payer fera l’objet d’une actualisation par la multiplication du coefficient

CONDITIONS	ARTICLES	DISPOSITIONS
		<p>ACT.</p> <p>(a), (b), (c), etc. représentent les paramètres de pondération des facteurs sujets à actualisation sur la base des valeurs des indices, T, S, F, etc.</p> <p>Les valeurs respectives des paramètres a, b, c, etc. sont fixées ci-après, étant précisé que $a + b + c + \text{etc.} = 1$.</p> <p>T, S, F, etc., et To, So, Fo, etc. représentent la valeur des indices correspondants aux facteurs inclus dans la formule ; la définition et l'origine de ces indices sont spécifiées ci-dessous étant précisé que les valeurs de T, S, F, etc. seront celles en vigueur à la date d'actualisation du prix, et les valeurs To, So, Fo, etc. sont celles en vigueur à la date limite de validité des offres.</p> <p><u>NB</u> : Le prix du marché ne peut pas être actualisé si la notification d'attribution du marché approuvé intervient dans la période de validité des offres</p>
Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations	11.5.2	Les prix du présent Marché sont réputés déterminés en Hors Taxes (HT).
Pourcentage maximum des travaux en régie par rapport au Montant du Marché	12.3.2	Le pourcentage est de : non applicable
Acomptes sur approvisionnement	12.4	<p>Il sera pris en compte sur présentation de facture d'achat vérifiable.</p> <p>Le pourcentage pris en compte sera au prorata du montant d'achat.</p>
Avance forfaitaire de démarrage	12.5	<p>Le mode de calcul de l'avance est le suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 20% du montant du marché. <p>Le remboursement de l'avance de démarrage s'effectue sur la retenue des acomptes par la formule : $R = A \times (X2 - X1) / (80 - 30)$</p> <p>R : Remboursement d'avance de démarrage A : Avance de démarrage ; X2 : Pourcentage des travaux réalisés ($X2 < 80$) X1 : Pourcentage des travaux réalisés aux décomptes précédents ($X1 > 30$)</p> Après chaque retenue effectuée au titre de cette avance, le Maître d'ouvrage délivrera la main

CONDITIONS	ARTICLES	DISPOSITIONS
		levée partielle de la garantie sur demande du Titulaire du marché. Le remboursement commence lorsque le montant de la somme due au titre du marché atteint 30% du montant initial de celui-ci ; il doit être terminé lorsque le montant atteint 80% du marché.
Intérêts moratoires	12.7	FAR (en accord avec le système de passation des marchés Américain)
Modalités de règlement des acomptes	14.2.3	Les paiements à l'Entrepreneur seront effectués au compte bancaire suivant :
Force majeure	19.3	Seuil des intempéries constituant un cas de force majeure : 3. Pluie : précipitations journalières supérieures à 10 mm sur 24 heures constatées sur le site des travaux ; 4. Vent : vitesse mesurée sur site de 70 km/h Les lieux de constatation de ces phénomènes naturels sont les suivants : 5. Vent : mesure par anémomètre sur grue du chantier ou à défaut à la station météorologique la plus proche du chantier Précipitations : mesure à la station météorologique la plus proche du chantier
Délai d'exécution	20.1.1	Sans objet.
Prolongation des délais d'exécution pour cause d'aléas climatiques	20.2.2	Seuil des intempéries entraînant une prolongation des délais d'exécution des travaux : 6. <i>Pluie : précipitations journalière supérieures à 10mm sur 24 heures constatées sur le site des travaux</i> Nombre de journées d'intempéries prévisibles : vingt (20) jours.
Prolongation des délais d'exécution ouvrant droit à résiliation	20.2.4	Seuil de prolongation des délais d'exécution ouvrant droit à résiliation du Marché : 0,5 fois le délai d'exécution du marché initial
Pénalités et retenues	21.1	La pénalité journalière pour retard dans l'exécution est fixée à : 1/1000^{ème} du montant du marché par jour de retard.
	21.6	Le montant maximum des pénalités est de : 10 %
Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des	27.4	Sans objet

CONDITIONS	ARTICLES	DISPOSITIONS
matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du Marché		
Préparation des travaux	29.1	Durée de la période de mobilisation : quinze (15) jours.
Programme d'exécution	29.2	Délai de soumission du programme d'exécution : quinze (15) jours.
Sécuritaires	29.3	Plan de sécurité et d'hygiène : les dispositions de l'article 32.4 du CCAG sont applicables
Maintien des communications et de l'écoulement des eaux	32.6.1	Sans objet
Réception provisoire	41.1	Les modalités de réception par tranche de travaux sont les suivantes : la réception sera prononcée par tranche de travaux Modification du délai du début des opérations préalables à la réception des ouvrages
Essais	41.2 b)	Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception : Tous les essais de contrôle de qualité des travaux seront en vigueur, conformément aux prescriptions techniques
Garanties particulières	44.2	<i>Sans objet</i>
Règlement des différends	50.3.1	<i>Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, le litige sera soumis au general counsel</i>
Entrée en vigueur du Marché	52.1	<i>A compter de la date de la notification de l'ordre de services de démarrage des travaux pour exécuter la tranche concernée.</i>

Cahier des Clauses Administratives Particulières à PEACE CORPS (CCAPP)

Les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Particulières à PEACE CORPS (CCAPP) qui suivent complètent les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ci-dessus. Dans tous les cas où les dispositions se contredisent, les dispositions ci-après prévaudront sur celles des Clauses administratives Particulières (Les dispositions du CCAPP prévalent sur celles du CCAP).

(Veuillez insérer le formulaire standard 1442 dans la pièce jointe C de la section 739 du manuel avant ce contrat.)

PEACE CORPS - CONTRAT DE CONSTRUCTION À PRIX FIXE

Nom du projet : Projet de rénovation des nouveaux bureaux de Peace Corps

Numéro Demande de cotation : 006/05/2023

Emplacement du projet : Casablanca (Lome)

Date de la demande de cotation : 09 mai 2023

Bureau émetteur : Peace Corps/Togo

Pour plus d'informations, contactez : Contracting Officer Peace Corps

Téléphone : Tel. 22-21-06-14

Email : TG-procurement@peacecorps.gov

Numéro de la demande de cotation : 006/05/2023

PARTIE I - LE CALENDRIER

CLAUSE I DÉFINITIONS

Plans et caractéristiques techniques - Dessins, schémas et autres données pour et préliminaires à la construction.

Articles d'indemnité - Articles désignés par l'entrepreneur dans les documents contractuels que le gouvernement a la possibilité soit de supprimer du contrat et de se procurer directement, soit de permettre de rester dans le contrat sous la responsabilité de l'entrepreneur.

Alternative - Un élément inclus dans la proposition de l'entrepreneur qui n'est pas demandé dans les documents contractuels que le gouvernement a la possibilité d'inclure ou de supprimer au moment de l'attribution du contrat. Si l'article ; est supprimé, un ajustement équitable sera apporté à la proposition de prix de l'entrepreneur. Le gouvernement aura également la possibilité de demander la réinsertion de l'élément supprimé dans les 90 jours suivant l'attribution du contrat. Un ajustement équitable sera apporté au prix du contrat, mais aucune modification du calendrier de livraison ne sera apportée.

Équipement - Tous les éléments utilisés dans l'exécution des travaux pour ce projet de construction, mais ne doivent pas rester avec le projet.

Matériel - Toutes les fournitures, accessoires et autres articles incorporés dans le projet ou destinés à y rester.

CLAUSE II DESCRIPTION / PORTÉE DU PROJET

[Veuillez-vous référer à la section V : CCTP]

CLAUSE III PORTÉE DU CONTRAT

L'entrepreneur doit fournir toute la main-d'œuvre, les matériaux, l'équipement et les services requis pour le projet décrit ci-dessus, en stricte conformité avec et comme décrit dans les documents contractuels (y compris les addendas et les suppléments acceptés) énumérés ci-dessous et incorporés aux présentes par référence, et par toute modification autorisée au contrat.

1. Contrat de construction (ce document)
2. Spécifications du contrat
3. Dessins du contrat

CLAUSE IV PRIX DU CONTRAT

Le gouvernement s'engage à payer à l'entrepreneur, pour la pleine exécution du contrat (y compris tous les éléments de l'allocation et les suppléments acceptés) en stricte conformité avec les documents contractuels, le prix fixé de l'offre selon le calendrier de paiement prévu.

Toute erreur constatée dans l'offre en ce qui concerne des quantités insuffisantes de matériaux ou des prix sous-estimés sera à la charge exclusive de l'entrepreneur.

CLAUSE V FRAIS DIRECT ET FRAIS INDIRECTS

N'est pas applicable. Le contrat qui en résultera sera à prix ferme.

CLAUSE VI PAIEMENT

(Ci-dessous doit être utilisé comme guide - supprimez après modification. Insérez les conditions de paiement ici, ou ajoutez-les en pièce jointe).

Possibilité d'avance de démarrage de 20%. Chaque prestataire étant tenu de soumettre des attachements selon évolution du chantier pour paiements échelonnés.

36.207 Tarification des contrats de construction à prix fixe.

a) En règle générale, des contrats à prix ferme seront utilisés pour acquérir des constructions. Ils peuvent avoir un prix -

(1) Sur une base forfaitaire (lorsqu'une somme forfaitaire est versée pour l'ensemble des travaux ou des parties définies des travaux),

(2) Sur la base d'un prix unitaire (lorsqu'un prix unitaire est payé pour une quantité déterminée d'unités de travail), où

(3) En utilisant une combinaison des deux méthodes.

b) Le prix forfaitaire sera utilisé de préférence au prix unitaire, sauf lorsque :

(1) De grandes quantités de travail telles que le nivellement, le pavage, la construction de services publics extérieurs ou la préparation du site sont impliquées ;

(2) Les quantités de travail, telles que l'excavation, ne peuvent être estimées avec une confiance suffisante pour permettre une offre forfaitaire sans contingence substantielle ;

(3) Les quantités estimatives de travail requises peuvent changer considérablement pendant la construction ; ou alors

(4) Les offrants devraient déployer des efforts inhabituels pour élaborer des estimations adéquates.

c) Des contrats à prix fixe avec ajustement économique des prix peuvent être utilisés si une telle disposition est habituelle dans les contrats pour le type de travail à acquérir, ou lorsque l'omission d'une disposition d'ajustement empêcherait un nombre important d'entreprises de présenter des offres ou en résulterait chez les offrants, y compris les éventualités injustifiées dans les prix proposés.

CLAUSE VII. RAPPORT DES RETARDS

L'entrepreneur doit signaler rapidement à l'autorité contractante tout événement qui pourrait empêcher l'achèvement des travaux en temps opportun. Le droit de l'entrepreneur de poursuivre les travaux ne sera pas résilié, ni l'Entrepreneur ne sera accusé de dommages-intérêts (comme prévu à la Clause VIII) si le retard dans l'achèvement des travaux, tel que déterminé par l'agent contractuel, découle de causes imprévisibles indépendantes de la volonté et sans faute ou la négligence de l'entrepreneur.

CLAUSE V III MODIFICATIONS

L'autorité contractante se réserve le droit d'apporter des modifications dans le cadre de ce contrat. Aucune modification à ce contrat ne lie le gouvernement à moins qu'elle ne soit acceptée par écrit par l'agent contractuel.

CLAUSE IX SOUS-CONTRATS

Aucun travail demandé dans le cadre du présent contrat ne peut être sous-traité sans l'approbation écrite de l'autorité contractante.

CLAUSE X RESPONSABILITÉ

L'entrepreneur s'engage à dégager le gouvernement américain de toute responsabilité pour tous les coûts ou dépenses pour ou en raison de tout ou partie des poursuites ou dommages subis par toute personne, y compris les employés de l'entrepreneur, ou des biens en vertu de l'exécution du présent contrat. L'entrepreneur doit fournir et maintenir une assurance responsabilité à cette

fin et doit fournir la preuve de cette assurance à la demande de l'autorité contractante. Avant le paiement final en vertu du contrat, l'entrepreneur doit signer et délivrer une décharge déchargeant le gouvernement, ses dirigeants et employés de toutes les responsabilités, obligations et réclamations découlant du présent contrat ou en vertu de celui-ci.

CLAUSE XI EMPLOYÉS

L'Entrepreneur s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur au TOGO en ce qui concerne ses employés et leurs droits. L'entrepreneur sera seul responsable des réclamations ou frais des employés et qu'en aucun cas le gouvernement des États-Unis, ses dirigeants, agents et employés ne peuvent être tenus responsables des réclamations des employés.

CLAUSE XII PROPRIÉTÉ GOUVERNEMENTALE

Les dommages ou la perte des biens du gouvernement américain lorsqu'ils sont dus à la négligence de l'entrepreneur entraîneront la responsabilité de l'entrepreneur pour la réparation ou le remplacement de ceux-ci.

CLAUSE XIII PÉRIODE D'EXÉCUTION

Le délai d'exécution prévu est de 08 mois soit 240 jours.

CLAUSE XIV DÉBUT, POURSUITE ET ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

L'entrepreneur doit (a) commencer les travaux en vertu du présent contrat dans les 15 jours civils après la date à laquelle l'entrepreneur reçoit l'avis de procéder, (b) poursuivre les travaux avec diligence et (c) terminer l'ensemble des travaux prêts à l'emploi au plus tard le _____. Le temps indiqué pour l'achèvement comprendra le nettoyage final des locaux.

CLAUSE XV DOMMAGES LIQUIDES - CONSTRUCTION

(a) Si l'entrepreneur ne parvient pas à terminer les travaux dans le délai spécifié dans le contrat, l'entrepreneur devra payer des dommages-intérêts au gouvernement d'un montant de _____ [l'autorité contractante, insérer le montant] pour chaque jour civil de retard jusqu'à ce que les travaux soient terminés ou acceptés.

(b) Si le gouvernement met fin au droit de l'entrepreneur de poursuivre les travaux, les dommages-intérêts continueront de s'accumuler jusqu'à ce que les travaux soient terminés. Ces dommages-intérêts s'ajoutent aux surcoûts de rachat en vertu de la clause de résiliation.

CLAUSE XVI ENQUÊTE SUR LE SITE ET CONDITIONS AFFECTANT LES TRAVAUX.

(a) L'entrepreneur reconnaît qu'il a pris les mesures raisonnablement nécessaires pour déterminer la nature et l'emplacement des travaux, et qu'il a enquêté et s'est assuré des conditions générales et locales qui peuvent affecter les travaux ou leur coût, y compris mais non limité aux (1) conditions relatives au transport, à l'élimination, à la manutention et au stockage des matériaux; (2) la disponibilité de la main-d'œuvre, de l'eau, de l'électricité et des routes; (3) les incertitudes liées aux conditions météorologiques, aux niveaux de la rivière, aux marées ou à des conditions physiques similaires sur le site; (4) la conformation et les

conditions du terrain, et (5) l'état de l'équipement et des installations nécessaires avant et pendant l'exécution des travaux. L'Entrepreneur reconnaît également s'être assuré l'état, de la qualité et de la quantité de matériaux de surface et souterrains ou d'obstacles à rencontrer dans la mesure où cette information est raisonnablement vérifiable à partir d'une inspection du site, y compris tous les travaux d'exploration effectués par le gouvernement., ainsi que des plans et devis inclus dans ce contrat. Tout manquement de l'entrepreneur à prendre les mesures décrites et reconnues dans ce paragraphe ne le dégagera pas de la responsabilité d'estimer correctement la difficulté et le coût de l'exécution réussie des travaux, ou de procéder à l'exécution des travaux avec succès sans frais supplémentaires pour le gouvernement.

(b) Le gouvernement n'assume aucune responsabilité pour les conclusions ou interprétations faites par l'entrepreneur sur la base des informations mises à disposition par le gouvernement. Le gouvernement n'assume pas non plus la responsabilité de toute entente conclue ou de toute représentation faite concernant les conditions qui peuvent accepter le travail par l'un de ses dirigeants ou agents avant l'exécution du présent contrat, à moins que cette entente ou représentation ne soit expressément indiquée dans le présent contrat.

CLAUSE XVII MATÉRIEL ET EXÉCUTION

(a) Tous les équipements, matériaux et articles incorporés dans les travaux couverts par le présent contrat doivent être neufs et de la catégorie la plus appropriée aux fins prévues, sauf disposition contraire expresse du présent contrat. Les références dans les spécifications à des équipements, des matériaux, des articles ou des procédés brevetés par nom commercial, marque ou numéro de catalogue doivent être considérées comme établissant une norme de qualité et ne doivent pas être interprétées comme limitant la concurrence. L'entrepreneur peut, à son gré, utiliser tout équipement, matériel, article ou procédé qui, de l'avis de l'autorité contractante, est égal à celui nommé dans le devis, sauf indication contraire dans le présent contrat.

(b) L'entrepreneur doit obtenir l'approbation de l'autorité contractante concernant la machinerie et l'équipement mécanique et autre à incorporer aux travaux. Lors de la demande d'approbation, l'entrepreneur doit fournir à l'agent contractant le nom du fabricant, le numéro de modèle et d'autres informations concernant les performances, la capacité, la nature et la classification des machines et des équipements mécaniques et autres. Lorsque requis par le présent contrat ou par l'autorité contractante, l'entrepreneur doit également obtenir l'approbation l'autorité contractante des matériaux ou des articles que l'entrepreneur envisage d'incorporer dans les travaux. Lors de la demande d'approbation, l'entrepreneur doit fournir des informations complètes concernant le ou les articles. Lorsqu'on lui ordonne de le faire, l'entrepreneur doit soumettre des échantillons pour approbation aux frais de l'entrepreneur, tous les frais d'expédition étant prépayés. Les machines, équipements, matériaux et articles qui n'ont pas l'agrément requis doivent être installés ou utilisés au risque d'un rejet ultérieur.

(c) Tous les travaux en vertu du présent contrat doivent être exécutés de manière habile et professionnelle. L'autorité contractante peut exiger, par écrit, que l'entrepreneur retire du travail tout employé qu'il juge incompetent, insouciant ou autrement répréhensible.

CLAUSE XVIII PROTECTION DE LA VÉGÉTATION, DES STRUCTURES, DE
L'ÉQUIPEMENT, DES SERVICES PUBLICS ET DES AMÉLIORATIONS
EXISTANTS.

(a) L'entrepreneur doit préserver et protéger toutes les structures, l'équipement et la végétation (tels que les arbres, les arbustes et l'herbe) sur ou à proximité du chantier, qui n'interfèrent pas de manière déraisonnable avec les travaux requis en vertu du présent contrat. L'entrepreneur ne doit enlever les arbres que lorsqu'il est spécifiquement autorisé à le faire et doit éviter d'endommager la végétation qui restera en place. Si des branches ou des branches d'arbres sont brisées pendant l'exécution du contrat, ou par l'utilisation imprudente de l'équipement, ou par des ouvriers, l'entrepreneur doit couper ces membres ou branches avec une coupe nette et peindre la coupe avec un composé d'élagage d'arbres comme indiqué par l'autorité contractante

(b) L'entrepreneur doit protéger contre les dommages toutes les améliorations et les services publics existants (1) sur le chantier ou à proximité et (2) sur la propriété adjacente ou un tiers, dont l'emplacement est porté à la connaissance ou devrait être connu par l'entrepreneur. L'entrepreneur doit réparer tout dommage à ces installations, y compris celles qui sont la propriété d'un tiers, résultant du non-respect des exigences du présent contrat ou du défaut d'exercer un soin raisonnable dans l'exécution des travaux, si l'entrepreneur échoue ou refuse de réparer les dommages dans les plus brefs délais, l'agent de négociation des contrats peut faire exécuter les travaux nécessaires et en facturer le coût à l'entrepreneur.

CLAUSE XIX UTILISATION ET POSSESSION AVANT L'ACHÈVEMENT

a) Le gouvernement a le droit de prendre possession ou d'utiliser toute partie achevée ou partiellement achevée de l'ouvrage. Avant de prendre possession ou d'utiliser des travaux, l'autorité contractante doit fournir à l'entrepreneur une liste des travaux restant à exécuter ou à corriger sur les parties des travaux que le gouvernement entend prendre possession ou utiliser. Cependant, le fait que l'agent contractant n'énumère aucun élément de travail ne dégage pas l'entrepreneur de la responsabilité de se conformer aux conditions du contrat. La possession ou l'utilisation par le gouvernement ne sera pas considérée comme une acceptation de tout travail en vertu du contrat.

(b) Tant que le Gouvernement a cette possession ou utilisation, l'Entrepreneur sera dégagé de la responsabilité de la perte ou de l'endommagement de l'ouvrage résultant de la possession ou de l'utilisation du Gouvernement, nonobstant les termes de la clause du présent contrat intitulée "Permis et Responsabilités." Si la possession ou l'utilisation antérieure par le gouvernement retarde l'avancement des travaux ou entraîne des dépenses supplémentaires pour l'entrepreneur, un ajustement équitable sera effectué dans le prix du contrat ou le moment de l'achèvement, et le contrat sera modifié par écrit en conséquence.

CLAUSE XX NETTOYAGE

L'entrepreneur doit en tout temps garder la zone de travail, y compris les zones de stockage, exempte d'accumulations de déchets. Avant de terminer les travaux, l'Entrepreneur doit enlever des travaux et des locaux tous les déchets, outils, échafaudages, équipements et matériaux qui ne sont pas la propriété du gouvernement. Une fois les travaux terminés, l'entrepreneur doit laisser la zone de travail dans un état propre, soigné et ordonné satisfaisant l'autorité contractante.

CLAUSE XXI CALENDRIER DES CONTRATS DE CONSTRUCTION

(a) L'entrepreneur doit, dans les cinq jours suivant le début des travaux sur le contrat ou à une autre période déterminée par l'agent de négociation des contrats, préparer et soumettre à l'agent de négociation pour approbation trois exemplaires d'un calendrier praticable indiquant l'ordre dans lequel l'entrepreneur envisage de commencer et d'achever les nombreuses caractéristiques saillantes du travail (y compris l'acquisition de matériaux, d'installations et d'équipement). Le calendrier doit se présenter sous la forme d'un tableau de progression d'une échelle appropriée pour inclure le pourcentage de travail dont l'achèvement est prévu à une date donnée au cours de la période. Si l'entrepreneur ne soumet pas un calendrier dans le délai prescrit, l'autorité contractante peut refuser l'approbation des paiements échelonnés jusqu'à ce que l'entrepreneur soumette le calendrier requis.

(b) L'entrepreneur doit inscrire les progrès réels sur le tableau selon les directives de l'autorité contractante et, ce faisant, doit immédiatement remettre trois exemplaires de l'annexe annotée à l'autorité contractante. Si, de l'avis de l'agent de négociation des contrats, l'entrepreneur prend du retard sur le calendrier approuvé, l'entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour améliorer ses progrès, y compris celles qui peuvent être exigées par l'agent de négociation des contrats, sans frais supplémentaires pour le gouvernement. Dans ce cas, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il augmente le nombre d'équipe de travail, les heures supplémentaires, les jours de travail et / ou l'horaire supplémentaire ou les horaires supplémentaires sous forme de tableau, comme il le juge nécessaire pour démontrer comment le taux de progrès approuvé peut être recouvré.

(c) Le non-respect par l'entrepreneur des exigences de l'autorité contractante en vertu de la présente clause constitue un motif de détermination par l'autorité contractante que l'entrepreneur ne poursuit pas les travaux avec une diligence suffisante pour assurer l'achèvement dans les délais impartis spécifiés dans le contrat. Après avoir pris cette décision, l'autorité contractante peut résilier le droit de l'entrepreneur de poursuivre les travaux, ou à toute partie séparable de ceux-ci, conformément aux conditions par défaut du présent contrat.

CLAUSE XXII GARANTIE DE CONSTRUCTION

(a) En plus de toute autre garantie du présent contrat, l'entrepreneur garantit, sauf dans les cas prévus au paragraphe (i) de la présente clause, que les travaux exécutés en vertu du présent contrat sont conformes aux exigences du contrat et sont exempts de tout défaut d'équipement, de matériel, ou la conception fournie, ou l'exécution faite par l'entrepreneur ou tout sous-traitant ou fournisseur à n'importe quel niveau.

(b) Cette garantie se poursuivra pendant une période d'un an à compter de la date d'acceptation définitive des travaux. Si le gouvernement prend possession d'une partie de l'ouvrage avant la réception définitive, cette garantie se poursuivra pendant une période d'un an à compter de la date de prise de possession par le gouvernement.

(c) L'entrepreneur doit remédier à ses frais à tout défaut de conformité ou à tout défaut. De plus, l'entrepreneur doit réparer à ses frais tout dommage causé à des biens immobiliers ou personnels appartenant ou contrôlés par le gouvernement, lorsque ces dommages résultent de :

- (1) le défaut de l'entrepreneur de se conformer aux exigences du contrat ; ou alors

- (2) Tout défaut d'équipement, de matériel, de fabrication ou de conception fourni.
- (d) L'entrepreneur doit restaurer tout ouvrage endommagé en respectant les termes et conditions de la présente clause. La garantie de l'entrepreneur à l'égard des travaux réparés ou remplacés sera valable 1 an à compter de la date de réparation ou de remplacement.
- (e) L'autorité contractante doit aviser l'entrepreneur, par écrit, dans un délai raisonnable après la découverte de toute défaillance, défaut ou dommage.
- (f) Si l'entrepreneur ne parvient pas à remédier à une défaillance, un défaut ou un dommage dans un délai raisonnable après réception de l'avis, le gouvernement aura le droit de remplacer, de réparer ou de remédier d'une autre manière à la défaillance, au défaut ou aux dommages aux frais de l'entrepreneur.
- (g) En ce qui concerne toutes les garanties, expresses ou implicites, des sous-traitants, fabricants ou fournisseurs pour les travaux exécutés et les matériaux fournis dans le cadre du présent contrat, l'entrepreneur doit :
- (1) obtenir toutes les garanties qui seraient données dans la pratique commerciale normale ;
 - (2) Exiger que toutes les garanties soient exécutées, par écrit, au profit du gouvernement, à la demande de l'autorité contractante ; et
 - (3) Exécuter toutes les garanties au profit du gouvernement, à la demande de l'autorité contractante.
- (h) Dans le cas où la garantie de l'entrepreneur en vertu du paragraphe (b) de cette clause a expiré, le gouvernement peut intenter une action à ses frais pour faire exécuter un sous-traitant, un fabricant ou garantie du fournisseur.
- (i) À moins qu'un défaut ne soit causé par la négligence de l'entrepreneur ou du sous-traitant ou du fournisseur à quelque palier que ce soit, l'entrepreneur ne sera pas responsable de la réparation de tout défaut de matériau ou de conception fourni par le gouvernement ni de la réparation de tout dommage qui résulte de tout défaut du matériel ou de la conception fournis par le gouvernement.
- (j) Cette garantie ne limite pas les droits du gouvernement en vertu de la clause d'inspection et d'acceptation du présent contrat en ce qui concerne les vices cachés, les erreurs graves ou la fraude.

PARTIE II - CLAUSES DU CONTRAT

CLAUSE XXIII DISPOSITIONS RELATIVES À LA SOLLICITATION INCORPORÉES PAR RENVOI

52.252-1 Dispositions relatives à la sollicitation incorporées par renvoi. (JUIN 1988)

Cette sollicitation incorpore une ou plusieurs dispositions de sollicitation par renvoi, avec la même force et le même effet que si elles étaient données en texte intégral. Sur demande, l'agent de négociation des contrats rendra leur texte intégral disponible.

Numéro Titre

Date

Règlement fédéral sur les acquisitions

- 52.214-5 Présentation des offres MAR1997
 52.214-6 Explication aux soumissionnaires potentiels AVR 1984
 52.214-7 Soumissions tardives, modifications et
 Retrait des propositions NOV 1999
 52.214-18 Préparation de l'offre — Appel d'offres scellé — Construction AOÛT 1984
 52.214-19 Attribution du contrat — Appel d'offres scellé — Construction AOÛT 1996
 52.233-2 Signification du protêt SEPT 2006

(a) Les réclamations, telles que définies à l'article 33.101 du Fédéral Acquisition Régulation, qui sont déposées directement auprès d'une agence, et des copies de toutes réclamations déposées auprès du General Accounting Office (GAO) ou du General Services Administration Board of Contract Appeals (GSBCA), doit être signifiée à l'agent de négociation des contrats (adressé comme suit) en obtenant un accusé de réception écrit et daté de [(l'agent de négociation des contrats désigne le fonctionnaire et l'endroit où une protestation peut être signifiée à l'agent de négociation des contrats.)]

(b) La copie de toute réclamation doit être reçue au bureau désigné ci-dessus le jour même où une réclamation est déposée auprès de la GSBCA ou dans le jour suivant le dépôt d'une réclamation auprès du GAO.

(c) Dans ce marché, vous ne pouvez pas protester auprès de la GSBCA en raison de la nature des fournitures ou des services achetés. (L'autorité contractante doit biffer le mot «non» lorsque la GSBCA est un forum approprié.)

CLAUSE XX IV CLAUSES CONTRACTUELLES INCORPORÉES PAR RÉFÉRENCE

52.252-2 CLAUSES INTÉGRÉES PAR RÉFÉRENCE (FÉVRIER 1998)

Ce contrat comprend une ou plusieurs clauses par référence, avec la même force et le même effet que si elles étaient données en texte intégral. Sur demande, l'autorité contractante rendra leur texte intégral disponible. De plus, le texte intégral d'une clause peut être consulté électroniquement à cette adresse: <https://www.acquisition.gov/far/>

Numéro

Titre

Date

Règlement fédéral sur les acquisitions

- 52.202-1 Définitions NOV 2013
 52.203-3 Pourboires AVR 1984

52.203-5	Pacte contre les honoraires conditionnels MAI 2014				
52.203-7	Procédures anti-rebond MAI 2014				
52.211-13	Prorogations de temps SEP 2000				
52.214-27	Réduction de prix en cas de coût ou de prix défectueux				
	Données - Modifications - Appel d'offres scellé AOÛT 2011				
52.214-29	Ordre de préséance - Appel d'offres scellé JAN 1986				
52.225-13	Restriction sur certains achats à l'étranger JUN 2008				
52.229-6	Taxes - Contrats étrangers à prix fixe FÉV 2013				
52.233-1	Litiges MAI 2014				
52.233-3	Réclamation après l'attribution AOÛT 1996				
52.236-6	Surintendance par l'entrepreneur AVR 1984				
52.236-7	Permis et responsabilités NOV 1991				
52.236-8	Autres contrats AVR 1984				
52.236-10	Zones	d'exploitation	et		de
	stockage AVR 1984				
52.236-14	Disponibilité	et	utilisation	des	services
	publics AVR 1984				
52.243-4	Modifications JUN 2007				
52.246-12	Inspection de la construction AOÛT 1996				
52.249-2	Résiliation pour des raisons de commodité Gouvernement (prix fixe) AVR 2012				

Supplément I (SEPT 1996)

REPRÉSENTATIONS, CERTIFICATIONS ET AUTRES DÉCLARATIONS D'OFFRES

CLAUSE XX V REPRÉSENTATION ET ACCORD SUR LES FRAIS ÉVENTUELS

REMARQUE : Le soumissionnaire doit cocher les cases appropriées. Pour l'interprétation de la déclaration, y compris le terme « employé de bonne foi », voir la sous-partie 3.4 du Federal Acquisition Regulation.

(1) n'a, n'a pas employé ou engagé une personne ou une entreprise pour solliciter ou obtenir ce contrat ; et

(2) n'a, n'a pas payé ou accepté de payer à une société personne employée ou retenue pour solliciter ou obtenir le présent contrat une commission, un pourcentage, un courtage ou d'autres frais subordonnés à ou résultant de l'attribution du présent contrat.

(b) Accord. Le soumissionnaire convient de fournir les renseignements relatifs à la déclaration ci-dessus à la demande de l'autorité contractante et, en cas de réponse affirmative au sous-alinéa (a) (1) ou (a) (2), de les soumettre rapidement à l'autorité contractante.

CLAUSE XXVI NÉGOCIATEURS AUTORISÉS

Le soumissionnaire déclare que les personnes suivantes sont autorisées à négocier en son nom avec le gouvernement dans le cadre de cet appel d'offres ou de devis : (indiquez les noms, titres et numéros de téléphone des négociateurs autorisés).

CLAUSE XXVII DÉLAI D'ACCEPTATION DE L'OFFRE

Conformément à la sollicitation, le soumissionnaire s'engage, si cette offre est acceptée dans les [] jours civils (60 jours civils à moins qu'une période différente ne soit insérée par le soumissionnaire) à compter de la date spécifiée dans la sollicitation pour la réception des offres, de fournir une ou tous les articles sur lesquels des prix sont offerts au prix fixé devant chaque article, livrés au (x) point (s) désigné (s), dans le délai spécifié dans le calendrier.

[FIN DU DAO]

Section VIII. Formulaires du Marché**Liste des formulaires**

Modèle de Lettre de notification	176
Modèle d'Acte d'engagement.....	176
Formulaire de Marché	170
Modèle de garantie de bonne exécution (garantie bancaire)	178
Modèle de garantie de remboursement d'avance (garantie bancaire).....	184

Modèle de Lettre de Notification

[Papier à en-tête du Maître d'Ouvrage]

Date : *[date]*

A : *[nom et adresse du Candidat retenu]*

Messieurs,

La présente a pour but de vous notifier que votre offre en date du *[date]* pour l'exécution des Travaux de *[nom du projet et travaux spécifiques tels qu'ils sont présentés dans les Instructions aux candidats]* pour le montant du Marché de *[montant en chiffres et en lettres]* FCFA, rectifié et modifié conformément aux Instructions aux candidats *[Supprimer "rectifier et" ou "et modifié" si uniquement l'une seule de ces mesures s'applique. Supprimer "rectifier et modifier conformément aux Instructions aux candidats" si des rectifications ou modifications n'ont pas été effectuées]*, est acceptée par nos services.

Il vous est demandé de fournir la garantie de bonne exécution dans les vingt (10 jours), conformément au CCAG, en utilisant le formulaire de garantie de bonne exécution de la Section VII, Formulaires du marché.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

[Signature, nom et titre de la Personne Responsable du Marché habilitée à signer au nom du Maître d'Ouvrage]

Modèle d'Acte d'engagement**ACTE D'ENGAGEMENT****MARCHES DE TRAVAUX DE [A compléter]**

Nous soussignés, [Nom, prénom et titre du signataire], agissant au nom de [Entreprise ou Groupement d'Entreprises] dont le siège social est situé à [adresse complète no rue – ville- pays, etc.], inscrit au registre du commerce du [A préciser] sous le numéro [A indiquer], en vertu de la délégation de pouvoir en date du [A préciser] dont un original est joint en annexe,

1) Après avoir examiné, en vue de la réalisation des travaux susmentionnés, toutes les pièces constitutives du dossier d'Appel d'Offres,

2) Après avoir étudié personnellement et en toute connaissance de cause la nature, les difficultés et les conditions d'exécution des travaux et prestations à exécuter,

3) Nous nous engageons à exécuter et à achever les travaux et à réparer tous les défauts conformément aux conditions du marché, spécifications, dessins et plans, annexes et toutes les pièces contractuelles pour le montant hors taxes et hors douanes (HTHD) de (Montant de la soumission HTHD en toutes lettres et en chiffres), en toutes taxes comprises de (Montant TTC en toutes lettres et en chiffres, y compris la taxe sur la valeur ajoutée au taux de [%A préciser], le tout calculé sur la base des prix unitaires indiqués au bordereau des prix et des quantités indiquées au devis estimatif qui sont joints à la présente soumission et après avoir appliqué un rabais de ----- [Le cas échéant].

4) L'exécution des parties suivantes du marché [préciser le montant applicable] sera confiée à des sous-traitants qui seront payés directement, sous réserve de l'autorisation du Maître d'Ouvrage.

5) Nous nous engageons, si notre soumission est acceptée, à commencer les travaux aussitôt que possible après la notification de l'ordre de service de commencer les travaux par l'Autorité [Compétente] et à achever l'ensemble des travaux faisant l'objet du Marché dans un délai de [nombre] mois à compter du premier jour ouvrable suivant la date de cette notification.

6) Nous acceptons de rester liés par la présente soumission pour un délai de [A préciser] après la date limite de remise des offres comme indiquée au Dossier d'Appel d'Offres.

7) Nous sollicitons :

Que la totalité des sommes dues par le Maître d'Ouvrage nous soient payées en FRANCS CFA [Ou autre monnaie] par crédit du compte No. [A préciser] ouvert au nom de [A préciser] À la banque [A préciser] à l'adresse [A préciser].

8) Nous reconnaissons qu'avant l'établissement et la signature du marché formel, la présente soumission accompagnée de l'ordre de service de commencer les travaux de votre part vaudra engagement entre nous.

9) Sont annexés à la présente soumission :

- a. Le bordereau des prix et le devis estimatif dûment complétés, datés et signés,
- b. Les autres documents et modèles qui, conformément aux stipulations du Cahier des Clauses Administratives Particulières et des Instructions aux Candidats, doivent être joints à la soumission,
- c. L'acte de délégation de pouvoir au représentant du soumissionnaire ou mandataire.

Fait à _____ le _____ 20__

Le soumissionnaire ou mandataire

Signature

Formulaire de Marché**MARCHÉ No** _____**SUR APPEL D'OFFRES DU** *[Ou autres procédures à préciser]* _____**PUBLIE-LE** *[Le cas échéant, en fonction du type de procédure de passation]* _____**APPROUVE-LE** _____**NOTIFIE-LE** _____ **par Ordre de Service n°** _____**OBJET :** _____**ATTRIBUTAIRE :** _____**MONTANT DU MARCHÉ :** _____**DÉLAI D'EXÉCUTION :** _____**FINANCEMENT :** _____**PRM** _____**AUTORISE PAR DELIBERATION** *[à préciser, le cas échéant]* _____

FORMULAIRE DE MARCHÉ**MARCHÉ No** _____**ENTRE**

[*Nom du Maître d'Ouvrage*] de la République Togolaise, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Togo [*ou autre Autorité contractante (collectivité territoriale, société d'Etat, établissement public, organisme de droit public etc.) Préciser le cas échéant*], désigné ci-après par le terme « le Maître d'Ouvrage », représentée aux présentes par [*à préciser*] d'une part,

ET

[*Nom et adresse de l'Entrepreneur*] inscrit au registre de commerce sous le N°faisant éléction de domicile à, désigné ci-après par le terme « l'Entrepreneur », représenté aux présentes par [*à préciser*] d'autre part.

Attendu que le Maître d'Ouvrage souhaite que certains Travaux soient exécutés par l'Entrepreneur, à savoir [*nom*], qu'il a accepté l'offre remise par l'Entrepreneur en vue de l'exécution et de l'achèvement desdits Travaux, et de la réparation de toutes les malfaçons y afférentes.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

1. Dans le présent Marché, les termes et expressions auront la signification qui leur est attribuée dans les Cahiers des Clauses administratives du Marché dont la liste est donnée ci-après.
2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du Marché et être lus et interprétés à ce titre :
 - a. Le présent Formulaire de Marché ;
 - b. L'acte d'engagement ;
 - c. La Lettre de notification d'attribution ;
 - d. La soumission et ses annexes ;
 - e. Le Cahier des Clauses administratives particulières ;
 - f. Le Cahier des Clauses techniques particulières ;
 - g. Les plans et dessins ;
 - h. Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif ;
 - i. Le Cahier des Clauses administratives générales ;
 - j. Le Cahier des Clauses techniques générales ;
 - k. Les autres pièces mentionnées à l'Article 4 du Cahier des Clauses administratives particulières.
3. Le présent Formulaire de Marché prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché. En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévaudront dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.
4. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur, comme mentionné ci-après, l'Entrepreneur s'engage à exécuter les Travaux et à reprendre toutes les malfaçons y afférentes en conformité absolue avec les dispositions du Marché.

5. Le Maître d'Ouvrage s'engage à payer à l'Entrepreneur, à titre de rétribution pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et la reprise des malfaçons y afférentes, les sommes prévues au Marché ou toutes autres sommes qui peuvent être payables au titre des dispositions du Marché, et de la manière stipulée au Marché.
6. Le présent marché ne sera définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente comme prévu par le code des marchés publics en vigueur en République Togolaise.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Marché ont fait signer le présent document conformément aux lois en vigueur au Togo, les jours et année mentionnés ci-dessous.

Lu et accepté par :

Le Titulaire (ou le prestataire de service) Ville, le _____ (Prénoms et nom)	L'Autorité Contractante Ville, le _____ (Prénoms et nom)
L'Autorité d'approbation Ville, le _____ (Prénoms et Nom)	

Modèle de garantie de bonne exécution (garantie bancaire)

Date : _____

Appel d'offres n°: _____

_____ [nom de la banque et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse du Maître d'Ouvrage]**Date :** _____**Garantie de bonne exécution no. :** _____

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») a conclu avec vous le Marché no. _____ en date du _____ pour l'exécution de _____ [description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande de l'Entrepreneur, nous _____ [nom de la banque] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [Insérer la somme en chiffres] _____ [Insérer la somme en lettres]¹. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Candidat ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.

La présente garantie expire au plus tard le _____ 2____, ² et toute demande de paiement doit être reçue au plus tard à cette date.

La présente garantie doit être établie en conformité avec l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des sûretés du 17 avril 1997, dont les articles 29 et 30 sont respectivement relatifs aux règles de formation de la lettre de garantie et à ses mentions obligatoires.

[Signature]

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.

En date du _____ jour de _____.

¹ Le Garant doit Insérer un montant représentant l'avance sous forme de pourcentage du montant mentionné au Marché.

² Insérer la date représentant vingt-huit jours suivant la date estimée de fin des travaux. Le Maître de l'Ouvrage doit prendre en compte le fait que, dans le cas d'une prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Maître d'Ouvrage peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite du Maître d'Ouvrage, formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »

Modèle de garantie de remboursement d'avance (garantie bancaire)

Date : _____

Appel d'offres n° : _____

_____ [nom de la banque et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse du Maître d'Ouvrage]**Date :** _____**Garantie de restitution d'avance no. :** _____

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») a conclu avec vous le Marché no. _____ en date du _____ pour l'exécution _____ [nom du marché et description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance au montant de _____ [Insérer la somme en chiffres] _____ [Insérer la somme en lettres] est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande de l'Entrepreneur, nous _____ [nom de la banque] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [Insérer la somme en chiffres] _____ [Insérer la somme en lettres]¹. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que l'Entrepreneur ne se conforme pas aux conditions du Marché parce qu'il a utilisé l'avance à d'autres fins que l'exécution des travaux.

Toute demande et paiement au titre de la présente garantie est conditionnelle à la réception par l'Entrepreneur de l'avance mentionnée plus haut dans son compte portant le numéro _____ à _____ [nom et adresse de la banque].

La présente garantie expire au plus tard le _____ 2² et toute demande de paiement doit être reçue au plus tard à cette date.

La présente garantie de soumission doit être établie en conformité avec l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des suretés du 17 avril 1997, dont les articles 29 et 30 sont respectivement relatifs aux règles de formation de la lettre de garantie et à ses mentions obligatoires.

Signature

¹ Le Garant doit Insérer un montant représentant l'avance sous forme de pourcentage du montant du Marché mentionné au Marché.

² Insérer la date prévue pour la réception provisoire. Le Maître de l'Ouvrage doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Maître de l'Ouvrage peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite du Maître de l'Ouvrage formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation.

Déclaration d'intégrité, d'éligibilité et d'engagement environnemental et social

Intitulé de l'appel d'offres : _____ (le "Marché")

A : _____ (le "Maître d'Ouvrage")

1. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :
 - 2.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 2.2) avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée dans le pays de réalisation du Projet pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;
 - 2.3) figurer sur les Listes de Sanctions Financières adoptées par les Nations Unies, le Togo, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ;
 - 2.4) en matière professionnelle, avoir commis au cours des cinq dernières années une faute grave à l'occasion de la passation ou de l'exécution d'un marché ;
 - 2.5) n'avoir pas rempli nos obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou nos obligations relatives au paiement de nos impôts selon les dispositions légales du pays où nous sommes établis ou celles du pays du Maître d'Ouvrage ;
 - 2.6) s'être rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés dans le cadre du processus de passation du Marché.
3. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
 - 3.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlée par le Maître D'Ouvrage.
 - 3.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de sélection ou le contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de PEACE CORPS et résolu à sa satisfaction ;
 - 3.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;
 - 3.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos missions pour le compte du Maître d'Ouvrage ;
 - 3.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :
 - i. avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plans, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considéré ;

- ii. être nous-mêmes, ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision ou le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.
4. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles du droit commercial.
5. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, de tout changement de situation au regard des points 2 à 4 qui précèdent.
6. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :
 - 6.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 6.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) contraire à nos obligations légales ou réglementaires et/ou nos règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 6.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat du Maître d'Ouvrage, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat du Maître d'Ouvrage, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
 - 6.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que se soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.
 - 6.5) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas d'acte susceptible d'influencer le processus de passation du Marché au détriment du Maître d'Ouvrage et, notamment, aucune Pratique Anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à limiter l'accès au Marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.
7. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons PEACE CORPS à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et à l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification à ses auditeurs.

Nom : _____ En tant que : _____

Signature : _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de¹ _____

En date du : _____ jour de : _____

¹ En cas de groupement, inscrire le nom du Groupement. La personne signant l'offre au nom du Soumissionnaire joindra à l'Offre le Pouvoir confié par le Soumissionnaire.